Le ministre
des Finances

Déclaration ministérielle de Monsieur Gérard D. Levesque, ministre des Finances, concernant l'administration de la TPS et la réforme des taxes à la consommation au Québec

Québec, le 30 août 1990

Monsieur le Président,

Lors du Discours sur le budget, prononcé en cette Assemblée le 26 avril dernier, j'avais indiqué que le gouvernement du Québec explorait, avec le gouvernement fédéral, les solutions susceptibles d'atténuer les problèmes sérieux de complexité administrative posés par la coexistence d'une part du régime québécois des taxes à la consommation et d'autre part du régime de la taxe sur les produits et services (TPS) que le gouvernement fédéral entend mettre en place à compter du 1er janvier 1991.

Le 12 juillet dernier, le ministre des Finances par intérim, le député de Vaudreuil, annonçait, par voie de communiqué, que des progrès importants avaient été réalisés dans les discussions avec le gouvernement fédéral, mais que des études plus approfondies s'avéraient nécessaires.

Parmi ces études, nous avons voulu examiner avec soin les voies qui s'offraient au Québec ainsi que les conséquences qui en découlaient. Une de ces voies aurait pu être de ne rien faire pour ajuster notre régime des taxes à la consommation à l'introduction de la TPS ; mais les dépenses et les énergies improductives que cette voie aurait entraînées pour les entreprises à cause de la complexité et de la confusion qui en auraient résulté, nous l'a fait rapidement rejeter. La possibilité d'attendre avant d'agir a aussi été examinée. Dans cette optique, certains ajustements à notre système de taxes à la consommation auraient pu être apportés pour en éliminer les irritants mineurs en regard de sa coexistence avec le régime de la TPS. Bien sûr, cela aurait pu diminuer

quelques problèmes de complexité et certains coûts pour les entreprises. Tout en laissant des coûts d'ajustement importants pour les entreprises, cette approche risquait de placer le Québec dans une situation où il aurait été forcé d'agir par suite de la mise en place éventuelle d'une harmonisation substantielle à la TPS de la part de certaines provinces. Le Québec aurait pu être désavantagé par une telle approche car il est loin d'être évident que les systèmes de taxation et les ententes entre les autres provinces et le gouvernement fédéral auraient été bien adaptés aux institutions et au contexte québécois.

90-07286/

Le gouvernement du Québec a donc décidé de s'engager dans une voie qui non seulement protégera les intérêts économiques des Québécois mais consacrera la maîtrise du Québec sur l'orientation et la gestion des politiques fiscales sur son territoire. Cette décision nous amène à poser des gestes d'une importance capitale.

Ainsi, considérant l'urgence de préciser dès maintenant aux entreprises le cadre dans lequel elles auront à appliquer, le 1er janvier 1991, les régimes fédéral et québécois des taxes à la consommation, je vous fais part aujourd'hui même des résultats de nos négociations avec le gouvernement fédéral et des modifications qui seront apportées au régime québécois des taxes à la consommation.

En effet, nos négociations avec le gouvernement fédéral dans le but de simplifier substantiellement l'administration des taxes à la consommation au Québec se sont avérées un succès. Je suis ainsi en mesure d'annoncer aujourd'hui qu'à compter du 1er janvier 1992, c'est le ministère du Revenu du Québec qui administrera la TPS sur le territoire québécois pour le compte du gouvernement fédéral, conformément à un protocole d'entente entre les deux gouvernements, qui sera signé au cours des prochaines heures.

En fait, dès que possible cet automne, le ministère du Revenu du Québec procédera à l'embauche du personnel additionnel nécessaire à l'administration unifiée des régimes fédéral et québécois, personnel qui sera prêté à Revenu Canada jusqu'au transfert complet le 1er janvier 1992. Quant aux employés fédéraux travaillant dans le cadre de la TPS au Québec au 31 décembre 1991, ils seront assurés d'un emploi

équivalent au sein du ministère du Revenu du Québec dès le transfert des opérations. De plus, l'administration unifiée permettra des économies d'opération pour les deux gouvernements de l'ordre de 35 000 000 $ annuellement.

Ce transfert de l'administration de la TPS constitue un geste de délégation fédérale sans précédent en matière fiscale. Il permettra, en plus de procurer des économies aux deux gouvernements, de simplifier considérablement l'application des taxes à la consommation au Québec. Les entreprises n'auront alors à transiger qu'avec une seule administration et elles auront à gérer des systèmes de prélèvement similaires. Ce sera le premier pas essentiel vers la simplification recherchée.

Le second pas, indissociable du premier si l'on désire réellement simplifier le régime fiscal et donner tout son sens à une administration unifiée, proviendra de la réforme du régime de taxation québécois pour l'harmoniser substantiellement à celui du gouvernement fédéral. J'annonce donc la mise en place à compter du 1er janvier 1992 d'un nouveau système de taxe de vente. La nouvelle taxe de vente sera imposée à l'acheteur sur la plupart des biens et services assujettis à la TPS, dans les limites cependant de nos pouvoirs constitutionnels en matière de taxation. Étant d'application plus large, le nouveau régime permettra de réduire à 7 % le taux des taxes à la consommation au Québec. Il remplacera ainsi l'actuelle taxe de vente de 9 %, celle de 10 % sur les repas et celle de 9 % sur les télécommunications. Ces modifications sont décrites plus en détail à l'annexe jointe à la présente Déclaration ministérielle et qui en fait partie intégrante. Avec le consentement de cette Assemblée Monsieur le Président, je dépose deux copies du document intitulé «Annexe à la Déclaration ministérielle concernant l'administration de la TPS et la réforme des taxes à la consommation au Québec.»

Afin d'éliminer la taxation en cascade qu'on retrouve actuellement dans notre régime de taxation et de rendre les produits québécois plus concurrentiels sur tous les marchés, la nouvelle taxe de vente comportera un mécanisme de remboursement aux entreprises pour les taxes payées sur leurs achats.

Le gouvernement a ainsi opté pour un système québécois de taxes à la consommation comportant un taux unique plutôt que des taux différenciés entre les produits. Il nous est apparu, étant donné la coexistence de la TPS et de la taxe de vente du Québec, qu'un tel système était beaucoup moins complexe à administrer, tant pour les entreprises que pour le gouvernement. De plus, nos études ont démontré qu'un taux réduit ou une exemption de taxes sur certains biens ou services constituait une façon inutilement coûteuse de protéger les ménages à faibles revenus car cela profitait principalement aux ménages à plus hauts revenus. En effet, par exemple, pour l'exemption actuelle des vêtements et chaussures, les ménages gagnant moins de 31 500 $, lesquels représentent 40 % de l'ensemble des ménages, ne tirent profit que de 16 % des bénéfices totaux de cette exemption, alors que les ménages gagnant plus de 48 200 $, lesquels représentent aussi 40 % de l'ensemble des ménages, soit les plus fortunés, profitent de 67 % des bénéfices de cette exemption.

Enfin, les systèmes de taxes à taux variables que plusieurs pays européens ont mis en place sont actuellement remis en cause dans le cadre du marché commun européen, démontrant ainsi les limites qu'apporte au régime fiscal la mobilité des biens et services dans une économie ouverte.

De plus, afin d'améliorer l'équité du régime fiscal, un mécanisme important est mis en place, soit un crédit d'impôt remboursable pour la taxe de vente à l'intention des contribuables à faibles revenus. Ce crédit fera en sorte que non seulement ceux-ci n'auront pas à subir de hausse de fardeau fiscal, mais ils verront ce fardeau diminuer. Aussi, afin de protéger complètement le pouvoir d'achat des contribuables, j'annonce pour 1992 l'indexation au taux de 4,5 % des crédits d'impôt sur le revenu et des barèmes des programmes APTE et APPORT. Je peux assurer les contribuables que cette réforme s'inscrit dans les préoccupations qu'a toujours eues le gouvernement au cours des dernières années à l'égard des familles et des ménages à faibles et moyens revenus.

En effet, par exemple, pour un célibataire vivant seul, bénéficiaire de l'aide sociale, la hausse de ses prestations de 140 $ représentant la valeur du crédit d'impôt remboursable, équivaut à plus du double de l'impact du montant de la taxe de vente supplémentaire de 68 $ par année. Dans le cas où ce célibataire bénéficie également de l'indexation de ses prestations du programme APTE pour un montant de 272 $, son revenu disponible sera ainsi majoré de 344 $. Si le bénéficiaire est inapte, il profitera de l'indexation automatique déjà prévue dans le régime de la sécurité du revenu.

L'ensemble des mesures annoncées aujourd'hui se traduira aussi par des gains importants pour les familles gagnant jusqu'à 50 000 $. Ainsi, un couple avec deux enfants gagnant 25 000 $, se verra accorder un crédit d'impôt remboursable de 230 $ lequel fera plus que compenser l'impact de la taxe de vente supplémentaire de 147 $. Lorsqu'on ajoute la baisse d'impôt de 309 $ par suite de l'indexation des besoins essentiels, son fardeau fiscal est réduit de 392 $ suite aux mesures que je viens d'annoncer. Pour une telle famille gagnant 40 000 $, soit un niveau de revenu voisin du revenu familial moyen, son fardeau fiscal sera réduit de 207 $. Monsieur le Président, ces gains pour les familles à revenus moyens s'ajoutent aux baisses d'impôt que nous avons apportées à chacune des années depuis 1985, si bien que l'impôt d'une telle famille à revenus moyens est passé de 6 401 $ en 1985 à 4 129 $ en 1991, soit une baisse de 35 %. Et suite aux mesures que j'annonce aujourd'hui, les baisses de fardeau fiscal se poursuivront en 1992.

De plus, dans le but de protéger les équilibres financiers du gouvernement et compte tenu de l'impact substantiel de la réforme sur l'amélioration de la position concurrentielle des entreprises québécoises, il apparaît approprié et non préjudiciable de modifier leurs impôts à compter du 1er janvier 1992. Sur une pleine année, cette modification des taux augmentera le fardeau fiscal des entreprises de 297 000 000 $.

En outre, comme je l'ai indiqué, la nouvelle taxe de vente du Québec commencera à s'appliquer le 1er janvier 1992, en même temps que l'administration unifiée de la TPS fédérale et de la taxe québécoise. Au cours de l'année 1991, la TPS fédérale sera en vigueur, mais elle sera provisoirement administrée par Revenu Canada.

L'année 1991 sera donc une année de transition. Étant donné notre objectif de simplifier l'administration des taxes à la consommation, notre gouvernement a cherché à assurer une harmonisation maximale des deux régimes au moins au niveau du commerce de détail des biens, et ce dès le 1er janvier prochain. C'est pourquoi j'annonce qu'à l'égard du commerce de détail, les biens mobiliers assujettis à la TPS feront aussi l'objet de la taxe de vente du Québec, à compter du 1er janvier 1991. Il s'agit là d'un élargissement de l'assiette imposable de sorte qu'il nous sera possible d'abaisser dès ce moment de 9 % à 8 % les taux de la taxe de vente et de la taxe sur les télécommunications et de 10 % à 8 % le taux de la taxe sur les repas et l'hôtellerie.

Au total, sur la pleine année 1992, les mesures annoncées aujourd'hui auront pour effet de diminuer le fardeau fiscal des contribuables de 523 000 000 $. Quant à l'impact sur les équilibres financiers, il s'élève à 77 000 000 $ pour l'année 1990-1991 et représente un manque à gagner global de 19 000 000 $ pour les trois années 1990-1991 à 1992-1993. Les estimations des impacts étant très avancées au moment du Discours sur le budget, ces montants ont été inclus aux équilibres budgétaires déposés le 26 avril dernier de sorte que les revenus et dépenses ainsi que le solde des opérations budgétaires alors présentés n'ont pas à être révisés.

Monsieur le Président, non seulement cette réforme permettra-t-elle de simplifier le régime fiscal, mais elle permettra aussi de l'améliorer afin de mieux l'adapter aux impératifs de l'environnement économique international de plus en plus compétitif. De plus, par les mécanismes de compensation qu'elle comporte, cette réforme permettra de poursuivre l'effort du gouvernement fait au cours des dernières années en vue d'améliorer la situation des ménages à faibles et moyens revenus, et particulièrement celle des familles.

Enfin, Monsieur le Président, étant donné les circonstances exceptionnelles de la déclaration d'aujourd'hui, je vous fais part de mon intention de discuter plus à fond de cette réforme dès que possible. Mon collègue, le leader parlementaire du gouvernement proposera que l'Assemblée nationale confie un mandat à cet effet à la commission du budget et de l'administration.

Gouvernement du Québec

Communiqué de presse

Le ministre des Finances

COMMUNIQUÉ # 1
EMBARGO : le 30 août 1990, 11 heures

Déclaration ministérielle concernant l'administration de la TPS et la réforme des taxes à la consommation : faits saillants

Baisse du fardeau fiscal, harmonisation des taxes à la consommation, mesures compensatoires pour les contribuables à faibles revenus, simplification du régime fiscal, administration unifiée des taxes à la consommation

(Québec, le 30 août 1990) — «Puisque le gouvernement fédéral est déterminé à mettre en place sa taxe sur les produits et services (TPS), il est nécessaire d'agir dès maintenant afin de lever les incertitudes pour les consommateurs et les entreprises et éviter à ces dernières des dépenses inutiles. Les gestes posés aujourd'hui sont d'une importance capitale car ils permettront de protéger les intérêts des contribuables, de favoriser l'économie du Québec et de réduire la confusion administrative et les coûts qui y sont associés» a déclaré aujourd'hui le ministre des Finances, M. Gérard D. Levesque.

12, rue St-Louis, Québec G1R 5L3 (418) 643-5270

FAITS SAILLANTS

Voici les faits saillants de la Déclaration ministérielle prononcée par le ministre des Finances.

1. NÉCESSITÉ D'UNE ACTION GOUVERNEMENTALE

M. Levesque a indiqué qu'une action gouvernementale majeure était nécessaire dès maintenant pour :

- éviter les dépenses improductives et le chaos administratif que créerait la superposition de la TPS au régime québécois actuel de taxes à la consommation ;
- simplifier pour les contribuables l'application des taxes à la consommation au Québec ;
- assurer au Québec le maintien d'un rôle déterminant dans l'orientation et la gestion de la politique fiscale sur son territoire ;
- assurer au Québec un rôle actif dans la gestion de la taxe fédérale sur les produits et services.

2. ADMINISTRATION DE LA TPS FÉDÉRALE

— Protocole d'entente

Le Québec a négocié avec le gouvernement fédéral un arrangement destiné à simplifier substantiellement l'administration des taxes à la consommation au Québec. Cet arrangement historique donnera lieu à la signature d'un protocole d'entente prévoyant, entre autres, les éléments suivants :

- prise en charge par le gouvernement du Québec, à compter du 1er janvier 1992, de l'administration de la TPS au Québec ;
- période transitoire, à compter du 1er janvier 1991, durant laquelle le ministère du Revenu du Québec collaborera à l'administration de la TPS au Québec ;
- compensation financière du gouvernement fédéral au Québec pour l'administration de la TPS.

3. HARMONISATION DES RÉGIMES DE TAXES À LA CONSOMMATION QUÉBÉCOIS ET FÉDÉRAL

— Baisse du taux de la taxe de vente du Québec à 7 % à compter de 1992

Étant d'application plus large, le nouveau régime permettra de réduire le taux des taxes à la consommation au Québec à 7 % à compter de 1992.

— Élargissement de l'assiette de la taxe de vente du Québec à compter de 1992

- l'assiette de la taxe de vente du Québec sera généralement identique à celle de la TPS, particulièrement à l'égard des ventes aux consommateurs ;
- cette assiette comprendra la majeure partie des biens meubles et immeubles ainsi que la plupart des services ;
- les taxes sur les télécommunications, sur les repas et l'hôtellerie et sur la publicité électronique seront intégrées à la taxe de vente du Québec ;
- pour les entreprises, la taxe de vente du Québec ne s'appliquera pas aux achats de biens et services effectués à des fins exclusives de revente, ni aux achats de biens composants d'un bien mobilier destiné à la vente et ce afin de respecter le pouvoir constitutionnel du Québec en matière de taxation ;
- les entreprises pourront se faire rembourser les montants de taxe payés sur leurs achats ;
- un remboursement de 2,5 % de la taxe sera accordé pour la vente de résidences neuves de 150 000 $ et moins et un remboursement partiel pour les résidences dont le prix est compris entre 150 000 $ et 175 000 $.

4. LE RÉGIME TRANSITOIRE

— Baisse du taux de la taxe de vente du Québec à 8 % à compter de 1991

— Élargissement de l'assiette de la taxe de vente du Québec à compter de 1991

- l'assiette de la taxe de vente du Québec sera généralement harmonisée à celle de la TPS à l'égard des biens mobiliers seulement. Ainsi, en 1991, la taxe de vente du Québec ne s'appliquera pas, par exemple, aux biens immobiliers, aux services de coiffure ou de transport, ni à la location de chambres d'hôtel ou de motel ;
- la taxe sur les repas au taux de 10 %, sera remplacée par la taxe de vente du Québec au taux de 8 % ; l'exemption actuelle pour les repas de 3,25 $ ou moins sera éliminée ;
- le taux de la taxe sur les télécommunications passera de 9 % à 8 %.

5. AMÉLIORATION DE L'ÉQUITÉ DU RÉGIME FISCAL

Des mesures importantes ont été annoncées pour protéger le pouvoir d'achat des contribuables, particulièrement ceux à faibles et moyens revenus :

- introduction d'un crédit d'impôt remboursable pour taxe de vente accordé aux ménages à faibles et moyens revenus :

Montant maximal : 90 $ pour un adulte ;
50 $ pour les contribuables qui ont droit au crédit pour personne vivant seule ;
25 $ pour chaque enfant à charge ;
15 $ additionnel pour le premier enfant d'une famille monoparentale.

- réduction à 7 % du taux de la taxe de vente du Québec en 1992 et abolition de plusieurs exemptions ;
- en 1992, indexation au taux de 4,5 % des besoins essentiels reconnus dans le régime de la sécurité du revenu et dans le régime d'imposition.

6. LES IMPACTS DE LA RÉFORME

Au total, les mesures annoncées aujourd'hui procurent des gains de 523 000 000 $ aux contribuables québécois pour l'année 1992.

— Baisse des taxes à la consommation de 239 000 000 $ en 1992

— Autres gains de 581 000 000 $ pour les contribuables en 1992

- crédit d'impôt remboursable pour taxe de vente : 151 000 000 $;
- majoration des barèmes de la sécurité du revenu : 54 000 000 $;
- indexation de 4,5 pour cent des besoins essentiels :
  - baisse d'impôt : 304 000 000 $
  - augmentation des prestations des programmes APTE et APPORT : 72 000 000 $

— Hausse compensatoire des impôts des entreprises à compter de 1992

Compte tenu de l'impact substantiel de la réforme sur l'amélioration de la position concurrentielle des entreprises québécoises, il apparaît approprié qu'elles contribuent au financement des mesures visant à améliorer l'équité du régime fiscal. En conséquence, une hausse de leurs impôts a été annoncé.

Majorations de 6,33 % à 6,90 % de l'impôt sur les profits des grandes entreprises, de 3,45 % à 3,75 % pour les petites entreprises, de 14,95 % à 16,25 % pour les revenus passifs des entreprises, de 3,45 % à 3,75 % de la contribution des employeurs au Fonds des services de santé et de 0,52 % à 0,56 % du taux de la taxe sur le capital des corporations.

Cette mesure augmentera le fardeau fiscal des entreprises de 297 000 000 $.

— Équilibres financiers inchangés

L'impact net des mesures annoncées, sur les équilibres financiers du gouvernement, a été provisionné lors de la préparation du Discours sur le budget 1990-1991. À ce moment, les estimations des impacts financiers de la réforme étaient très avancées mais les négociations avec le gouvernement fédéral relatives à la prise en charge de l'administration de la TPS par le Québec n'étaient pas complétées. Les impacts alors provisionnés sont les suivants :

1990-1991 :	77 000 000 $
1991-1992 :	252 000 000 $
1992-1993 :	(348 000 000 $)
Total :	(19 000 000 $)

-30-

Source : **Monique Trudel**
Cabinet du ministre des Finances
(418) 643-6270

Gouvernement du Québec

Communiqué de presse

Le ministre des Finances

COMMUNIQUÉ # 2
EMBARGO : le 30 août 1990, 11 heures

LE FARDEAU FISCAL DE NOUVEAU RÉDUIT

523 000 000 $ de gains pour les contribuables en 1992

(Québec, le 30 août 1990) — «Par les mécanismes de compensation qu'elle comporte, cette réforme nous permettra de poursuivre notre effort des dernières années en vue d'améliorer la situation des ménages à faibles revenus et des familles» — M. Gérard D. Levesque.

1. BAISSE DES TAXES À LA CONSOMMATION : 239 000 000 $

L'élargissement de l'assiette de la taxe de vente et la diminution de son taux feront en sorte que les agents économiques du secteur privé supporteront, en 1992, 239 000 000 $ de moins au titre des taxes à la consommation.

2. GAINS PROVENANT DE L'AMÉLIORATION DE L'ÉQUITÉ DU RÉGIME FISCAL : 581 000 000 $

L'introduction d'un crédit d'impôt remboursable pour taxe de vente augmentera le revenu disponible des ménages de 151 000 000 $.

La majoration des barèmes de la sécurité du revenu d'un montant équivalent au crédit d'impôt augmentera de 54 000 000 $ les prestations versées aux ménages bénéficiaires.

L'indexation de 4,5 % des besoins essentiels reconnus se traduira par une baisse d'impôt de 304 000 000 $ et par une augmentation de 72 000 000 $ des prestations des programmes APTE et APPORT.

3. HAUSSE DES IMPÔTS DES ENTREPRISES : 297 000 000 $

Compte tenu de l'impact substantiel de la réforme sur l'amélioration de la position concurrentielle des entreprises québécoises, il apparaît approprié qu'elles contribuent au financement des mesures visant à améliorer l'équité du régime fiscal. Leur fardeau fiscal sera donc accru en 1992.

12, rue St-Louis, Québec G1R 5L3 (418) 643-5270

4 . IMPACTS SUR LES MÉNAGES-TYPES

Les mesures annoncées aujourd'hui représentent une baisse de fardeau fiscal pour les ménages à faibles et moyens revenus.

Un couple avec deux enfants verra son revenu disponible augmenter de 392 $ si son revenu de travail est de 25 000 $ et de 207 $ si son revenu est de 40 000 $. Un tel couple réalisera des gains jusqu'à un revenu de 50 000 $.

Quant aux célibataires vivant seul, les mesures augmenteront leur revenu disponible jusqu'à un revenu de 21 000 $.

BAISSE DU FARDEAU FISCAL ET HAUSSE DU REVENU DISPONIBLE DÉCOULANT DE LA RÉFORME DES TAXES À LA CONSOMMATION
(en millions de dollars)

		Année d'imposition 1992
Baisse des taxes à la consommation		239
Amélioration de l'équité du régime fiscal		
Crédit d'impôt remboursable pour taxe de vente	151	
Compensation aux ménages bénéficiaires du régime de la sécurité du revenu à l'égard de la taxe de vente	54	
Indexation de 4,5 % du régime d'imposition et des allocations familiales	304	
Indexation des programmes APTE et APPORT	72	
Sous-total		581
Moins la hausse des impôts des entreprises		- 297
Gain pour les contribuables du secteur privé		523

-30-

Source : Monique Trudel
Cabinet du ministre des Finances
(418) 643-5270

Gouvernement du Québec

Communiqué de presse

Le ministre des Finances

COMMUNIQUÉ # 3
EMBARGO : le 30 août 1990, 11 heures

UN RÉGIME FISCAL PLUS ÉQUITABLE

(Québec, le 30 août 1990) — «Il nous aura été possible d'effectuer une réforme bénéfique pour l'économie en général et pour l'ensemble des contribuables, tout en améliorant l'équité du régime fiscal dans son ensemble et en favorisant encore une fois les familles» — Gérard D. Levesque.

1. ABOLITION DE PLUSIEURS EXEMPTIONS ET RÉDUCTION DU TAUX À 7 %

Le ministre a d'abord rappelé que ce sont les ménages les plus aisés qui retirent la plus grande part des bénéfices que le gouvernement voulait accorder aux ménages à plus faibles revenus en exemptant divers biens et services. En effet, alors que le maintien en 1991 de l'exemption sur les vêtements et chaussures représenterait un coût de 540 000 000 $ pour le gouvernement du Québec, il ne lui en coûterait que 87 000 000 $ pour protéger totalement les ménages qui ont un revenu de moins de 31 500 $, soit 40 % de l'ensemble des ménages.

Puisque les exemptions à la taxe de vente bénéficient avant tout aux ménages les plus riches et constituent une façon inutilement coûteuse de protéger les ménages à faibles revenus, M. Levesque a annoncé l'abolition de ces exemptions. Il s'est dit heureux que l'élargissement de l'assiette permette ainsi de réduire à 7 % le taux de taxe sur les autres biens et services, ce qui profite à l'ensemble des contribuables.

2. MISE EN PLACE D'UN CRÉDIT D'IMPÔT REMBOURSABLE POUR TAXE DE VENTE

Le ministre des Finances a indiqué qu'un nouveau crédit d'impôt remboursable pour taxe de vente viendra compenser le montant de taxe de vente supplémentaire attribuable à la réforme pour les ménages à faibles et moyens revenus.

Ce crédit, qui entrera en vigueur à compter de l'année d'imposition 1991, aura la structure suivante :

12, rue St-Louis, Québec G1R 5L3 (418) 643-5270

Montant maximal : 90 $ pour un adulte ;
50 $ pour les contribuables qui ont droit au crédit pour personne vivant seule ;
25 $ pour chaque enfant à charge ;
15 $ additionnel pour le premier enfant à charge d'une famille monoparentale.

Valeur maximale du crédit pour :
un couple avec deux enfants : 230 $
un célibataire vivant seul : 140 $
une famille monoparentale avec un enfant : 180 $

Le montant du crédit maximal sera réduit en fonction du revenu familial à partir du même niveau de revenu que celui utilisé pour le remboursement d'impôt foncier.

Afin de s'assurer que les ménages les plus démunis soient protégés dès la première journée d'application de la réforme des taxes à la consommation au Québec, la compensation sera versée, pour les bénéficiaires des programmes de la sécurité du revenu, sous forme de prestations mensuelles additionnelles, plutôt que sous la forme de crédit d'impôt remboursable. Ainsi, des montants équivalents à la valeur du crédit d'impôt seront ajoutés aux barèmes des programmes APTE, APPORT et Soutien financier. Par ailleurs, le ministère du Revenu du Québec effectuera un prépaiement du crédit d'impôt remboursable aux personnes de 65 ans ou plus à faibles revenus.

Ces compensations spécifiques pour les ménages à faibles revenus représentent 205 000 000 $ sur une pleine année, soit 151 000 000 $ au titre du crédit d'impôt et 54 000 000 $ pour les compensations équivalentes pour les bénéficiaires des programmes de sécurité du revenu.

3. INDEXATION DE 4,5 % DES BESOINS ESSENTIELS RECONNUS EN 1992

Pour tenir compte de la perte de pouvoir d'achat résultant de l'inflation en général, et non pas seulement contre les mouvements de prix attribuables à la réforme des taxes à la consommation, le ministre des Finances a annoncé dès maintenant l'indexation des crédits d'impôt sur le revenu, des allocations familiales et des barèmes de la sécurité du revenu pour 1992.

Cette indexation de 4,5 % des crédits d'impôt sur le revenu et des barèmes des programmes APTE et APPORT représente un coût pour le gouvernement de 376 000 000 $ pour l'année 1992.

-30-

Source : Monique Trudel
Cabinet du ministre des Finances
(418) 643-6270

Gouvernement du Québec

Communiqué de presse

Le ministre des Finances

COMMUNIQUÉ # 4
EMBARGO : le 30 août 1990, 11 heures

Simplification et réduction des coûts d'administration

(Québec, le 30 août 1990) — Le ministre des Finances a déclaré que l'objectif de son gouvernement était d'agir de façon à réduire les possibilités de confusion administrative dans le domaine des taxes à la consommation et de réduire ainsi considérablement les coûts inhérents à leurs perceptions.

Simplicité d'application par l'harmonisation des assiettes

M. Levesque a rappelé que pour les commerçants, l'absence d'harmonisation entre la TPS et la taxe de vente du Québec signifierait que toute une foule de biens et services n'auraient pas le même statut dans le régime fiscal fédéral que dans celui du Québec. Ainsi, sans intervention du Québec, les commerçants auraient dû savoir que les croustilles auraient été soumises à la TPS mais non à la taxe de vente québécoise alors que le maïs éclaté sucré aurait supporté les deux taxes pendant que certains jus auraient été taxés en vertu du régime québécois et exemptés de la TPS.

L'harmonisation des deux régimes fiscaux au niveau des ventes au détail permettra donc de faciliter grandement la compréhension tant des consommateurs que des commerçants et de simplifier le rôle de ces derniers quant à la comptabilisation des transactions et des taxes à la caisse enregistreuse.

Réduction des coûts d'administration

Le ministre a indiqué que plusieurs groupes et associations avaient demandé au gouvernement du Québec d'harmoniser le régime québécois des taxes à la consommation et de négocier avec le gouvernement fédéral une administration unifiée des deux taxes. En effet, la présence de deux régimes non harmonisés de taxe de vente augmenterait les coûts que les entreprises doivent absorber à titre de mandataires du gouvernement dans la perception des taxes.

12, rue St-Louis, Québec G1R 5L3 (418) 643-5270

La juxtaposition de deux régimes impliquerait que les mandataires auraient à connaître et à appliquer deux régimes différents de taxation, ce qui impliquerait :

- identification du statut taxable des biens et services rendus ;
- deux remises de taxe différentes à deux moments différents recoupant des périodes différentes ;
- doublement des démarches à faire pour connaître le régime fiscal applicable à un nouveau produit ;
- possibilité de voir deux équipes de vérificateurs venir successivement valider les renseignements fournis lors des remises.

Cette complexité d'application obligerait plusieurs entreprises à se doter de nouveaux équipements plus sophistiqués et à faire appel à de l'expertise externe pour s'acquitter de leur rôle de mandataire, ce qui engendrerait d'importantes dépenses non productives.

Par suite de la pleine harmonisation en 1992, les coûts de perception des taxes de vente au Québec seront maintenus au minimum puisque les deux régimes prévoiront généralement le même traitement fiscal aux biens et services ainsi que les mêmes règles administratives.

M. Levesque s'est dit heureux que les contribuables, les mandataires et les gouvernements puissent éviter, grâce aux mesures annoncées aujourd'hui, les problèmes inhérents à une duplication de l'administration de deux régimes de taxation.

Source : **Monique Trudel**
Cabinet du ministre des Finances
(418) 643-8270

–30–

Gouvernement du Québec

Communiqué de presse

Le ministre des Finances

COMMUNIQUÉ # 5
EMBARGO : le 30 août 1990, 11 heures

UNE RÉFORME QUI RENFORCE LA STRUCTURE INDUSTRIELLE DU QUÉBEC

(Québec, le 30 août 1990) — Le ministre des Finances, M. Gérard D. Levesque a souligné que la réforme des taxes à la consommation s'inscrit dans la continuité des politiques économiques que le gouvernement poursuit depuis décembre 1985, afin de renforcer la structure de l'économie du Québec, d'accroître la productivité des travailleurs québécois, d'encourager les entreprises à investir et, dans l'ensemble, de susciter une amélioration de la compétitivité de la province.

Le Ministre a ainsi indiqué que la réforme de la taxe de vente du Québec se traduira graduellement au cours des prochaines années, par une amélioration de la performance de l'économie québécoise. Il s'ensuivra une hausse de la production estimée à 0,5 % et une augmentation de l'emploi de 0,3 %.

1. AMÉLIORATION DE LA COMPÉTITIVITÉ DES ENTREPRISES DU QUÉBEC

Suite aux mesures contenues dans la réforme, les entreprises ne paieront plus de taxe de vente sur leurs achats se rapportant à une activité commerciale, ce qui aura pour effet de réduire leurs coûts de production. On estime ainsi que la détaxation des intrants réduira d'environ 1 % le coût moyen de production des produits québécois exportés et le coût moyen des produits québécois soumis à la concurrence étrangère. Ceci renforcera la capacité concurrentielle des entreprises du Québec.

12, rue St-Louis, Québec G1R 5L3 (418) 643-5270

2. DES MESURES QUI ENCOURAGERONT L'INVESTISSEMENT

Une part importante des achats de biens d'investissement comme les camions, les automobiles, les meubles de bureau, les ordinateurs et appareils de télécommunications et les matériaux de construction est actuellement assujettie à une taxe de vente de 9 %. Par suite de l'élimination de la taxe sur ces produits, le coût d'acquisition des biens d'investissement devrait diminuer de 3,5 %. Cette baisse encouragera l'investissement et accroîtra à long terme le stock de capital, ce qui se traduira par une hausse du volume de la production québécoise et de la productivité des travailleurs québécois.

3. LA GRANDE MAJORITÉ DES SECTEURS INDUSTRIELS BÉNÉFICIERA DES MESURES

L'application d'un taux de taxe de vente plus faible à une plus vaste gamme de produits réduira les écarts de prix engendrés par la taxation. Par exemple, les prix s'accroîtront pour les catégories de biens et services qui bénéficient actuellement d'exemptions comme les vêtements et les chaussures, ou les meubles. En contrepartie les produits actuellement taxés, comme l'électricité ou les automobiles verront leurs prix diminuer. L'investissement résidentiel subira aussi une hausse de prix. Cette hausse sera cependant limitée dans le cas des nouvelles constructions en raison du remboursement de la taxe de 2,5 % accordé pour les habitations neuves.

Parmi les industries qui seront touchées par des hausses de prix au consommateur, celle du meuble devrait profiter de la réforme grâce à une demande accrue de la part des entreprises. Quant aux vêtements et chaussures les pertes qui découleront d'une moins grande demande des ménages devraient être en bonne partie atténuées par le crédit d'impôt remboursable pour taxe de vente et par les gains de compétitivité découlant des autres aspects de la réforme comme la réduction du coût des intrants courants.

Les gains de production et d'emplois seront partagés par la plupart des secteurs industriels. En règle générale, ils seront plus importants pour les produits qui subiront des baisses de prix et pour les industries dont une part significative de la production est destinée au commerce extérieur ou à la fourniture d'intrants à l'entreprise.

-30-

Source : Monique Trudel
Cabinet du ministre des Finances
(418) 643-5270

Gouvernement du Québec

Communiqué de presse

Le ministre des Finances

COMMUNIQUÉ # 6
EMBARGO : le 30 août 1990, 11 heures

Entente fédérale-provinciale sur l'administration de la TPS

(Québec, le 30 août 1990) — Le ministre des Finances, M. Gérard D. Levesque, a indiqué que c'est tant pour assurer au Québec un rôle déterminant dans l'évolution des taxes à la consommation que pour réduire la confusion administrative et les coûts liés à la perception des taxes à la consommation au Québec qu'une entente a été négociée avec le gouvernement fédéral.

Jamais le gouvernement fédéral n'a, dans le passé, confié l'administration de ces taxes à une province. C'est à la fois un hommage à la capacité de gestion du ministère du Revenu du Québec et une assurance que le Québec aura une voix déterminante dans l'évolution des taxes à la consommation sur son territoire.

L'entente fédérale-provinciale sur le transfert au Québec de l'administration de la TPS et l'harmonisation du régime québécois des taxes à la consommation à la TPS comporte, entre autres, les éléments suivants :

Transfert de l'administration de la TPS le 1er janvier 1992

Le gouvernement fédéral s'engage à déléguer au Québec, à compter du 1er janvier 1992, l'administration de la TPS sur le territoire québécois.

À ce moment, le gouvernement fédéral transférera au Québec tous les équipements, locaux et dossiers nécessaires à cet effet.

Le Québec s'engage par ailleurs à respecter, dans l'administration de la TPS fédérale, des normes visant à assurer une administration uniforme de la TPS à travers le Canada.

12, rue St-Louis, Québec G1R 5L3 (418) 643-5270

Période transitoire : l'année 1991

D'ici la date du transfert de l'administration, le Québec prendra les dispositions nécessaires pour assurer un transfert ordonné au 1er janvier 1992. Par ailleurs, pour faciliter ce même transfert, le gouvernement fédéral coopérera à cet effet avec le Québec et il restreindra au minimum l'embauche de personnel permanent au Québec par Revenu Canada en favorisant plutôt le personnel prêté par Revenu Québec.

Garanties aux employés de Revenu Canada

Le Québec s'engage à offrir un emploi équivalent, à un niveau de salaire équivalent, aux employés permanents de Revenu Canada impliqués dans la gestion de la TPS au Québec. Le gouvernement fédéral assumera par ailleurs les coûts de transfert de ce personnel, y compris les coûts des régimes de pension.

Compensation financière du gouvernement fédéral

Le Canada et le Québec partageront à parts égales les coûts de l'administration unifiée de la TPS et de la taxe provinciale au Québec. Par ailleurs, le taux de partage fédéral sera ajusté à la hausse pour les trois années 1992 à 1994 afin de procurer au Québec une somme de 20 000 000 $ destinée à couvrir les coûts de mise en place du nouveau système de perception.

Harmonisation substantielle de la taxe de vente du Québec

Le Québec s'engage à saisir l'Assemblée nationale avant le 31 décembre 1991 d'un projet de loi qui aurait pour effet de modifier l'assiette de ses taxes à la consommation de façon à la rendre substantiellement comparable à celle de la TPS, l'harmonisation à l'égard des biens meubles prenant effet le 1er janvier 1991 et celle à l'égard des immeubles et services le ou avant le 1er janvier 1992. Le Québec demeurera cependant seul responsable de la politique et de l'administration de son régime de taxation ; tout au plus reconnaît-il, conjointement avec le gouvernement fédéral, l'importance de maintenir des assiettes fiscales cohérentes.

-30-

Source : Monique Trudel
Cabinet du ministre des Finances
(418) 643-6270

Réforme des taxes à la consommation

Tableau synthèse

	LA SITUATION ACTUELLE : 1990	LA PÉRIODE TRANSITOIRE : 1991	LA PLEINE RÉFORME : 1992
1. L'ADMINISTRATION DE LA TPS	• Non applicable	• Le gouvernement fédéral administre provisoirement la TPS au Québec	• Prise en charge par le Québec de l'administration de la TPS sur son territoire
2. HARMONISATION DES TAXES À LA CONSOMMATION À LA TPS			
Taxe de vente au détail	• Taux actuel : 9 %	• Taux réduit à 8 % • Élargissement à l'ensemble des biens mobiliers • La taxe ne s'appliquera pas aux services présentement exemptés ni aux immeubles	• Taux réduit à 7 % • Élargissement à l'ensemble des biens et services assujettis à la TPS
Taxe sur les télécommunications	• Taux actuel : 9 %	• Taux réduit à 8 %	• Taux réduit à 7 %
Taxe sur les repas et l'hôtellerie	• Taux actuel : 10 %	• Taux réduit à 8 %	• Taux réduit à 7 %
Secteurs particuliers Constructions résidentielles	• Taxation des matériaux de construction et des biens servant à leur production	• Taxation des matériaux de construction et des biens servant à leur production	• Taux réduit à 7 % s'appliquera aux maisons neuves • Remboursement de 2,5 points de pourcentage pour limiter la hausse des prix
3. AMÉLIORATION DE L'ÉQUITÉ DU RÉGIME FISCAL			
Protection du pouvoir d'achat des ménages à faibles revenus			
Contre l'impact des modifications aux taxes à la consommation	• Non applicable	• Mise en place immédiate d'un crédit d'impôt remboursable et compensation équivalente aux ménages bénéficiaires de APTE, Soutien financier et APPORT ex.: 230 $ pour un couple avec deux enfants	• Crédit d'impôt remboursable et compensation équivalente aux ménages bénéficiaires de APTE, Soutien financier et APPORT ex.: 230 $ pour un couple avec deux enfants
Contre l'inflation qui n'est pas reliée aux modifications des taxes	• Indexation de 4,9 % déjà annoncée dans le Discours sur le budget 1989-1990	• Indexation de 4,8 % déjà annoncée dans le Discours sur le budget 1990-1991	• Indexation de 4,5 % du régime d'imposition, des allocations familiales et des programmes de sécurité du revenu

Fonctionnement à terme de la taxe de vente du Québec au taux de 7 pour cent — Fabrication et commercialisation de mobiliers (en dollars)

Stade commercial	Achats	Taxe à l'achat	Taxe remboursée
Bûcheron	75	5,25	5,25
Scierie			
– achats de biens composants	100	0	0
– autres achats de biens	50	3,50	3,50
Manufacturier			
– achats de biens composants	200	0	0
– autres achats de biens	50	3,50	3,50
Grossiste			
– achat du mobilier pour revente	350	0	0
– autres achats de biens et services	50	3,50	3,50
Détaillant			
– achat du mobilier pour revente	425	0	0
– autres achats de biens et services	70	4,90	4,90
Consommateur (achat du mobilier)	550	38,50	0
Taxe totale chargée		59,15	
Taxe totale remboursée			20,65
Charge fiscale nette, soit la taxe payée par le consommateur		38,50	

Baisse du fardeau fiscal et hausse du revenu disponible découlant de la réforme des taxes à la consommation (en millions de dollars)

	Année d'imposition 1992
Baisse des taxes à la consommation	**239**
Amélioration de l'équité du régime fiscal	
☐ Crédit d'impôt remboursable pour taxe de vente	151
☐ Compensation aux ménages bénéficiaires du régime de la sécurité du revenu à l'égard de la taxe de vente	54
☐ Indexation de 4,5 % du régime d'imposition et des allocations familiales	304
☐ Indexation des programmes APTE et APPORT	72
Sous-total	**581**
Moins la hausse des impôts des entreprises	**– 297**
Gain pour les contribuables	**523**

Impact de la réforme des taxes à la consommation

(Réforme à terme en dollars de 1992)

Revenu de travail du ménage	Couple ayant 1 enfant de moins de 6 ans	Couple ayant 2 enfants de moins de 6 ans		Couple ayant 3 enfants de moins de 6 ans	Famille monoparentale ayant 1 enfant de moins de 6 ans	Couple de moins de 65 ans sans enfant	Célibataire de moins de 65 ans vivant seul
	Un revenu de travail	Un revenu de travail	Deux revenus de travail	Un revenu de travail		Un revenu de travail	
0	674	759	793	804	496	565	344
5 000	677	762	856	835	579	583	397
10 000	669	781	904	826	640	583	154
15 000	528	616	959	660	598	159	104
20 000	533	604	1 006	648	422	47	– 5
25 000	382	392	823	245	263	18	1
30 000	279	366	812	456	157	9	– 13
35 000	188	262	409	352	88	—	– 113
40 000	171	207	529	247	78	– 40	– 147
50 000	122	147	362	188	– 70	– 59	– 174
75 000	– 83	– 61	92	– 26	– 141	– 102	– 229

Note 1 : Les impacts incluent l'ensemble des modifications aux taxes à la consommation, à l'exception des ajustements au régime fiscal du tabac et des boissons alcooliques, et les mesures visant à améliorer l'équité du régime fiscal.

Note 2 : Pour le couple ayant deux revenus de travail, l'un des conjoints gagne 60 % du revenu du ménage et l'autre 40 %.

Impact de la réforme des taxes à la consommation

COUPLE AYANT DEUX ENFANTS DE MOINS DE 6 ANS
Un revenu de travail (Réforme à terme en dollars de 1992)

Taxe de vente au détail, taxe sur les télécommunications et taxe sur les repas et l'hôtellerie remplacée par une taxe de vente élargie à 7 pour cent

Revenu de travail du ménage	Taxe de vente supplémentaire	Mesures de protection du pouvoir d'achat			Impact total
		Crédit d'impôt remboursable[1]	Autres mesures	Indexation des besoins essentiels	
0	– 96	230	—	625	759
5 000	– 110	230	—	641	762
10 000	– 118	230	—	699	781
15 000	– 125	230	—	510	616
20 000	– 137	230	—	510	604
25 000	– 147	230	—	309	392
30 000	– 155	144	—	377	366
35 000	– 162	47	—	377	262
40 000	– 170	—	—	377	207
45 000	– 178	—	—	377	198
50 000	– 187	—	—	334	147
60 000	– 204	—	—	212	8
75 000	– 230	—	—	169	– 61

(1) Cette compensation prendra la forme de prestations additionnelles pour les ménages bénéficiaires de la sécurité du revenu.

Québec

Gouvernement du Québec
Ministère des Finances

Protection du pouvoir d'achat des ménages à faibles revenus en 1992

Sources de la perte de pouvoir d'achat	Mesures compensatoires
Inflation durant l'année 1991 qui n'est pas attribuable aux réformes québécoise et fédérale des taxes à la consommation.	Indexation de 4,5 pour cent des besoins essentiels reconnus.
Application de la TPS fédérale (impact de 1,2 pour cent sur les prix).	Crédit d'impôt fédéral remboursable pour la TPS.
Réforme de la taxe de vente du Québec: taux de 7 pour cent (impact de 0,4 pour cent sur les prix).	Crédit d'impôt québécois remboursable pour la taxe de vente et compensation aux ménages bénéficiaires du régime de la sécurité du revenu.

Impact de la réforme sur le prix d'une maison moyenne neuve selon la région

	Prix moyen	Impact après remboursement		Variation des mensualités hypothécaires
	en $	en $	en %	en $
Chicoutimi-Jonquière	78 886	252	0,3	1,95
Drummondville	69 054	221	0,3	1,71
Granby	74 868	240	0,3	1,85
Hull	105 205	612	0,6	4,73
Montréal	131 517	1 108	0,8	8,58
Québec	123 302	717	0,6	5,55
Saint-Jean-sur-Richelieu	108 000	628	0,6	4,86
Shawinigan	63 561	215	0,3	1,66
Sherbrooke	86 006	275	0,3	2,13
Trois-Rivières	77 483	248	0,3	1,92

À qui profite l'exemption actuelle de la taxe de vente relative aux vêtements et chaussures (évaluée à un taux de 9 pour cent en 1991)

Quintile	Tranche de revenu	Vêtements et chaussures	
	en dollars	en millions de dollars	en %
1re tranche de 20 % des ménages	0 - 17 500	27	5
2e tranche de 20 % des ménages	17 500 - 31 500	60	11
3e tranche de 20 % des ménages	31 500 - 48 200	91	17
4e tranche de 20 % des ménages	48 200 - 69 000	141	26
5e tranche de 20 % des ménages	69 000 et plus	221	41
Total		**540**	**100**

À qui profite l'exemption actuelle de la taxe de vente relative à certains biens et services (en pourcentage du bénéfice)

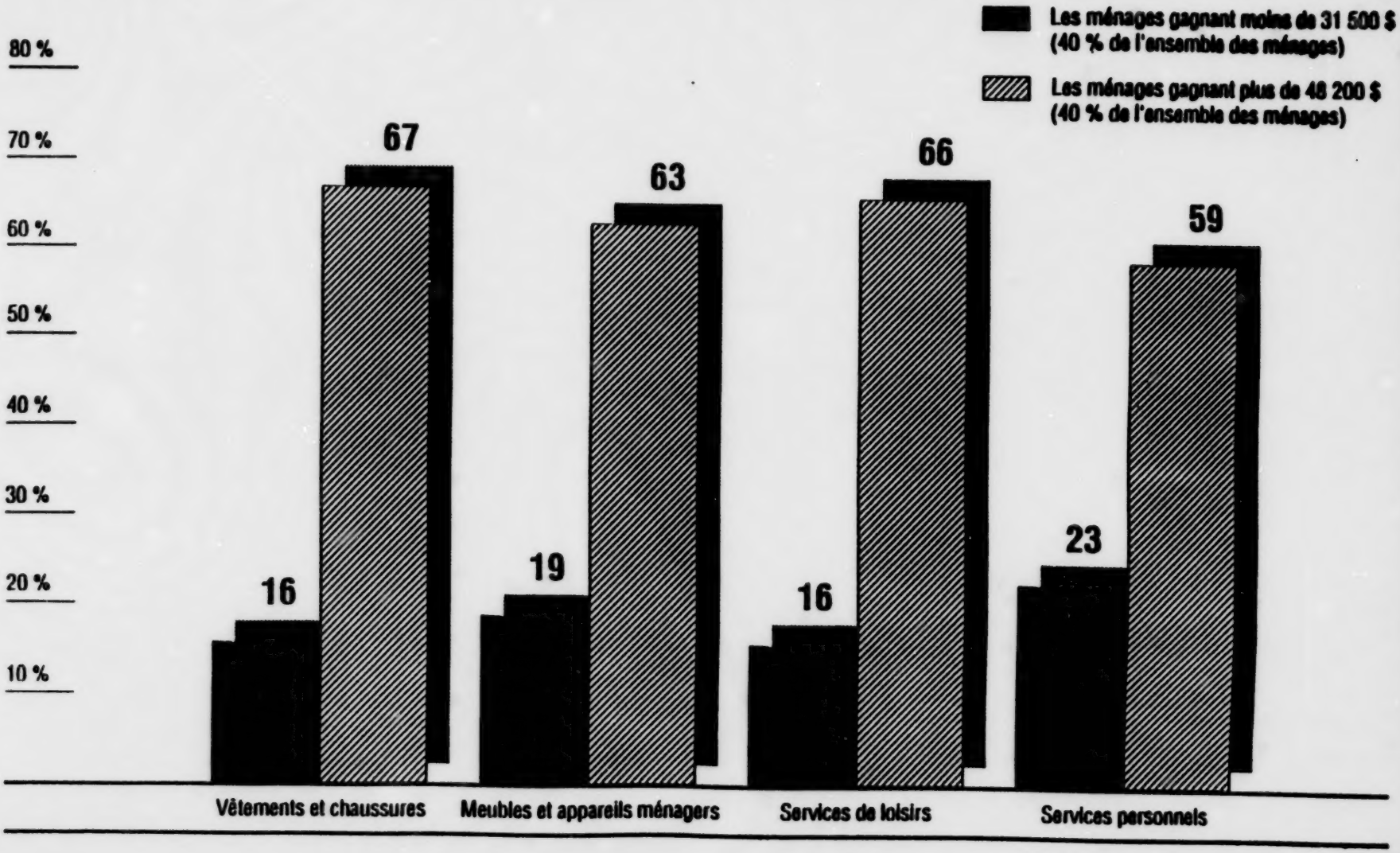

Quelques exemples de ce qui deviendra taxable en 1991 et en 1992

Biens mobiliers qui deviendront taxables en 1991 (8 %)

- ☐ Meubles
- ☐ Cuisinières et réfrigérateurs
- ☐ Linge de maison (nappes, serviettes de table, etc.)
- ☐ Vêtements et chaussures
- ☐ Livres, journaux, etc.
- ☐ Fournitures de classe
- ☐ Savons et produits nettoyants
- ☐ Bois de chauffage
- ☐ Glace
- ☐ Tampons et serviettes hygiéniques
- ☐ Sièges d'auto pour enfant
- ☐ Grignotines, chips, etc.
- ☐ Repas de 3,25 $ ou moins

Biens et services qui deviendront taxables en 1992 (7 %)

- ☐ Biens immeubles
- ☐ Services de transport :

  avion, train, taxi, autobus sauf le transport en commun municipal, etc.

- ☐ Services personnels :

  soins esthétiques, coiffure, nettoyeur, etc.

- ☐ Services de loisirs et culture :

  ski, conditionnement physique, billets de théâtre, etc.

- ☐ Réparations d'appareils ménagers, de véhicules automobiles, etc.
- ☐ Chambres d'hôtel, de motel, etc.

Québec

Gouvernement du Québec
Ministère des Finances

Impact de la réforme sur la proportion des biens et services taxables dans la consommation des ménages en 1992 (en pourcentage)

BIENS

	Principaux éléments
Biens taxables actuellement (37 %)	Véhicules et leurs pièces Appareils électriques Matériels de loisirs et de sport Électricité et combustibles Carburants Tabacs et alcools Outils et matériaux
Élargissement sur les biens (13 %)	Vêtements et chaussures Meubles Cuisinières et réfrigérateurs Savons Textiles Livres et périodiques Fournitures scolaires Journaux
Biens demeurant exemptés (15 %)	Aliments Médicaments prescrits Certains appareils médicaux

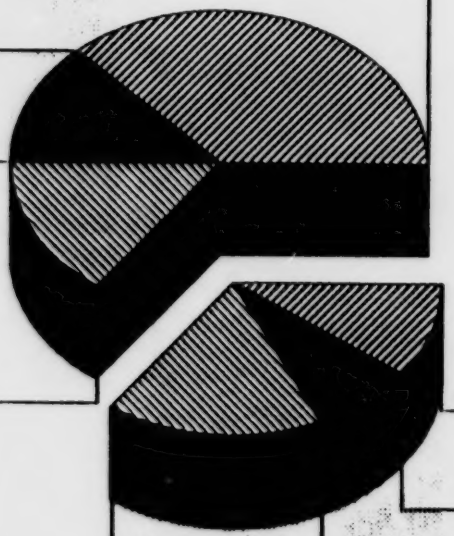

	Principaux éléments	
Services taxables actuellement (10 %)	Téléphone et câble Restauration	Certaines primes d'assurance
Élargissement sur les services (8 %)	Réparations Loisirs et culture Services personnels	Chambres d'hôtel Transport
Services demeurant exemptés (17 %)	Services de santé Garde d'enfants	Services d'éducation Autres services financiers Transport en commun municipal

SERVICES

Impact de la taxation actuelle des achats des entreprises sur les coûts de la production québécoise

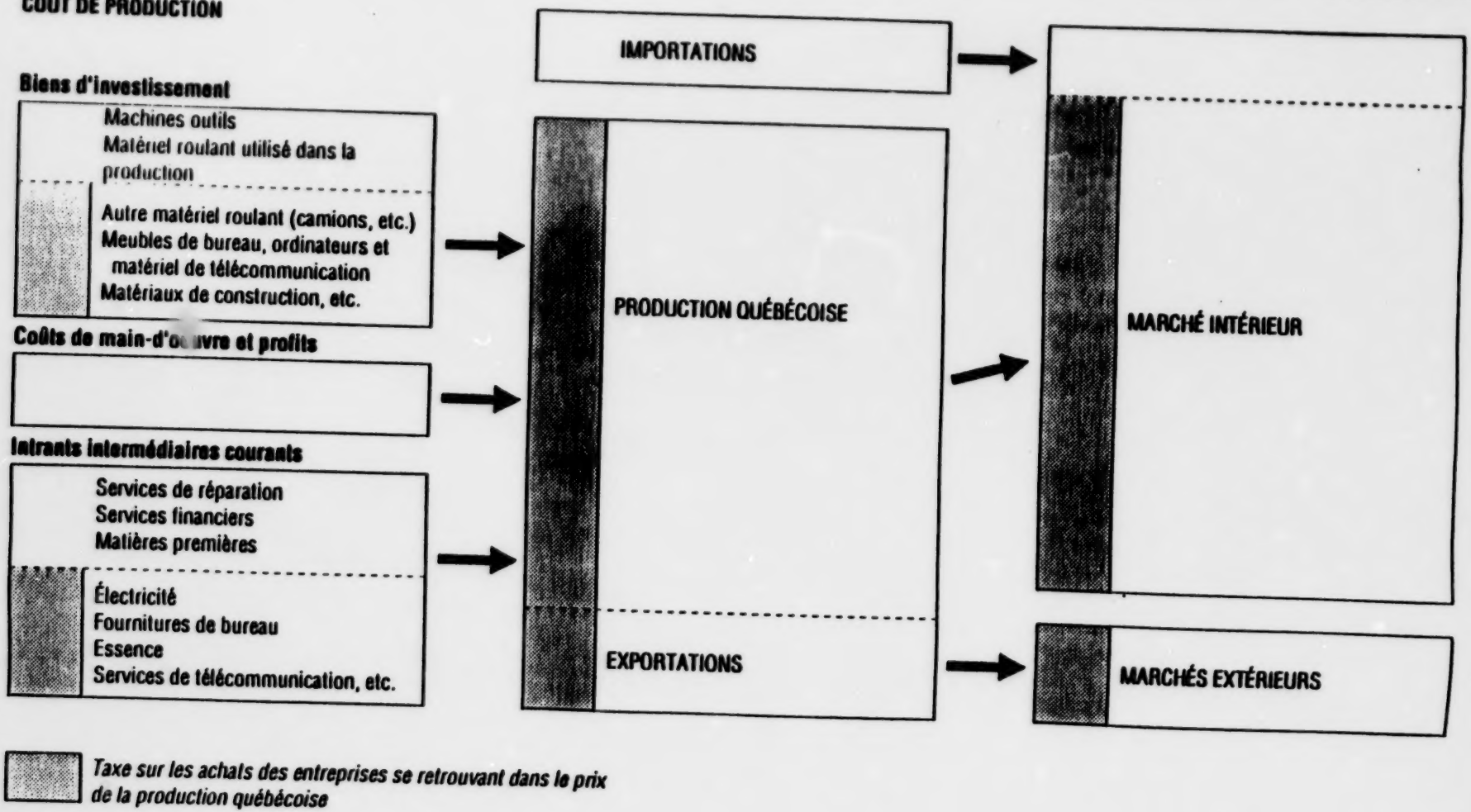

Taxe sur les achats des entreprises se retrouvant dans le prix de la production québécoise

Québec

Gouvernement du Québec
Ministère des Finances

Taux de la contribution des employeurs au Fonds des services de santé, de la taxe sur le capital et de l'impôt sur le revenu des corporations

	Jusqu'au 31 décembre 1991[1] en %	À compter du 1er janvier 1992 en %
Contribution des employeurs au Fonds des services de santé	3,45	3,75
Taxe sur le capital		
☐ Taux général	0,52	0,56
☐ Banques et corporations de prêts et de fiducie	1,04	1,12
Impôt sur le revenu des corporations		
☐ Revenu d'entreprise active		
— Admissible à la DPE[2]	3,45	3,75
— Autre revenu	6,33	6,90
☐ Revenu d'entreprise non active	14,95	16,25

(1) Il s'agit de taux effectifs arrondis qui tiennent compte de la surtaxe actuelle de 15 pour cent.
(2) Déduction pour petite entreprise.

Annexe à la Déclaration ministérielle concernant l'administration de la TPS et la réforme des taxes à la consommation au Québec

Gouvernement du Québec
Ministère des Finances

ISBN 2-550-2117-0

Dépôt légal – 3e trimestre 1990
Bibliothèque nationale du Québec

ERRATA

Veuillez noter les corrections suivantes :

— **Annexe à la Déclaration ministérielle**

• À la 1re ligne du 2e paragraphe de la page 48:

l'expression «gagnant moins de 30 000 $»
doit se lire «gagnant moins de 50 000 $».

— **Communiqués de presse**

• À la fin du 3e paragraphe de la page 2 du communiqué #2 :

l'expression «jusqu'à un revenu de 21 000 $»
doit se lire «jusqu'à un revenu de 20 000 $».

Annexe à la Déclaration ministérielle concernant l'administration de la TPS et la réforme des taxes à la consommation au Québec

A) Présentation générale

INTRODUCTION 9

1. LES PROBLÈMES À RÉSOUDRE 10

2. UNE ADMINISTRATION UNIFIÉE DES TAXES QUÉBÉCOISE ET FÉDÉRALE 11

3. L'HARMONISATION DES RÉGIMES FÉDÉRAL ET QUÉBÉCOIS 12

4. L'AMÉLIORATION DE L'ÉQUITÉ DU RÉGIME FISCAL 14

5. LE RÉGIME TRANSITOIRE 16

6. LES IMPACTS ÉCONOMIQUES ET FINANCIERS .. 17

CONCLUSION 19

B) Description détaillée

1. LA NÉCESSITÉ D'AGIR 21

1.1 Le contexte 21

1.2 Les problèmes découlant de la mise en place de la TPS 22

1.2.1 Complexité accrue pour les consommateurs et les entreprises 22

1.2.2 Coûts accrus pour les entreprises 23

1.2.3 Coûts d'administration plus élevés pour les gouvernements 24

1.2.4 Nécessité de maintenir un équilibre fiscal 24

2. L'ACTION DU GOUVERNEMENT 25

2.1 L'administration de la TPS 25

2.2 L'harmonisation des taxes à la consommation à la TPS 26

2.2.1 Aperçu général 26

2.2.2 Illustration du fonctionnement de la taxe de vente du Québec dans le régime à terme à compter de 1992 30

2.2.3 Assiette fiscale 31

2.2.4 Choix du taux : 7 pour cent 32

2.2.5 Secteurs d'application particuliers 33

☐ Services financiers 33

☐ Organismes de charité ou à but non lucratif 33

☐ Secteur public 33

☐ Construction résidentielle 34

2.3 L'amélioration de l'équité du régime fiscal 35

2.3.1 Abolition de plusieurs exemptions à la taxe de vente du Québec et réduction du taux à 7 pour cent 36

2.3.2 Mise en place d'un crédit d'impôt remboursable pour taxe de vente 38

2.3.3 Indexation de 4,5 pour cent des besoins essentiels reconnus en 1992 39

3. L'IMPACT DES MESURES ANNONCÉES 40

3.1 La simplification de l'observation du régime fiscal et la réduction des coûts d'administration 40

3.2 Les impacts économiques 41

3.2.1 Réduction des coûts de la production québécoise 42

3.2.2 Amélioration de la neutralité du régime fiscal 44

3.3 Les impacts sur le fardeau fiscal et le revenu disponible 46

3.4 Les impacts sur les ménages-types 47

4. LA PÉRIODE TRANSITOIRE : L'ANNÉE 1991 54

5. LES IMPACTS FINANCIERS POUR LE GOUVERNEMENT 56

6. L'ÉCHÉANCE DE LA MISE EN OEUVRE 59

7. LES RENSEIGNEMENTS ADDITIONNELS SUR L'APPLICATION DE LA RÉFORME 60

7.1 La réforme à terme 60

7.1.1 Énoncé général 60

7.1.2 Assujettissement 61

7.1.3 Assiette élargie de la taxe de vente du Québec .. 61

☐ Fourniture de biens et services non taxables 62

☐ Fourniture de biens et services effectuée au Québec 63

7.1.4 Moment de l'assujettissement 63

7.1.5 Remboursement de la taxe de vente du Québec payée à l'achat de biens et services utilisés dans le cadre d'une entreprise 64

7.1.6 Exigences de documentation 65

7.1.7 Dispositions opérationnelles 65

☐ Périodes de déclarations et de remises 65

☐ Seuil de petit commerçant 66

☐ Méthodes comptables abrégées 66

7.1.8 Étendue de l'assiette de la taxe de vente du Québec 67

☐ Fourniture exemptée de biens et services pouvant donner droit à un remboursement de la taxe sur les achats 67
— Médicaments sur ordonnance 67
— Appareils médicaux 68
— Produits alimentaires de base 68
— Biens du domaine de l'agriculture et de la pêche 68

☐ Fourniture exemptée de biens et services ne pouvant donner droit à un remboursement de la taxe sur les achats 68

☐ Importations au Québec 69

☐ Exportations hors du Québec 69

☐ Personnes non résidantes du Québec 70

☐ Immeubles 70

☐ Services de transport et de voyages 71

☐ Services financiers 72

7.1.9 Organismes de charité et organismes à but non lucratif 73

7.1.10 Traitement du secteur public 73

7.1.11 Autres aspects 74

7.1.12 Modifications des taxes et droits spécifiques 74

☐ Taxation des carburants 74

☐ Taxation des produits du tabac 76

☐ Taxation des boissons alcooliques 76

☐ Taxation des télécommunications 77

☐ Taxation de la publicité électronique 77

7.2 La période transitoire 78

7.2.1 Taxe de vente du Québec 78

☐ Réduction du taux général de la taxe de vente 78

☐ Modifications à l'assiette de la taxe de vente 79
— Modifications ou élimination de certaines exemptions 79
– Vente de 0,25 $ ou moins 79
– Vente d'arbres, d'arbustes et d'autres plantes 79
– Vente de bulbes, de semences, de fertilisants, d'insecticides, de fongicides ou d'herbicides 79

– Vente de grains, de moutures, de foin, de produits d'ensilage ou d'autres produits de fourrage 79
– Vente de chevaux 80
– Vente de lingots d'or ou d'argent 80
– Vente de tabac 80
– Vente de carburants 80
– Vente de meubles meublants pour une habitation résidentielle 81
– Vente de vêtements, de chaussures et de textiles 81
– Vente de denrées alimentaires 81
– Vente de médicaments 82
– Vente de biens pour alléger une déficience physique et de certains appareils médicaux 83
– Élimination de diverses exemptions 83
– Vente d'encarts publicitaires 84

☐ Modifications à certaines caractéristiques opérationnelles 84
— Contenants consignés 84
— Coupon rabais, certificat-cadeau et rabais en espèces du fabricant 84
— Escompte pour paiement au comptant 85
— Calcul de la taxe avec un facteur d'arrondissement 85
— Indication de la taxe de vente sur l'écrit constatant la vente 85

☐ Modifications ou élimination de certaines exemptions — dispositions transitoires 86
— Règle générale 86
— Exceptions lors de la vente d'un bien 86
— Exceptions lors de la location d'un bien 87

☐ Calcul de la taxe de vente du Québec à remettre — utilisation des méthodes comptables abrégées 87

☐ Taxe de vente relative à la TPS remboursée 88

7.2.2 Taxe sur les repas et l'hôtellerie 88

7.2.3 Taxe sur les télécommunications 89

☐ Réduction du taux de la taxe sur les télécommunications 89

7.2.4 Taxation des boissons alcooliques 89

☐ Aperçu général 89

☐ Taxation des boissons alcooliques vendues pour consommation ailleurs que dans un établissement 89
— Cidre et boissons alcooliques à base de bleuets 90
— Application de la taxe générale 90
— Perception des taxes de vente 90

— Prise d'inventaire 90

☐ Taxation des boissons alcooliques vendues pour consommation en établissement 90
— Application du droit des détaillants 91
— Prise d'inventaire 91
— Taxation de la bière et du cidre dans les tavernes 91

7.2.5 Taxation des carburants 91

7.2.6 Taxation des produits du tabac 92

7.2.7 Droits sur les divertissements 93

A) Présentation générale

Introduction

Lors du Discours sur le budget prononcé à l'Assemblée nationale le 26 avril dernier, le ministre des Finances, M. Gérard D. Levesque, a évoqué les importantes difficultés qu'allait entraîner l'application du projet fédéral de taxe sur les produits et services (TPS) à compter de 1991. Il indiquait alors son intention de revenir aussi rapidement que possible sur la question, afin de préciser dans quel cadre administratif les entreprises québécoises auraient à fonctionner à compter du 1er janvier prochain.

Afin de lever les incertitudes pour les entreprises et consommateurs, il est nécessaire d'agir dès maintenant. Les gestes posés aujourd'hui sont d'une importance capitale car ils permettront de protéger les intérêts du Québec en lui assurant de conserver un rôle déterminant dans l'orientation et la gestion de la politique fiscale sur son territoire, en plaçant ses entreprises en meilleure position pour relever les défis d'une économie mondiale plus concurrentielle et ouverte, tout en améliorant l'équité du régime fiscal.

1. Les problèmes à résoudre

Il est prévu que le projet de la TPS du gouvernement fédéral entrera en vigueur le 1er janvier 1991. Dans sa forme initiale, ce projet soulevait de sérieuses difficultés que le Québec et les autres provinces ont sévèrement dénoncées. Les multiples représentations effectuées par le ministre des Finances du Québec et par ses collègues des autres provinces ont cependant concouru à améliorer substantiellement le projet. Ainsi, le taux de la taxe a été réduit de 9 pour cent à 7 pour cent et la situation financière des institutions provinciales, telles que les municipalités, les hôpitaux et les administrations scolaires, les collèges et les universités, a été mieux protégée. Ces actions ainsi que d'autres améliorations, notamment au chapitre du traitement des loteries provinciales, font en sorte que les impacts financiers de la TPS sur les finances des gouvernements provinciaux auront été largement diminués. Mais l'important problème de complexité administrative posé par le projet de la TPS demeurait toujours, malgré certaines mesures apportées à cet égard par le gouvernement fédéral.

En effet, le projet fédéral consiste à remplacer l'actuelle taxe aux manufacturiers par une taxe d'application beaucoup plus générale. Il y a présentement au Québec quelque 25 000 entreprises assujetties à la taxe aux manufacturiers. La nouvelle taxe portera ce nombre à plus de 400 000. La TPS vise en effet à taxer les produits et services jusqu'au moment de la vente finale, ce qui multiplie le nombre de points de perception.

En entrant ainsi dans le champ des ventes au détail, le gouvernement fédéral se trouverait à doubler les régimes qui existent déjà au niveau provincial, ce qui rendrait certainement plus complexe la tâche des contribuables. Les consommateurs auraient à connaître, à comprendre et à se conformer à deux régimes fiscaux de conception tout à fait différente. Les entreprises auraient aussi à comprendre et à se conformer à ces deux régimes. Elles auraient en plus à transiger avec deux administrations différentes, à effectuer des remises à des dates différentes et à mettre en place un double système de prélèvement, sans compter les problèmes de gestion, de contrôle et de comptabilité que cela comporte, ce qui représenterait évidemment l'utilisation de ressources humaines et financières importantes pour les entreprises. À cela s'ajoutent les coûts gouvernementaux associés à l'existence parallèle de deux administrations fiscales, coûts qui sont en définitive supportés par tous les contribuables.

Un grand nombre de regroupements d'entreprises et de contribuables ont indiqué au gouvernement du Québec qu'il s'agirait là de dépenses improductives qui n'ont pas leur place dans un contexte de situation financière difficile pour les gouvernements et de concurrence internationale accrue.

Dans le but de protéger les intérêts des contribuables et de favoriser l'économie du Québec en général, le gouvernement a poursuivi avec succès les démarches auprès du gouvernement fédéral pour éliminer la confusion administrative en ce domaine et réduire les coûts qui y sont associés.

2. Une administration unifiée des taxes québécoise et fédérale

Un arrangement destiné à simplifier substantiellement l'administration des taxes à la consommation au Québec a été négocié avec le gouvernement fédéral. Cet arrangement comporte d'abord l'administration par le Québec de la TPS. Les négociations à cet effet se sont avérées plus complexes que prévu initialement. C'est la raison essentielle pour laquelle aucune annonce n'a pu être faite lors du dernier Discours sur le budget.

Ainsi, il est prévu qu'à compter du 1er janvier 1992, le ministère du Revenu du Québec administrera la TPS sur le territoire québécois pour le compte du gouvernement fédéral, conformément à un protocole d'entente entre les deux gouvernements. L'année 1991 sera une période de transition permettant au gouvernement fédéral de roder son système de prélèvement et de le rajuster si nécessaire. À la fin de l'année 1991, l'administration sera transférée au ministère du Revenu du Québec, avec les effectifs et les équipements impliqués.

En fait, dès que possible dans le courant de l'automne 1990, le ministère du Revenu du Québec procédera à l'embauche du personnel additionnel nécessaire à l'administration unifiée des régimes fédéral et provincial, personnel qui pourra être prêté à Revenu Canada jusqu'au transfert complet de l'administration le 1er janvier 1992. Quant aux employés de Revenu Canada travaillant à l'administration de la TPS au Québec au 31 décembre 1991, ils seront assurés d'un emploi équivalent au sein du ministère du Revenu du Québec dès le transfert de l'administration. Une attention particulière a été portée à cette question de façon à ce que ce transfert ne se fasse d'aucune façon au détriment des employés fédéraux déjà en place. Les modalités précises de ce transfert de personnel seront apportées incessamment par le président du Conseil du trésor du Québec et son homologue fédéral.

Le gouvernement fédéral et celui du Québec se partageront à parts égales les coûts de l'administration unifiée de la TPS et de la taxe de vente québécoise. Ils pourront ainsi bénéficier tous les deux des économies importantes découlant de cette gestion unifiée. On estime qu'après trois ans, une économie d'au moins 500 personnes-année sera réalisée, soit quelque 35 000 000 $ par année.

Ce transfert de l'administration de la TPS constitue un geste de délégation fédérale sans précédent. Il permettra au Québec de développer et de maintenir une expertise dans la gestion d'une taxe moderne dont se sont dotés la plupart des pays membres de l'OCDE. Cela assurera aussi au Québec la possibilité d'exercer un rôle actif dans la définition des politiques de gestion de la taxe et de mieux saisir les enjeux de politique fiscale qui le concernent.

Mais, plus important encore, cette entente permettra de simplifier l'application des taxes à la consommation au Québec. Les entreprises n'auront alors à transiger qu'avec une seule administration et elles auront à gérer des systèmes de prélèvement similaires. Ce sera le premier pas essentiel vers la simplification recherchée.

3. L'harmonisation des régimes fédéral et québécois

Le second pas, indissociable du premier si l'on désire réellement simplifier le régime fiscal et donner tout son sens à une administration unifiée, proviendra de la réforme du régime de taxation québécois pour l'harmoniser au régime fédéral dans la mesure du possible et dans la mesure du souhaitable. Ainsi ,à compter du 1er janvier 1992, un nouveau régime de taxe de vente sera mis en place. Étant d'application plus large, le nouveau régime permettra de réduire à 7 pour cent le taux des taxes à la consommation au Québec. Ce régime remplacera l'actuelle taxe de vente de 9 pour cent, celle de 10 pour cent sur les repas et celle de 9 pour cent sur les télécommunications.

La nouvelle taxe de vente s'appliquera aussi aux produits qui font présentement l'objet d'une taxe spécifique, tels que le tabac et les carburants. Toutefois, les taxes spécifiques sur ces produits seront généralement réduites de façon à maintenir constant le fardeau fiscal à l'égard des carburants en 1991 et 1992 et à limiter à 1 cent par cigarette l'augmentation de la taxe globale sur les tabacs en 1992. Dans le cas des boissons alcooliques, la taxe par litre introduite lors du dernier Discours sur le budget sera ajustée au 1er janvier 1991 afin de maintenir constant le fardeau fiscal sur ces produits et à nouveau au 1er janvier 1992, de façon à générer des montants additionnels de 1,4 cent par bouteille de bière et de 6 cents par bouteille de vin. Ces modifications sont décrites plus en détail dans la section B de ce document intitulée «Description détaillée».

La nouvelle taxe de vente sera imposée à l'acheteur à l'occasion de toute vente de biens et services assujettie à la TPS, à quelques exceptions près. Ces exceptions concernent principalement les achats pour fins exclusives de revente, de location ou de relocation ainsi que les achats de biens composants de biens destinés à la vente.

Contrairement à l'actuelle taxe de vente, qui vise plusieurs des achats effectués par les entreprises et qui rend ainsi les produits québécois moins compétitifs tant sur les marchés domestique qu'extérieur, la nouvelle taxe a pour objectif de ne viser que les ventes finales au consommateur. Tout comme la TPS, elle comportera donc un mécanisme de remboursement aux entreprises pour les taxes payées sur leurs achats. Les entreprises pourront d'ailleurs appliquer ce remboursement directement contre les montants de taxe qu'elles auront perçus sur leurs propres ventes et qu'elles doivent remettre au gouvernement.

La nouvelle taxe de vente sera d'application plus large que la taxe de vente actuelle, puisqu'elle s'alignera sur la même assiette que la TPS. De façon générale, elle touchera donc l'ensemble des biens meubles et immeubles de même que les services couverts par la TPS. De la même manière, elle exclura certains biens essentiels comme la nourriture, les médicaments prescrits, certains appareils médicaux, les loyers résidentiels, les services de santé et les services éducatifs. Les organismes de charité et les organismes à but non lucratif auront droit par ailleurs à un remboursement de 50 pour cent des taxes payées sur leurs achats, tout comme dans le projet fédéral. Les institutions publiques telles que les hôpitaux, les universités et collèges, les administrations scolaires et les municipalités auront droit quant à elles à un remboursement partiel de la taxe sur leurs achats afin de maintenir leur fardeau fiscal constant. Les modalités de ce remboursement seront annoncées ultérieurement.

En ce qui concerne les institutions financières, la plupart de leurs fournitures de services ne seront pas taxables. Comme dans la TPS, seuls quelques services financiers spécifiques seront assujettis. Toutefois, il est évident que le régime fédéral de la TPS ne peut être appliqué intégralement aux institutions financières dans un contexte provincial. Ainsi, l'assujettissement à la taxe de vente québécoise de l'ensemble des achats de biens et services de ces institutions, sans possibilité aucune de remboursement, pourrait soulever un danger de déplacement d'activités vers les autres provinces. Le gouvernement étudiera donc attentivement cette question avant d'indiquer de façon définitive quel sera le traitement réservé aux achats de biens et services des institutions financières dans le nouveau régime de taxe générale de vente à compter de janvier 1992. Un des objectifs sera de maintenir relativement constant le fardeau des taxes à la consommation supporté par ces entreprises. Dans ce cadre, le régime actuel applicable aux primes d'assurance sera maintenu.

Par ailleurs, la question de l'accès à la propriété résidentielle nécessite certaines mesures particulières. La taxe de vente actuelle de 9 pour cent s'applique aux matériaux de construction, à certains intrants utilisés dans la production de ces matériaux et aux biens d'équipement servant à la construction. En moyenne, la taxe actuelle représente 3,8 pour cent du prix de vente d'une nouvelle propriété. Dans ce contexte, le remplacement de la taxe actuelle par une taxe de 7 pour cent sur le prix de vente global d'une maison neuve pourrait restreindre chez plusieurs ménages la possibilité d'accéder à la propriété résidentielle.

Afin de prévenir cette situation, un remboursement de taxe de vente de 2,5 pour cent pour les résidences de 150 000 $ et moins sera introduit. Un remboursement partiel sera aussi accordé pour les résidences dont le prix est compris entre 150 000 $ et 175 000 $.

Ce remboursement touchera plus de 90 pour cent des nouvelles maisons et son coût total s'élèvera à quelque 73 000 000 $ en 1992.

Avec ce remboursement, l'impact de la réforme sur le prix d'une maison moyenne sera très limité. L'ampleur de l'impact dépendra en fait de la valeur du terrain comprise dans le prix de la résidence. Dans la région de Montréal, là où le prix des terrains est le plus élevé au Québec, le prix d'une maison type augmentera de quelque 0,8 pour cent seulement, soit une hausse de moins de 9 $ par mois des paiements hypothécaires. Dans les autres zones urbaines, là où le prix des terrains est beaucoup moins élevé, le prix d'une maison moyenne n'augmentera que de 0,3 pour cent, ce qui représente moins de 2 $ en paiement mensuel.

D'autres éléments relatifs au nouveau régime devront être précisés dans les mois à venir. À cet effet, le gouvernement entend déposer au cours de l'automne un document de nature technique précisant les modalités d'application du régime en 1992. Par la suite, un projet de loi sera présenté à l'Assemblée nationale au printemps de 1991.

L'ensemble du réaménagement des taxes à la consommation représentera une baisse de fardeau fiscal, au titre de ces taxes, de 239 000 000 $ pour les agents économiques du secteur privé en 1992.

4. L'amélioration de l'équité du régime fiscal

L'équité du régime fiscal est une question importante à laquelle le gouvernement a voulu apporter toute l'attention nécessaire. En effet, malgré la baisse des taux de 9 pour cent à 7 pour cent et même de 10 pour cent à 7 pour cent dans le cas de la taxe sur les repas et l'hôtellerie, la réforme des taxes à la consommation du Québec pourrait représenter pour plusieurs consommateurs du Québec une augmentation de fardeau fiscal dont l'ampleur dépendrait du niveau et du type de consommation effectuée par chaque ménage.

Toutefois, le gouvernement du Québec n'a pas seulement cherché une solution aux problèmes de complexité posés par l'introduction de la TPS. Il a aussi voulu améliorer l'équité du régime fiscal dans son ensemble en protégeant et même en améliorant la situation des ménages à faibles et moyens revenus.

Dans le contexte de la réforme des taxes à la consommation fédérale et québécoise, les ménages du Québec feraient normalement face à une érosion de leur pouvoir d'achat provenant de trois sources, soit l'impact de la TPS sur les prix, l'impact de la réforme québécoise sur ces derniers, qui s'élèvera à 0,4 pour cent, et enfin l'érosion provenant de l'inflation de base dans l'économie.

En ce qui concerne l'impact de la TPS comme tel, le crédit d'impôt fédéral prévu à cet effet compensera plus qu'entièrement les ménages à faibles revenus contre la hausse de 1,2 pour cent des prix qui devrait en résulter en 1991.

Quant à l'impact de la réforme québécoise, un mécanisme important est mis en place, soit un crédit d'impôt remboursable pour taxe de vente à l'intention des contribuables à faibles revenus. Ce crédit fera en sorte que ces contribuables n'auront pas à subir de hausse de fardeau fiscal.

Ce crédit d'impôt remboursable pour taxe de vente sera de 90 $ par adulte et de 25 $ par enfant à charge. Afin de tenir compte de la situation particulière de certaines catégories de ménages, un montant additionnel de 15 $ est prévu à l'égard d'un premier enfant d'une famille monoparentale et de 50 $ pour les contribuables ayant droit au crédit pour personne vivant seule. Ainsi, un célibataire vivant seul bénéficiera d'un crédit maximal de 140 $; une famille monoparentale bénéficiera de 180 $ et un couple avec deux enfants de 230 $.

Le montant du crédit maximal sera réduit en fonction du revenu familial à partir du même niveau de revenu que celui utilisé pour le remboursement d'impôts fonciers. Étant donné qu'un régime transitoire de taxe de vente s'appliquera en 1991, ce crédit d'impôt entrera en vigueur à l'égard de l'année d'imposition 1991. Enfin, pour s'assurer que les contribuables qui en ont le plus besoin soient compensés plus rapidement, les bénéficiaires des programmes APTE, APPORT et «Soutien financier» recevront à chaque mois, à compter du 1er janvier 1991, une compensation équivalente au crédit d'impôt. Les personnes âgées à faibles revenus seront également protégées par le versement anticipé de ce crédit d'impôt pour taxe de vente.

Pour illustrer l'impact de ce crédit d'impôt, considérons l'exemple d'un couple avec deux enfants dont un seul conjoint est sur le marché du travail et gagne 25 000 $ par année. Ce type de ménage subira en moyenne une augmentation de taxe nette de 147 $ par année. Le gouvernement lui accordera cependant un crédit d'impôt de 230 $. Par ailleurs, l'indexation de 4,5 pour cent des besoins essentiels protégera le pouvoir d'achat de ce même ménage en augmentant son revenu disponible de 309 $. Au total, les mesures annoncées entraîneront donc un gain de 392 $ pour une telle famille.

Sur une pleine année, c'est 205 000 000 $ que le gouvernement accordera en compensations spécifiques pour les ménages à faibles revenus, soit 151 000 000 $ au titre du crédit d'impôt remboursable et 54 000 000 $ pour les compensations équivalentes pour les bénéficiaires des programmes de sécurité du revenu.

Enfin, le maintien du revenu réel des ménages implique aussi la nécessité de les compenser contre toute perte de pouvoir d'achat résultant de l'inflation en général, et non pas seulement contre les mouvements de prix attribuables à la réforme des taxes à la consommation. Au cours des deux années qui ont suivi la réforme fiscale annoncée en mai 1988, le gouvernement a compensé les ménages à faibles revenus pour la perte de pouvoir d'achat attribuable à l'inflation en indexant les crédits d'impôt sur le revenu et les barèmes de la sécurité du revenu.

Le gouvernement agira de la même manière en 1992. Ainsi, les crédits d'impôt sur le revenu et les barèmes des programmes APTE et APPORT applicables aux personnes aptes au travail seront indexés de 4,5 pour cent. Les barèmes du programme «Soutien financier», qui bénéficie aux personnes inaptes au travail, seront quant à eux indexés automatiquement tel que prévu dans la loi. Cette indexation de 4,5 pour cent représente un coût pour le gouvernement de 376 000 000 $ pour l'année 1992.

Ces mesures protégeront le pouvoir d'achat des ménages à faibles et moyens revenus ; il sera même plus élevé en raison de leur application. Ainsi, compte tenu de l'indexation, un ménage comptant deux enfants et deux adultes dont l'un des deux est sur le marché du travail, verra sa situation améliorée par l'ensemble des mesures annoncées aujourd'hui et cela, jusqu'à un seuil de revenu d'environ 50 000 $. Une famille monoparentale comptant un enfant sera quant à elle gagnante jusqu'à un niveau de revenu de quelque 47 000 $, alors que pour les personnes célibataires âgées de 65 ans ou plus, ce seuil se situera à près de 21 000 $. Il aura donc été possible d'effectuer une réforme bénéfique pour l'économie en général et pour l'ensemble des contribuables, tout en améliorant l'équité du régime fiscal dans son ensemble et en favorisant encore une fois les familles.

5. Le régime transitoire

Comme il a été expliqué, la nouvelle taxe de vente du Québec commencera à s'appliquer le 1er janvier 1992, en même temps que l'administration unifiée de la TPS et de la taxe québécoise. Au cours de l'année 1991, la TPS sera en vigueur, mais elle sera administrée provisoirement par le ministère du Revenu national.

L'année 1991 sera donc une année de transition. Étant donné l'objectif de simplifier l'administration des taxes à la consommation, le gouvernement a cherché à assurer une harmonisation maximale des deux régimes au moins au niveau du commerce de détail des biens, et cela dès le 1er janvier prochain. C'est pourquoi, à l'égard du commerce de détail, les biens mobiliers assujettis à la TPS seront aussi assujettis à la taxe de vente du Québec, à compter du 1er janvier 1991. Il s'agit là d'un élargissement de l'assiette imposable de sorte qu'il sera possible d'abaisser dès ce moment le taux de la taxe de vente de 9 pour cent à 8 pour cent et de 10 pour cent à 8 pour cent dans le cas de la taxe sur les repas et l'hôtellerie.

Au cours de l'année de transition, il n'y aura pas de remboursement des taxes payées sur les achats par les entreprises, par les organismes de charité et à but non lucratif ainsi que par les organismes publics bénéficiant de tels remboursements dans le régime de la TPS. Par ailleurs, les fournitures de services et d'immeubles actuellement exemptées ne seront pas taxées jusqu'à la mise en place d'un tel système de remboursement le 1er janvier 1992.

6. Les impacts économiques et financiers

Le nouveau régime de taxe de vente produira un rendement fiscal inférieur à celui du régime actuel. En effet, la baisse des taux et l'élargissement de l'assiette imposable représentent un manque à gagner de 239 000 000 $ pour le gouvernement en 1992. Les mesures compensatoires que sont le nouveau crédit de taxe de vente, la compensation équivalente pour les bénéficiaires des programmes de sécurité du revenu ainsi que l'indexation de 4,5 pour cent de la fiscalité et des transferts aux particuliers impliquent un coût net additionnel de 581 000 000 $, pour un coût total de 820 000 000 $ en 1992.

Afin de protéger les équilibres financiers du gouvernement et compte tenu de l'impact substantiel de la réforme sur l'amélioration de la position concurrentielle des entreprises québécoises, il apparaît approprié et non préjudiciable de relever les impôts des entreprises. C'est pourquoi, les taux d'imposition des entreprises seront relevés, à compter du 1er janvier 1992, en même temps que sera abolie l'actuelle surtaxe de 15 pour cent qui sera intrégrée aux taux de taxation de base. Le taux de contribution des employeurs au Fonds des services de santé ainsi que le taux d'imposition du revenu des petites entreprises seront ainsi portés de 3,45 pour cent actuellement après surtaxe à 3,75 pour cent. Les taux d'imposition sur le revenu des grandes entreprises et sur le revenu d'entreprises non actives passeront respectivement de 6,33 pour cent et 14,95 pour cent à 6,9 pour cent et 16,25 pour cent. Enfin, le taux général de la taxe sur le capital et celui applicable à certaines institutions financières passeront de 0,52 pour cent et 1,04 pour cent à respectivement, 0,56 pour cent et 1,12 pour cent. Cette mesure aura pour effet de hausser pour une pleine année le fardeau fiscal des entreprises de 297 000 000 $.

Au total, sur la pleine année 1992, l'ensemble des mesures annoncées aujourd'hui aura pour effet de diminuer le fardeau fiscal du secteur privé de 523 000 000 $. Quant à l'impact sur les équilibres financiers, il dépend du moment de mise en oeuvre des mesures et des délais nécessaires avant qu'elles ne se répercutent sur la situation financière du gouvernement. Cet impact s'élève à 77 000 000 $ pour l'année 1990-1991 et représente un manque à gagner global de 19 000 000 $ pour les trois années 1990-1991 à 1992-1993. Ces montants étaient cependant déjà inclus aux équilibres budgétaires déposés le 26 avril dernier de sorte que les revenus et dépenses ainsi que le solde des opérations budgétaires alors présentés n'ont pas à être révisés. Comme il a été indiqué au début de cette présentation synthèse, la complexité des discussions entourant le transfert de l'administration de la TPS au Québec a eu pour effet de retarder l'annonce des mesures d'aujourd'hui, bien que l'issue générale de ces discussions semblait acquise pour le gouvernement au moment du dernier Discours sur le budget.

Malgré le relèvement de leurs impôts, la réforme des taxes à la consommation comporte des avantages indéniables pour les entreprises québécoises. Au seul titre de la simplification de l'application des régimes de taxes à la consommation, les économies pour les entreprises pourraient annuler une bonne partie de l'impact de la hausse des taux. En outre, la réforme entraînera une amélioration de la performance de l'économie. En effet, elle permettra de réduire les coûts de production des entreprises en éliminant une grande partie des taxes de vente actuellement prélevées sur leurs achats. Les produits québécois deviendront ainsi plus concurrentiels autant sur les marchés intérieurs que sur les marchés extérieurs et les investissements non résidentiels seront stimulés. Il s'ensuivra une amélioration à long terme de l'emploi estimée à 0,3 pour cent et une hausse du produit intérieur réel de 0,5 pour cent, ce qui contribuera à améliorer le bien-être des Québécois et des Québécoises et la situation financière du gouvernement.

Conclusion

Devant la volonté ferme du gouvernement fédéral de procéder à la mise en place de la TPS à compter de 1991, le gouvernement a choisi de ne pas attendre que se matérialisent les problèmes de complexité que cela comporterait pour les entreprises et pour les contribuables. Il a plutôt décidé d'agir afin de simplifier l'administration des taxes à la consommation au Québec tout en obtenant des modifications à la TPS qui lui soient favorables. Ainsi, par suite de la pleine application de la réforme de ces taxes présentée dans ce document, les deux régimes de taxation prévoiront généralement le même traitement fiscal aux biens et services et utiliseront les mêmes règles administratives. Il en découlera notamment que les entreprises appliqueront les deux taxes au même moment, qu'elles auront les mêmes périodes de déclaration, qu'elles pourront effectuer les remises de taxes aux mêmes dates et que, règle générale, elles pourront taxer les mêmes biens de la même manière. De plus, grâce à l'administration unifiée des deux taxes par le Québec, les entreprises n'auront à traiter qu'avec une seule administration, ce qui contribuera à réduire les coûts d'application des régimes de taxation aussi bien pour les entreprises que pour les gouvernements avec les effets bénéfiques que cela ne peut que comporter pour les consommateurs et les contribuables.

Non seulement cette réforme permettra-t-elle de simplifier le régime fiscal, mais elle permettra aussi de l'améliorer afin de mieux l'adapter aux impératifs de l'environnement économique international de plus en plus compétitif. Enfin, par les mécanismes de compensation qu'elle comporte, cette réforme permettra de poursuivre l'effort des dernières années en vue d'améliorer la situation des ménages à faibles et moyens revenus et des familles.

B) Description détaillée

1. La nécessité d'agir

1.1 Le contexte

Depuis longtemps, les gouvernements qui se sont succédés à Ottawa ont exprimé l'intention de réformer la taxe fédérale de vente aux manufacturiers, en raison de ses effets économiques préjudiciables. En 1987, le gouvernement fédéral présentait un nouveau document d'étude qui reprenait les critiques fondamentales à l'encontre de cette taxe. À cette occasion, diverses options étaient explorées, dont une taxe de vente nationale fédérale-provinciale. Un comité fédéral-provincial a par la suite examiné pendant deux ans la faisabilité d'un tel projet. Au printemps 1989, le gouvernement fédéral a mis fin unilatéralement à ces discussions. Dans son Discours du budget d'avril 1989, le ministre fédéral des Finances annonçait l'intention de son gouvernement de mettre en place seul, à compter du 1er janvier 1991, une taxe sur les produits et services au taux de 9 pour cent. Au mois d'août de la même année, un document technique était publié précisant les modalités d'application de cette nouvelle taxe.

Le Québec et les autres provinces se sont opposés au projet fédéral dans sa forme initiale. Le projet de la TPS devait être modifié pour éviter :

— des impacts économiques transitoires défavorables ;

— des impacts financiers négatifs pour les provinces ;

— un envahissement par le gouvernement fédéral du champ fiscal de la vente au détail, entraînant une diminution de la capacité des provinces de s'acquitter de leurs responsabilités constitutionnelles ;

— une complexification du régime fiscal, un accroissement des coûts de son application par les entreprises et une duplication coûteuse des systèmes administratifs.

L'action des provinces, notamment du Québec, a contribué à rendre le projet de la TPS moins problématique. Ainsi, en décembre dernier, il a été annoncé que le taux prévu de la TPS serait réduit de 9 pour cent à 7 pour cent. En plus de diminuer substantiellement les risques pour l'économie, cette baisse du taux limitait l'envahissement par le gouvernement fédéral du champ des taxes à la consommation. Les discussions avec le gouvernement fédéral ont aussi permis d'éliminer à toutes fins pratiques les impacts financiers pour les provinces, notamment à l'égard des institutions du secteur public (municipalités, hôpitaux, administrations scolaires et universités) et des sociétés provinciales de loteries.

Malgré ces progrès, il n'en reste pas moins que la mise en place prévue de la TPS créerait, pour l'ensemble des secteurs de l'économie, une situation radicalement différente à compter du 1er janvier 1991, principalement en raison de la juxtaposition de deux régimes non harmonisés de taxes à la consommation.

1.2 Les problèmes découlant de la mise en place de la TPS

Les problèmes soulevés par la mise en place de la TPS sont de plusieurs ordres.

1.2.1 Complexité accrue pour les consommateurs et les entreprises

La superposition à partir du 1er janvier prochain de deux régimes de taxe de vente, l'un provincial et l'autre fédéral, amènerait d'importantes difficultés d'application en raison des différences structurelles relatives à leur fonctionnement et à leurs assiettes.

Actuellement, peu d'entreprises prélèvent à la fois la taxe provinciale de vente au détail, appelée généralement la taxe de vente du Québec, et la taxe fédérale de vente aux manufacturiers. Cette taxe fédérale s'applique habituellement au niveau des fabricants ou des grossistes, si bien que les détaillants et les consommateurs en ignorent le plus souvent l'existence. Environ 25 000 entreprises y sont assujetties actuellement au Québec, alors que près de 240 000 mandataires prélèvent la taxe de vente au détail. Il y a donc ainsi peu de chevauchement entre les régimes. Avec la mise en place de la TPS, ce chevauchement prendra des proportions importantes. Presque tous les mandataires actuels de la taxe de vente du Québec devront aussi percevoir la TPS. Cette juxtaposition de deux régimes de taxe de vente non harmonisés viendrait embrouiller les décisions d'achats des consommateurs et complexifier inutilement l'administration des commerçants.

Pour les consommateurs, l'absence d'harmonisation entre la TPS et la taxe de vente du Québec signifierait qu'une foule de biens et services n'auraient pas le même statut dans le régime fiscal fédéral que dans celui du Québec. Les différences sont de tout ordre, des moindres au plus substantielles, mais elles sont suffisantes pour compliquer grandement la vie des commerçants. Il n'y a donc rien de bien surprenant dans le fait que, parmi les 48 pays qui ont adopté une taxe sur la valeur ajoutée comme la TPS, aucun ne maintient simultanément un régime de taxe de vente au détail.

1.2.2 Coûts accrus pour les entreprises

La présence de deux régimes non harmonisés de taxe de vente augmenterait particulièrement les coûts que les entreprises doivent absorber à titre de mandataires du gouvernement dans la perception des taxes. Les mandataires auraient dans la plupart des cas à connaître et à appliquer deux régimes différents de taxation. Concrètement, cela signifie notamment l'identification du statut taxable des biens et services vendus selon deux régimes de taxation, deux remises de taxes différentes à deux moments différents recoupant des périodes différentes, le doublement des démarches à faire pour connaître le régime fiscal applicable à un nouveau produit, la possibilité de voir deux équipes de vérificateurs venir successivement valider les renseignements fournis lors des remises, etc. Cette complexité d'application obligerait plusieurs entreprises à se doter de nouveaux équipements plus sophistiqués et à faire appel à de l'expertise externe pour s'acquitter de leur rôle de mandataire.

Les associations d'entreprises ont, à maintes reprises, souligné les problèmes et les coûts inhérents à la superposition de deux régimes de taxes à la consommation. À cet égard, la Fédération canadienne de l'entreprise indépendante a déjà réalisé des études afin de chiffrer ces coûts. Elle estime que les détaillants canadiens en général supportent déjà des coûts administratifs moyens d'environ 1 380 $ par année à l'égard de l'administration des taxes de vente au détail actuelles[1]. À l'échelle du Québec, il s'agit là de sommes très importantes puisqu'environ 240 000 entreprises sont mandataires du gouvernement pour percevoir la taxe de vente du Québec. La mise en place de la TPS implique que plus d'entreprises, soit près de 400 000, devront administrer un régime de taxe de vente. La superposition sans harmonisation de deux régimes de taxation entraînerait alors d'autres coûts considérables.

Cette situation a amené plusieurs groupes et associations à demander au gouvernement du Québec d'harmoniser le régime québécois des taxes à la consommation et de négocier avec le gouvernement fédéral une administration unifiée des deux taxes. Ces représentations proviennent de plusieurs secteurs : des associations patronales ou d'entreprises telles que le Conseil du patronat du Québec, le Conseil canadien des chefs d'entreprises, la Chambre de commerce du Québec, l'Association des manufacturiers canadiens, le Conseil canadien du commerce de détail, la Canadian Organization of Small Business Inc., des associations sectorielles comme l'Institut canadien du chauffage, de la climatisation et de la réfrigération, le Conseil canadien de la distribution alimentaire, l'Association des voyageurs de commerce du Canada, les Associations canadiennes des producteurs d'acier et de l'industrie du caoutchouc, et aussi d'associations professionnelles comme l'Institut canadien des comptables agréés ou de groupes de recherche comme l'Institut C.D. Howe.

Les entreprises soulignent avec raison que toutes ces dépenses sont non productives. Dans un contexte de concurrence internationale accrue, l'objectif devrait être autant que possible de minimiser les coûts d'observation du régime fiscal pour les entreprises, afin que leurs ressources humaines et financières servent plutôt à développer de nouveaux produits ou à explorer de nouveaux marchés.

(1) «*Frais d'administration de la taxe de vente au détail au Canada*», Fédération canadienne de l'entreprise indépendante, janvier 1990.

1.2.3 Coûts d'administration plus élevés pour les gouvernements

De même, la présence de deux régimes de taxes à la consommation non harmonisés entraînerait des coûts d'administration plus élevés pour les deux paliers de gouvernement. Alors qu'une administration commune permettrait de profiter d'économies d'échelle, la superposition de la TPS au régime québécois de la taxe de vente existant nécessiterait la mise en place d'un deuxième système d'enregistrement, de perception, d'information et de vérification. Seulement au Québec, la duplication des administrations provinciale et fédérale de taxe de vente exigerait au moins 500 personnes-année de plus que si une seule administration s'occupait des deux régimes de taxe. Pour les contribuables, il s'agit là d'un coût additionnel d'au moins 35 000 000 $. Dans un contexte budgétaire extrêmement difficile, les gouvernements ne peuvent se permettre de telles dépenses non productives.

1.2.4 Nécessité de maintenir un équilibre fiscal

Par ailleurs, la mise en place unilatérale de la TPS procurerait au gouvernement fédéral une place prépondérante dans le champ des taxes à la consommation ; ce dernier viendrait ainsi taxer l'ensemble des ventes au détail, un champ traditionnellement réservé aux provinces. La TPS constitue à cet égard un instrument fiscal mieux adapté que la taxe de vente du Québec actuelle au nouvel environnement économique, caractérisé par une concurrence internationale accrue et une place de plus en plus grande du secteur des services. Il est dans l'intérêt du Québec de disposer d'un régime fiscal moderne pour continuer d'assurer aux citoyens les services auxquels ils s'attendent.

Une action gouvernementale déterminante est donc nécessaire pour :

— éviter les dépenses improductives et le chaos administratif que créerait la superposition de la TPS au régime québécois actuel des taxes à la consommation ;

— maintenir la capacité du Québec à dispenser ses services publics en ayant accès à un champ fiscal moderne.

2. L'action du gouvernement

Les gestes posés par le gouvernement du Québec s'articulent autour de trois éléments principaux :

— l'administration unifiée de la taxe de vente du Québec et de la TPS par l'obtention, par le Québec, de l'administration de la TPS ;

— la réforme du régime québécois des taxes à la consommation afin d'harmoniser à la TPS son application au niveau des ventes au détail ;

— l'amélioration de l'équité du régime fiscal.

2.1 L'administration de la TPS

Dans un souci premier de réduire pour les consommateurs et les entreprises la complexité administrative engendrée par l'instauration de la TPS par le gouvernement fédéral tout en minimisant la duplication administrative, le gouvernement du Québec a convenu avec le gouvernement fédéral de prendre en charge l'administration de la TPS au Québec dans le cadre de régimes fiscaux dont l'application au niveau du commerce au détail est harmonisée. Toutefois, étant donné le degré d'avancement des travaux de mise en place de la structure administrative du gouvernement fédéral ainsi que des délais nécessaires au développement de la structure administrative québécoise, et afin d'éviter de compromettre l'entrée en vigueur de la TPS dès le 1er janvier 1991, il a été convenu que la prise en charge de la TPS par l'administration québécoise s'effectuerait pleinement à compter du 1er janvier 1992. Dans l'intervalle, une période transitoire est prévue durant laquelle le ministère du Revenu du Québec procédera à l'affectation de certains fonctionnaires québécois auprès de l'administration fédérale, y compris du personnel qualifié nouvellement embauché, pour l'administration de la TPS jusqu'à la date effective du transfert de l'administration prévu pour janvier 1992. Durant cette période transitoire, la structure administrative québécoise sera développée et, à compter de 1992, les ressources fédérales, tant humaines que matérielles, seront intégrées à l'administration québécoise selon des modalités convenues dans le protocole d'entente intervenu entre les deux gouvernements. L'administration québécoise de la TPS devra satisfaire à certains paramètres afin d'assurer une administration uniforme de la TPS à travers le Canada. Pour ce faire, certaines fonctions administratives, ayant des impacts directs sur l'uniformité de l'administration, seront conservées par l'administration fédérale, dont notamment des questions d'interprétation législative ayant de tels impacts.

La prise en charge de l'administration de la TPS par le gouvernement du Québec n'aura pas pour conséquence d'affecter les pouvoirs législatifs des deux paliers de gouvernement en matière de taxation; les deux gouvernements demeureront libres de modifier à leur guise leur propre régime fiscal. L'administration de la TPS et de la taxe de vente du Québec par le gouvernement du Québec permettra des économies d'échelle appréciables dont les gouvernements bénéficieront selon une formule de compensation financière dont les paramètres sont arrêtés dans le protocole d'entente entre les deux gouvernements sur l'administration de la TPS. On estime en effet que la gestion conjointe des deux taxes pourra permettre de réduire de quelque 25 pour cent le nombre de personnes-année qui autrement auraient été nécessaires. Toutefois, l'administration par le Québec des deux régimes de taxation ne pourra constituer une source appréciable de simplification pour l'ensemble des entreprises que dans la mesure où l'application des deux taxes sera généralement harmonisée.

2.2 L'harmonisation des taxes à la consommation à la TPS

2.2.1 Aperçu général

Le régime québécois des taxes à la consommation se compose de plusieurs types de droits ou taxes qui furent introduits au fil des ans. Parmi ces diverses taxes, la taxe prévue en vertu de la Loi concernant l'impôt sur la vente en détail constitue la principale source de recettes fiscales du domaine des taxes à la consommation, soit environ 64 pour cent de ces dernières. Le tableau qui suit présente les prévisions de revenus budgétaires du gouvernement du Québec à l'égard des taxes et droits à la consommation pour l'exercice 1990-1991.

REVENUS BUDGÉTAIRES
(en millions de dollars)

	1990-1991	%
☐ Taxe sur les ventes au détail	4 814	64
☐ Taxe sur les carburants	1 296	17
☐ Taxe sur les tabacs	651	9
☐ Taxe sur les repas et l'hôtellerie	502	7
☐ Taxe sur les télécommunications et la publicité électronique	181	2
☐ Droits et permis des boissons alcooliques	100	1
Total des taxes et droits à la consommation	**7 544**	**100**

L'entrée en vigueur de la taxe de vente du Québec date de 1940. Depuis cette époque, l'assiette de la taxe a subi plusieurs modifications particulièrement par l'introduction d'exemptions visant à ne pas appliquer la taxe sur la vente de certains biens. Par ailleurs, l'application de la taxe de vente du Québec fut précédée et suivie par la mise en place d'autres taxes particulièrement à l'égard de certains produits tels que les carburants en 1924, les repas servis dans les hôtels ou les restaurants situés dans des villes en 1926, les produits du tabac également en 1940, les télécommunications en 1965 et la publicité électronique en 1977.

La réforme des taxes à la consommation vise plus particulièrement l'application de la taxe de vente du Québec et l'intégration à cette dernière de certaines taxes particulières, soit la taxe sur la publicité électronique, celle sur les télécommunications et celle sur les repas et l'hôtellerie. La taxe de vente du Québec sera donc substantiellement modifiée à compter de 1992 et des ajustements importants seront aussi apportés pour la période transitoire de 1991.

L'orientation générale de la réforme du régime des taxes à la consommation du Québec rejoint l'approche retenue par le gouvernement fédéral sous le régime de la TPS. Cette réforme s'inscrit également dans une volonté de simplification de l'application des taxes à la consommation au Québec, en permettant une administration unique assurée par le gouvernement du Québec de la taxe de vente du Québec et de la TPS et cela, dans le cadre de régimes fiscaux harmonisés.

À compter de 1992, le taux de la taxe de vente du Québec sera établi à 7 pour cent. Ce taux sera par ailleurs fixé à 8 pour cent durant la période transitoire de 1991.

Ces réductions de taux seront d'autre part accompagnées d'un élargissement de l'assiette. Ainsi, au 1er janvier 1992, l'assiette de la taxe de vente du Québec comprendra la majeure partie des ventes de biens meubles et immeubles ainsi que la vente de la plupart des services. De façon générale, cette assiette sera identique à celle de la TPS, particulièrement à l'égard des ventes aux consommateurs.

En ce qui concerne les achats des entreprises, contrairement à la TPS, la taxe de vente du Québec ne s'appliquera pas aux achats de biens et services effectués à des fins exclusives de revente ni aux achats de biens composants d'un bien mobilier destiné à la vente. Ces distinctions importantes par rapport au régime de la TPS tiennent compte pour certains de ces achats des pouvoirs constitutionnels des provinces.

Ainsi, à l'exception des biens et services achetés à des fins exclusives de revente et des achats de biens composants d'un bien mobilier destiné à la vente, à compter de 1992, l'application de la taxe de vente du Québec sera étendue à l'ensemble des achats des entreprises. Étant donné l'objectif d'éliminer la taxation en cascade occasionnée par l'application de la taxe sur les achats de biens et services des entreprises, ces dernières pourront se faire rembourser les montants de taxe payés sur leurs achats. En outre, ces remboursements pourront s'effectuer sous la forme d'une réduction des montants de taxe perçus et à remettre par ailleurs. Ainsi, à l'instar de la TPS, le remboursement de la taxe sur l'achat des biens et services des entreprises réduira leurs coûts et pourra se refléter dans la réduction des prix au niveau des consommateurs. La taxation des intrants des entreprises n'aura donc aucune incidence pour les entreprises étant donné qu'elles obtiendront le remboursement des taxes payées à leur égard.

Cette réforme importante s'accompagnera également d'une intégration de la taxe sur les télécommunications, de la taxe sur les repas et l'hôtellerie et de celle sur la publicité électronique à la taxe de vente du Québec. Il s'agira en fait d'une élimination pure et simple de ces taxes puisque les biens et services qu'elles englobent seront alors couverts par les dispositions du régime réformé de la taxe de vente du Québec.

En ce qui concerne la période transitoire de 1991, dans un but de simplification, l'assiette de la taxe de vente du Québec sera généralement harmonisée à celle de la TPS à l'égard de la vente au détail des biens mobiliers qui vise en premier lieu les consommateurs. Cet élargissement de la base taxable sera toutefois compensé par une réduction du taux de la taxe de 9 pour cent à 8 pour cent. Ces modifications seront par ailleurs accompagnées par l'intégration de la taxe sur les repas et l'hôtellerie à la taxe de vente du Québec. Dans ce cas, la réduction du taux s'établira à 2 points de pourcentage, soit de 10 pour cent à 8 pour cent.

Le détail de la réforme du régime des taxes à la consommation apparaît dans la section «Les renseignements additionnels sur l'application de la réforme».

RÉFORME DES TAXES À LA CONSOMMATION
TABLEAU SYNTHÈSE

	LA PLEINE RÉFORME : 1992	LA PÉRIODE TRANSITOIRE : 1991
1. L'ADMINISTRATION DE LA TPS	♦ Prise en charge par le Québec de l'administration de la TPS sur son territoire	♦ Le gouvernement fédéral administre la TPS
2. HARMONISATION DES TAXES À LA CONSOMMATION À LA TPS		
Taxe de vente au détail	♦ Élargissement à l'ensemble des biens et services assujettis à la TPS ♦ Exclusion des achats pour fins de revente et des biens composants ♦ Remboursement des taxes payées sur les achats effectués dans le cadre d'une activité commerciale	♦ Élargissement à l'ensemble des biens mobiliers ♦ La taxe ne s'appliquera pas aux services présentement exemptés et aux immeubles ♦ Exclusion des achats pour fins de revente et des biens composants
Taux actuel : 9 %	♦ Taux réduit à 7 %	♦ Taux réduit à 8 %
Taxe sur les télécommunications Taux actuel : 9 %	♦ Intégration à la taxe de vente ♦ Taux réduit à 7 %	♦ Maintien de cette taxe en 1991 ♦ Taux réduit à 8 %
Taxe sur les repas et l'hôtellerie Taux actuel : 10 %	♦ Intégration à la taxe de vente ♦ Taux réduit à 7 % ♦ Élimination de la notion d'établissement	♦ Intégration à la taxe de vente ♦ Taux réduit à 8 % ♦ Élimination de la notion d'établissement
Taxes sur les tabacs et les carburants La taxe de vente ne s'applique pas actuellement sur ces produits Des taxes spécifiques sont prélevées	♦ Produits inclus dans l'assiette de la taxe de vente et taxés à un taux de 7 % ♦ Réduction des taxes spécifiques pour éviter une hausse trop marquée des prix de ces produits ESSENCE : réduction pour maintenir généralement les prix au même niveau MAZOUT : application de la même taxe que sur l'essence TABAC : réduction des taux pour limiter la hausse à 1 cent par cigarette	♦ Produits inclus dans l'assiette de la taxe de vente et taxés à un taux de 8 % ♦ Taxes spécifiques réduites pour maintenir constante la taxation globale de ces produits
Taxes et droits sur les boissons alcooliques	♦ Hausse de la taxe et du droit spécifiques par litre et réduction du taux du droit à 7 % : les prix augmenteront de 1,4 cent par bouteille de bière et de 6 cents par bouteille de vin	♦ Ajustement aux taxe et droit spécifiques pour compenser la baisse du taux de la taxe de vente à 8 %
Secteurs particuliers Institutions du secteur public	♦ Remboursement partiel pour maintenir leur fardeau fiscal constant	
Organismes de charité et à but non lucratif	♦ Remboursement de 50 % de la taxe	
Institutions financières	♦ Mesures à être annoncées afin de maintenir la compétitivité interprovinciale de ces institutions	
	♦ Maintien du régime actuel de taxation des primes d'assurance	♦ Maintien du régime actuel de taxation des primes d'assurance
Constructions résidentielles	♦ Remboursement de 2,5 points de pourcentage pour limiter la hausse des prix des nouvelles maisons	
Entreprises Impôt sur les profits, taxe sur le capital et contribution au Fonds des services de santé	♦ Majoration des taux : hausse de 29[illegible]00 000 $ du fardeau fiscal des entreprises	
3. AMÉLIORATION DE L'ÉQUITÉ DU RÉGIME FISCAL		
Protection du pouvoir d'achat des ménages à faibles revenus Contre l'impact des modifications aux taxes à la consommation	♦ Mise en place d'un crédit d'impôt remboursable et compensation équivalente aux ménages bénéficiaires de la sécurité du revenu ex.: 230 $ pour un couple avec deux enfants	♦ Mise en place immédiate du crédit d'impôt remboursable et compensation équivalente aux ménages bénéficiaires de la sécurité du revenu ex.: 230 $ pour un couple avec deux enfants
Contre l'inflation qui n'est pas reliée aux modifications des taxes	♦ Indexation de 4,5 % des besoins essentiels reconnus dans le régime d'imposition et dans les programmes de transfert	

2.2.2 Illustration du fonctionnement de la taxe de vente du Québec dans le régime à terme à compter de 1992

Le fonctionnement à terme du régime de la taxe de vente du Québec prévoit que les achats effectués à des fins exclusives de revente ainsi que les achats de biens composants d'un bien mobilier destiné à la vente ne sont pas assujettis à la taxe et que, par ailleurs, les entreprises commerciales ont droit à un remboursement de la taxe payée sur leurs autres achats de biens et services. Ce fonctionnement est illustré dans le tableau suivant qui représente la fabrication et la commercialisation de mobiliers.

FONCTIONNEMENT À TERME DE LA TAXE DE VENTE DU QUÉBEC AU TAUX DE 7 POUR CENT FABRICATION ET COMMERCIALISATION DE MOBILIERS (en dollars)

Stade commercial	Achats	Taxe à l'achat	Taxe remboursée
Bûcheron	75	5,25	5,25
Scierie			
– achats de biens composants	100	0	0
– autres achats de biens	50	3,50	3,50
Manufacturier			
– achats de biens composants	200	0	0
– autres achats de biens	50	3,50	3,50
Grossiste			
– achat du mobilier pour revente	350	0	0
– autres achats de biens et services	50	3,50	3,50
Détaillant			
– achat du mobilier pour revente	425	0	0
– autres achats de biens et services	70	4,90	4,90
Consommateur (achat du mobilier)	550	38,50	0
Taxe totale chargée		59,15	
Taxe totale remboursée			20,65
Charge fiscale nette, soit la taxe payée par le consommateur			38,50

Ainsi, dans cet exemple, les ventes de biens composants du bûcheron à la scierie et de la scierie au manufacturier ne seront pas taxables. Également, la vente du mobilier du manufacturier au grossiste ainsi que celle du grossiste au détaillant ne seront pas taxables puisque le bien fabriqué a atteint sa nature finale et qu'il est acheté à des fins exclusives de revente. D'autre part, étant donné que seuls de tels biens achetés pour fins exclusives de revente ainsi que ceux composants d'un bien mobilier destiné à la vente ne seront pas assujettis à la taxe, les autres achats effectués par les manufacturiers, producteurs, détaillants et grossistes pour les fins de leur commerce seront taxables. Toutefois, ces derniers pourront se faire rembourser les montants de la taxe ainsi payés à l'égard des achats effectués pour les fins de leur commerce.

2.2.3 Assiette fiscale

La réforme de la taxe de vente du Québec conduira à étendre l'application de la taxe à la majeure partie des fournitures de biens meubles et immeubles ainsi qu'à celles des services, sauf lorsqu'elles concernent des achats de biens et services effectués à des fins exclusives de revente et l'achat de biens composants d'un bien mobilier destiné à la vente. En outre, l'assiette sera généralement harmonisée à celle de la TPS. Ainsi, les fournitures de biens et services exonérées de la TPS seront exemptées de la taxe de vente du Québec ainsi que les fournitures de biens et services détaxées en vertu du régime fiscal de la TPS. Dans ce régime fiscal, la distinction entre les fournitures exonérées et celles détaxées réside dans le fait que les fournitures exonérées ne donnent pas droit à des crédits de taxe sur les intrants alors que les fournitures détaxées y donnent droit.

De façon générale, les fournitures de biens et services exonérées de la TPS comprennent la fourniture de certains immeubles et de terres agricoles dans certaines circonstances, la plupart des fournitures de services de santé, de services d'enseignement, de services de garde d'enfants et de soins personnels, de services d'aide juridique, de services financiers ainsi que de certains services d'organismes du secteur public et d'organismes de charité ou à but non lucratif. Les fournitures de biens et services détaxées quant à elles comprennent notamment les fournitures de médicaments sur ordonnance et de produits alimentaires de base, les exportations, certains biens des secteurs de l'agriculture et de la pêche et la fourniture de certains services de transport.

L'harmonisation des exemptions de la taxe de vente du Québec aux fournitures de biens et services exonérées ou détaxées dans le régime de la TPS entraîne nécessairement des modifications substantielles aux exemptions de taxe déjà existantes telles que celles concernant les denrées alimentaires, les médicaments prescrits et les biens destinés à pallier une déficience physique ou un handicap. En plus de l'harmonisation de l'assiette de la taxe de vente du Québec et de ces exemptions à celles de la TPS, de façon générale, les dispositions opérationnelles de la taxe de vente du Québec seront également harmonisées à celles de la TPS. Il s'agit notamment des moments d'imposition et des périodes de remise. Le détail de l'ensemble de ces modifications apparaît dans la section «Les renseignements additionnels sur l'application de la réforme» de la présente annexe.

2.2.4 Choix du taux : 7 pour cent

Dans le choix du nouveau taux de la taxe de vente du Québec, il est apparu nécessaire que la réforme comporte des effets aussi faibles que possible sur le niveau général des prix. Même en tenant compte de l'élargissement de l'assiette, la fixation du taux de la taxe à 7 pour cent entraînera une diminution des revenus du gouvernement. De plus, d'autres modifications seront apportées pour limiter la hausse des prix résultant de l'application de la taxe de vente sur des produits qui sont déjà assujettis à un régime spécifique de taxation, soit les carburants et les tabacs. Dans le cas de l'essence, la taxe spécifique sera réduite de façon à empêcher une hausse de prix ; la taxe spécifique sur le mazout sera quant à elle portée au même niveau que celle s'appliquant alors sur l'essence. Pour les produits du tabac, les taxes

spécifiques seront réduites de façon à limiter à un cent par cigarette la hausse de prix résultant de l'application de la taxe de vente. Par ailleurs, l'ensemble des taxes et droits s'appliquant aux boissons alcooliques seront ajustés pour tenir compte de la mise en place de la TPS et de l'harmonisation de la taxe de vente du Québec ; les modifications apportées se traduiront, par exemple, par une hausse des prix de ces produits équivalant à environ 1,4 cent pour une bouteille de bière et à 6 cents par bouteille de vin. Au total, les modifications apportées aux taxes à la consommation en diminueront le rendement de 239 000 000 $ sur la pleine année 1992.

Cette baisse de recettes des taxes à la consommation limitera l'impact de la réforme sur les prix au Québec à seulement 0,4 pour cent. Dans ce contexte, les risques d'une accélération de l'inflation suite à la réaction des demandes salariales sont minimes. De plus, un crédit d'impôt remboursable pour taxe de vente protégera les ménages à faibles revenus pour cette hausse ponctuelle des prix alors que les besoins essentiels reconnus par la fiscalité et les transferts seront indexés de 4,5 pour cent afin de compenser l'inflation qui n'est pas attribuable à la réforme des taxes à la consommation.

En l'absence d'autres actions, le coût de ces mesures compensatoires et la réduction de 239 000 000 $ du rendement de la taxe de vente entraîneraient cependant une baisse importante des revenus du gouvernement. Les entreprises, qui verront leur compétitivité améliorée par la réforme, seront appelées à financer une partie de ce manque à gagner. Ainsi, à compter du 1er janvier 1992, les taux des impôts payés par les entreprises seront majorés, alors que la surtaxe actuelle de 15 pour cent, applicable à ces dernières, sera abolie et intégrée dans ces taux. Cette mesure augmentera le fardeau fiscal des entreprises de 297 000 000 $; elle visera la contribution des employeurs au Fonds des services de santé, la taxe sur le capital et l'impôt sur le revenu des corporations. Le tableau suivant présente les taux de taxation qui s'appliqueront à compter de 1992.

TAUX DE LA CONTRIBUTION DES EMPLOYEURS AU FONDS DES SERVICES DE SANTÉ, DE LA TAXE SUR LE CAPITAL ET DE L'IMPÔT SUR LE REVENU DES CORPORATIONS

	Jusqu'au 31 décembre 1991[1] %	À compter du 1er janvier 1992 %
Contribution des employeurs au Fonds des services de santé	3,45	3,75
Taxe sur le capital		
☐ Taux général	0,52	0,56
☐ Banques et corporations de prêts et de fiducie	1,04	1,12
Impôt sur le revenu des corporations		
☐ Revenu d'entreprise active		
— Admissible à la DPE[2]	3,45	3,75
— Autre revenu	6,33	6,90
☐ Revenu d'entreprise non active	14,95	16,25

(1) Il s'agit de taux effectifs arrondis qui tiennent compte de la surtaxe actuelle de 15 pour cent.

(2) Déduction pour petite entreprise.

2.2.5 Secteurs d'application particuliers

L'étendue de la réforme de la taxe de vente du Québec et les impacts qu'elle pourrait avoir sur certains secteurs particuliers nécessitent la mise en place de modalités spécifiques visant à minimiser ces impacts. Les secteurs visés plus particulièrement comprennent les services financiers, les organismes de charité ou à but non lucratif, le secteur public et la construction résidentielle.

Services financiers

À l'instar du régime de la TPS, la réforme de la taxe de vente du Québec ne prévoit pas étendre l'application de la taxe aux services financiers actuellement non couverts par cette taxe. Toutefois, la taxe sur les primes d'assurance sous le régime actuel sera maintenue aux mêmes taux de taxation que présentement. Dans le régime de la TPS, la plupart des services financiers constituent des fournitures exonérées de la taxe. Ce faisant, elles ne donnent pas droit à des crédits de taxe sur les intrants pour les entreprises qui rendent de tels services. Ainsi, de façon générale, ces entreprises paient la TPS sur les achats de biens et services utilisés aux fins de rendre leurs services financiers et n'obtiennent aucun remboursement de taxe à cet égard.

L'orientation privilégiée dans le régime de la TPS sera également retenue dans le régime de la taxe de vente du Québec. Toutefois, étant donné les impacts qui pourraient découler d'une augmentation de la charge fiscale du secteur financier, des analyses approfondies seront effectuées afin de s'assurer que la réforme de la taxe de vente du Québec ne réduise pas la capacité concurrentielle des entreprises financières du Québec. À la lumière de ces analyses, des ajustements pourraient être mis en vigueur à compter de 1992.

Organismes de charité ou à but non lucratif

De façon comparable au traitement prévu dans le régime de la TPS, les activités des organismes de charité ou à but non lucratif ne seront pas visées par la taxe de vente du Québec, sauf lorsqu'elles concernent la fourniture de biens et services à caractère commercial. En outre, étant donné le rôle particulier de ces organismes et dans un souci d'éviter de réduire l'intervention de ces derniers, les organismes de charité ou à but non lucratif pourront, à compter de 1992, bénéficier d'un remboursement égal à 50 pour cent des montants de la taxe de vente du Québec payés à l'achat de biens et services. Il y a lieu de noter que ces organismes ne bénéficient d'aucun remboursement particulier sous l'actuel régime de la taxe de vente du Québec.

Secteur public

Au Québec, le secteur public se compose principalement du gouvernement du Québec, du gouvernement fédéral, de leurs organismes, des municipalités, des administrations scolaires, des collèges, des universités et des hôpitaux.

Dans le régime de la TPS, il est prévu que la fourniture de biens et services par le secteur public ne sera pas visée par la taxe, sauf lorsque la fourniture a trait à des activités de nature commerciale, qui ne sont pas a priori de la nature d'un service public. À cet égard, le régime de la taxe de vente du Québec sera harmonisé à celui de la TPS.

Par ailleurs, les administrations scolaires, les collèges, les universités et les hôpitaux, étant donné l'élargissement de l'assiette de la taxe de vente et afin d'éviter d'augmenter leur charge fiscale, pourront, à compter de 1992, bénéficier d'un remboursement d'une partie des montants de la taxe de vente du Québec payés sur leurs achats. Ce remboursement sera établi à un niveau qui permettra de maintenir globalement leur charge fiscale à l'égard des taxes à la consommation, après la réforme de 1992, équivalente à celle observée avant ce moment. Il en sera de même à l'égard des municipalités de façon à ne pas augmenter leur charge fiscale dans le cadre actuel de l'application mutuelle entre le gouvernement et ces dernières des taxes, droits et tarifs imposés de part et d'autre.

Construction résidentielle

La taxe de vente du Québec s'appliquera notamment à la vente de résidences nouvellement construites et aux immeubles commerciaux. Afin de simplifier l'application de la taxe, les définitions relatives aux immeubles ainsi que le traitement fiscal de ceux-ci, retenus pour l'application de la taxe de vente du Québec, seront généralement les mêmes que ceux utilisés dans le régime de la TPS.

Actuellement, la taxe de vente du Québec s'applique à un taux de 9 pour cent aux achats de matériaux de construction, à une partie des intrants utilisés dans la production de ces matériaux et aux biens d'équipements servant à la construction. Pour l'ensemble du Québec, les montants de taxe représentent en moyenne 3,8 pour cent du prix de vente d'une habitation nouvellement construite. Suite à la réforme, l'application de la taxe de vente du Québec de 7 pour cent à la totalité du prix de vente d'une maison neuve, incluant le terrain, entraînerait une augmentation du coût des résidences neuves de 3,2 pour cent si aucune mesure compensatoire n'était mise en vigueur.

Le gouvernement estime très important de maintenir l'accessibilité à un logement abordable pour l'ensemble des ménages québécois. Il est résolu à prendre les moyens nécessaires pour que la réforme de la taxe de vente ne remette pas en question cet engagement. Du côté du logement locatif, les locataires seront protégés par l'exemption accordée sur les loyers d'habitation résidentielle de long terme et sur les loyers d'habitation résidentielle de court terme à prix modique.

Le gouvernement veut aussi s'assurer que la propriété résidentielle demeure financièrement abordable. Un remboursement de la taxe de vente du Québec de 2,5 pour cent sera donc accordé sur les résidences neuves de 150 000 $ et moins. De plus, un remboursement partiel sera accordé sur les résidences dont le prix est compris entre 150 000 $ et 175 000 $. Par suite de ce remboursement, l'impact de la réforme sur le prix d'une maison moyenne sera très limité, comme en témoigne le tableau suivant.

IMPACT DE LA RÉFORME SUR LE PRIX D'UNE MAISON MOYENNE NEUVE SELON LA RÉGION (en dollars)

Région	Prix moyen (1)	Taxe provinciale actuelle (2)	Taxe supplémentaire	Remboursement de 2,5 %	Impact après remboursement		Variation des mensualités hypothécaires (3)
						en %	
Chicoutimi-Jonquière	78 886	3 155	2 146	1 893	252	0,3	1,95
Drummondville	69 054	2 762	1 878	1 657	221	0,3	1,71
Granby	74 868	2 995	2 036	1 797	240	0,3	1,85
Hull	105 205	3 945	3 143	2 532	612	0,6	4,73
Montréal	131 517	4 603	4 281	3 173	1 108	0,8	8,58
Québec	123 302	4 624	3 684	2 967	717	0,6	5,55
Saint-Jean-sur-Richelieu	108 000	4 050	3 227	2 599	628	0,6	4,86
Shawinigan	63 561	2 532	1 740	1 526	215	0,3	1,66
Sherbrooke	86 006	3 440	2 339	2 064	275	0,3	2,13
Trois-Rivières	77 483	3 099	2 108	1 860	248	0,3	1,92

(1) D'après les statistiques de prix de la SCHL pour la période allant de novembre 1989 à avril 1990.

(2) Incluse dans le prix actuel des maisons.

(3) En fonction d'un acompte de 25 pour cent et d'une hypothèque amortie sur 25 ans et portant intérêt à 12 pour cent.

La hausse du prix des maisons occasionnée par la taxe de vente du Québec dépendra de la portion du prix total correspondant aux éléments non taxés actuellement. Le prix des maisons augmentera donc relativement moins dans les régions à moins forte densité de population que dans les régions urbaines. Cette situation s'explique par le fait que le prix des terrains est moins élevé dans les régions moins densément peuplées.

Malgré cela, la hausse de prix d'une maison type dans la région de Montréal, où les prix des terrains sont plus élevés qu'ailleurs au Québec, sera limitée à 0,8 pour cent, soit une hausse du paiement hypothécaire de moins de 9 $ par mois. Dans les régions de Québec, Hull et Saint-Jean-sur-Richelieu, l'augmentation de prix sera d'environ 0,6 pour cent. Pour les autres régions du Québec, le prix d'une maison neuve ne s'élèvera que de 0,3 pour cent en moyenne.

Plus de 90 pour cent des nouvelles constructions donneront droit à un remboursement. Le coût total de ce remboursement s'élèvera à environ 73 000 000 $ en 1992.

2.3 L'amélioration de l'équité du régime fiscal

Les ménages démunis consomment généralement la plus grande partie de leur revenu, si bien que les taxes à la consommation peuvent accaparer une plus grande portion de leur revenu disponible que pour les ménages plus aisés. Des moyens adéquats seront donc mis en oeuvre dans le cadre de la réforme de la taxe de vente du Québec afin de protéger le pouvoir d'achat des ménages à faibles revenus.

Le régime fiscal contient plusieurs instruments adaptés à la protection des ménages à faibles revenus afin de compenser pour le fardeau des taxes à la consommation. Dans le cadre de la réforme, trois choix fondamentaux ont été effectués à cet égard :

— l'abolition de plusieurs exemptions importantes associée à une réduction à 7 pour cent du taux de la taxe de vente du Québec ;

— l'introduction d'un crédit d'impôt remboursable pour taxe de vente et d'une majoration équivalente des barèmes de la sécurité du revenu, afin de compenser les ménages à faibles revenus pour les hausses de taxes résultant de la réforme ;

— en 1992, l'indexation au taux de 4,5 pour cent des besoins essentiels reconnus dans le régime de la sécurité du revenu et dans le régime d'imposition afin de protéger les ménages contre la perte de pouvoir d'achat résultant de l'inflation qui n'est pas attribuable aux réformes fédérale et québécoise des taxes à la consommation.

2.3.1 Abolition de plusieurs exemptions à la taxe de vente du Québec et réduction du taux à 7 pour cent

Dans le passé, des exemptions de taxe de vente ont été introduites à l'égard de plusieurs biens dans le but notamment de réduire l'impact des taxes à la consommation sur les ménages à faibles revenus. Il s'agit par exemple des exemptions relatives aux ventes de vêtements de 500 $ et moins, de chaussures de 125 $ et moins et de meubles meublants. Certaines exemptions seront abolies dans le cadre de la réforme de la taxe de vente du Québec.

Il est vrai que les dépenses de consommation, et plus spécialement le coût de celles associées à satisfaire des besoins essentiels, représentent une proportion plus forte du revenu disponible pour un ménage à faible revenu. Malgré cela, les ménages à moyens et hauts revenus dépensent en moyenne bien davantage pour leur consommation, et cela même pour les biens considérés comme étant essentiels. Les ménages plus aisés retirent ainsi la grande part des bénéfices que le gouvernement voulait accorder aux ménages à plus faibles revenus en exemptant de la taxe divers biens et services.

Les vêtements et chaussures, qui constituent actuellement la plus importante exemption, serviront à des fins d'illustration. En 1991, le maintien de cette exemption dans le régime de la taxe de vente du Québec au taux actuel de 9 pour cent coûterait 540 000 000 $ au gouvernement du Québec. Si l'on classe les ménages selon l'ordre croissant de leurs revenus en les regroupant en 5 tranches (quintiles) contenant chacune 20 pour cent des familles, on constate que le 1er quintile, soit les ménages à plus faibles revenus, paie 27 000 000 $ de moins en taxe de vente grâce à l'exemption sur les vêtements, soit 5 pour cent du coût de cette mesure. À l'inverse, le dernier quintile, soit les ménages les plus aisés, en tirerait un bénéfice de 221 000 000 $, soit 41 pour cent de la valeur de l'exemption. Si le gouvernement voulait protéger les premiers 40 pour cent de l'ensemble des ménages, soit ceux ayant un revenu de moins de 31 500 $, il lui en coûterait seulement 87 000 000 $ pour cette année.

RÉPARTITION DU BÉNÉFICE DE L'EXEMPTION DE LA TAXE DE VENTE RELATIVE AUX VÊTEMENTS ET CHAUSSURES (évalué à un taux de 9 pour cent en 1991)

Quintile	Revenu supérieur du quintile	Vêtements et chaussures	
	en dollars	en millions de dollars	%
1	17 500	27	5
2	31 500	60	11
3	48 200	91	17
4	69 000	141	26
5	—	221	41
Total		**540**	**100**

RÉPARTITION DU BÉNÉFICE DE CERTAINES EXEMPTIONS À LA TAXE DE VENTE (pourcentage du bénéfice)

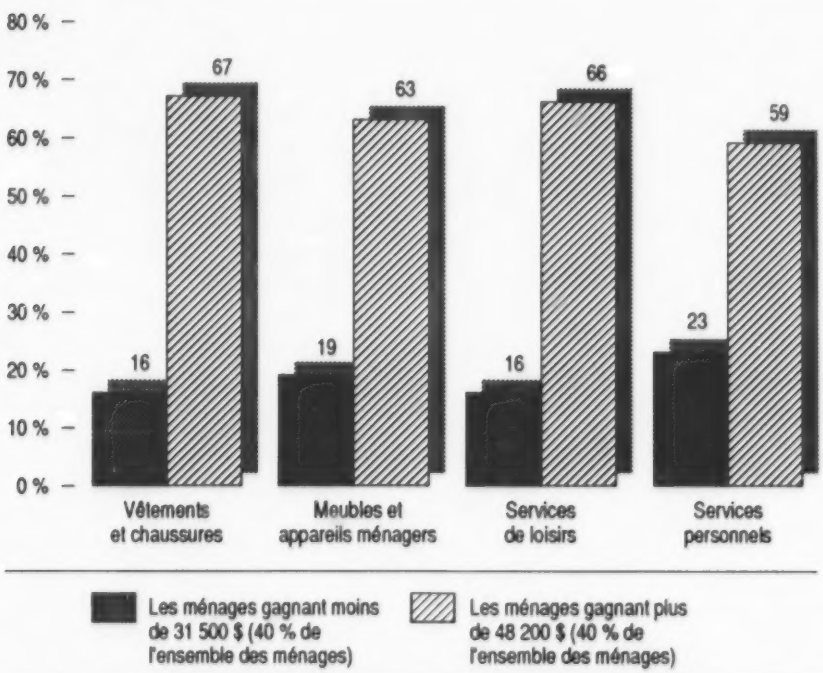

Une analyse d'autres types de dépenses, notamment des services qui ne sont pas assujettis à la taxe actuellement, produit des résultats similaires. L'histogramme qui précède illustre la part du coût des exemptions sur certains biens et services bénéficiant aux deux premiers et aux deux derniers quintiles de revenus. Dans tous les cas, ce sont les ménages à plus hauts revenus qui bénéficient le plus des exemptions.

Ainsi donc, contrairement à la croyance populaire, les exemptions à la taxe de vente bénéficient avant tout aux ménages ayant les revenus les plus élevés et constituent une façon inutilement coûteuse de protéger les ménages à faibles revenus. Le manque à gagner du gouvernement doit alors être compensé par un taux de taxation plus élevé que doivent supporter les ménages à faibles revenus sur leurs achats taxables.

Une compensation financière destinée aux ménages à faibles revenus, par exemple un crédit d'impôt remboursable pour taxe de vente, constitue un instrument beaucoup mieux ciblé vers la clientèle que le gouvernement veut protéger. De plus, l'élargissement de l'assiette qui résulte de l'abolition des exemptions permettra, pour les mêmes recettes globales, de réduire le taux de la taxe sur les autres biens et services, ce qui réduit les distorsions économiques et profite à l'ensemble des contribuables.

2.3.2 Mise en place d'un crédit d'impôt remboursable pour taxe de vente

Un nouveau crédit d'impôt remboursable pour taxe de vente viendra compenser le montant de la taxe de vente supplémentaire attribuable à la réforme pour les ménages à faibles revenus. Ce nouveau crédit d'impôt remboursable aura la structure suivante :

Montant maximal :
- 90 $ pour un adulte ;
- 50 $ pour les contribuables qui ont droit au crédit d'impôt pour personne vivant seule ;
- 25 $ pour chaque enfant à charge ;
- 15 $ additionnel pour le premier enfant à charge d'une famille monoparentale.

La valeur maximale du crédit sera donc de :
- 230 $ pour un couple avec deux enfants ;
- 140 $ pour un célibataire vivant seul ;
- 180 $ pour une famille monoparentale avec un enfant.

En fait, compte tenu de la baisse des recettes des taxes à la consommation découlant de la réduction du taux à 7 pour cent, ces montants de crédit d'impôt assurent que les ménages à faibles revenus seront avantagés par la réforme de la taxe de vente du Québec. Le niveau du crédit d'impôt a été établi pour compenser les impacts de la réforme en 1992 ; à compter de 1993, les montants maximaux du crédit d'impôt remboursable pour taxe de vente seront indexés selon le même taux que celui utilisé pour les besoins essentiels reconnus dans le régime de la sécurité du revenu et dans le régime d'imposition.

Le crédit d'impôt remboursable pour taxe de vente sera réduit à raison de 2 pour cent de la valeur du revenu familial déjà utilisée aux fins de la réduction d'impôt à l'égard des familles et du remboursement d'impôts fonciers, soit généralement la valeur du revenu qui excède le niveau de revenu à partir duquel un ménage commence à payer des impôts. Aux fins d'établir ce niveau de revenu, une déduction additionnelle de 4 000 $ sera accordée dans le calcul de ce revenu aux personnes de moins de 65 ans qui ont droit au montant pour personne vivant seule sans avoir d'enfant à leur charge. Cette déduction supplémentaire, qui s'appliquera également au remboursement d'impôts

fonciers, viendra reconnaître encore plus adéquatement que ces personnes supportent seules l'ensemble des coûts reliés au maintien d'un logement.

Pour les ménages bénéficiaires des programmes de la sécurité du revenu, la compensation sera versée sous forme de prestations mensuelles additionnelles, plutôt que sous la forme du crédit d'impôt remboursable.

Des montants équivalents à la valeur du crédit d'impôt seront en effet ajoutés aux barèmes des programmes APTE, APPORT et «Soutien financier» ; cela permettra de s'assurer que les ménages les plus démunis seront protégés dès les premiers jours de l'application de la réforme.

Par ailleurs, le ministère du Revenu du Québec effectuera un prépaiement du crédit d'impôt remboursable aux personnes âgées de 65 ans ou plus à faibles revenus bénéficiaires d'un montant de remboursement d'impôts fonciers supplémentaire à l'égard du supplément de revenu garanti fédéral. Les autres contribuables pourront réclamer ce crédit d'impôt lors de la production de leur déclaration de revenus.

2.3.3 Indexation de 4,5 pour cent des besoins essentiels reconnus en 1992

Le maintien du revenu réel des ménages à faibles revenus nécessite non seulement de les compenser pour les hausses de taxes attribuables aux modifications du régime de la taxe de vente du Québec, mais aussi de les protéger contre la perte de pouvoir d'achat qui résulte de l'inflation qui n'est pas attribuable à ces modifications fiscales. Comme il a été fait au cours des deux dernières années, les besoins essentiels reconnus dans le régime de la sécurité du revenu et dans le régime fiscal seront indexés en 1992, au taux de 4,5 pour cent, afin de compenser les contribuables contre l'inflation qui n'est pas attribuable aux réformes québécoise et fédérale des taxes à la consommation. Le tableau suivant permet d'illustrer comment le pouvoir d'achat des ménages à faibles revenus sera protégé.

PROTECTION DU POUVOIR D'ACHAT DES MÉNAGES À FAIBLES REVENUS EN 1992

Sources de la perte de pouvoir d'achat	Mesures compensatoires
Inflation durant l'année 1991 qui n'est pas attribuable aux réformes québécoise et fédérale des taxes à la consommation.	Indexation de 4,5 pour cent des besoins essentiels reconnus.
Application de la TPS fédérale (impact de 1,2 pour cent sur les prix).	Crédit d'impôt fédéral remboursable pour la TPS.
Réforme de la taxe de vente du Québec: taux de 7 pour cent (impact de 0,4 pour cent sur les prix).	Crédit d'impôt québécois remboursable pour la taxe de vente et compensation aux ménages bénéficiaires du régime de la sécurité du revenu.

L'ensemble de ces mesures protégera complètement le pouvoir d'achat des ménages à faibles revenus ; leur revenu disponible réel sera même plus élevé en raison de ces réformes. Ainsi, les effets économiques bénéfiques résultant du réaménagement des taxes de vente seront obtenus en maintenant l'équité et la progressivité du régime fiscal.

3. L'impact des mesures annoncées

3.1 La simplification de l'observation du régime fiscal et la réduction des coûts d'administration

Dans le contexte où, au 1er janvier 1991, la taxe de vente du Québec demeurerait telle qu'elle est actuellement, le vendeur au détail aurait été confronté dans son rôle de mandataire à la lourde tâche d'appliquer simultanément deux régimes de taxation fort différents. Il en aurait découlé une complexification quant à la comptabilisation des transactions et des taxes ainsi qu'à l'égard de leur perception et de leurs remises aux gouvernements.

La différence marquée entre les assiettes fiscales fédérale et québécoise constituerait l'un des éléments fondamentaux quant à l'émergence de cette complexification. D'autres éléments en seraient également la cause, dont les modalités administratives.

D'autre part, l'introduction pour certains mandataires des méthodes comptables abrégées ou de la méthode rapide aux fins d'établir leur remise de la TPS, a pour principal objectif de réduire la complexité de l'administration de cette dernière. L'utilisation de ces méthodes est toutefois limitée à certains commerces selon l'importance de leurs ventes. En outre, le choix de ces méthodes demeure facultatif.

Ainsi, malgré l'existence de ces méthodes, il n'en demeure pas moins qu'un nombre important de commerces ne pourront se prévaloir de ces dernières ou choisiront de ne pas s'en prévaloir, subissant ainsi le plein inconvénient de gérer deux régimes de taxe comportant chacun des assiettes différentes.

L'harmonisation des deux régimes fiscaux au niveau des ventes au détail permettra de simplifier le rôle des mandataires quant à la comptabilisation des transactions et des taxes à la caisse enregistreuse.

Par ailleurs, cette harmonisation ainsi que la prise en charge de l'administration de la TPS par le gouvernement du Québec entraîneront également un autre élément bénéfique majeur, soit la baisse des coûts d'application du régime fiscal par les entreprises.

En effet, ces dernières ne seront pas confrontées à la coexistence de deux régimes de taxation différents et de deux administrations fiscales différentes. Par exemple, actuellement, le régime de la taxe de vente du Québec prévoit que la remise de la taxe doit s'effectuer au plus tard le 15e jour du mois suivant celui de la transaction. Dans le régime de la TPS, plusieurs règles quant à la remise de la taxe sont prévues, lesquelles sont fonction du chiffre d'affaires de l'entreprise. Ainsi, une entreprise dont le chiffre d'affaires est de 6 000 000 $ ou moins peut effectuer des remises trimestrielles payables au plus tard le dernier jour du mois suivant la fin du trimestre ou des remises mensuelles payables au plus tard le dernier jour du mois suivant le mois visé, le tout dépendant de la période de déclaration choisie par l'entreprise. L'entreprise dont le chiffre d'affaires est de 500 000 $ ou moins peut faire une remise annuelle payable dans les trois mois suivant la fin de sa période de déclaration sous réserve d'acomptes provisionnels trimestriels payables au plus tard le dernier jour de chaque trimestre, sauf si la TPS nette à remettre est inférieure à 1 000 $, ou elle peut faire des remises trimestrielles ou mensuelles. Quant à l'entreprise dont le chiffre d'affaires est de plus de 6 000 000 $, elle doit faire des remises mensuelles payables au plus tard le dernier jour du mois suivant le mois visé.

Par suite de la pleine harmonisation en 1992, les deux régimes prévoiront généralement le même traitement fiscal aux biens et services ainsi que les mêmes règles administratives. Il en découlera notamment que les entreprises appliqueront les deux taxes au même moment, qu'elles auront les mêmes périodes de déclaration, qu'elles pourront effectuer les remises de taxes aux mêmes dates et que, règle générale, elles pourront taxer les mêmes biens de la même manière.

De plus, le fait que les entreprises n'auront à traiter qu'avec une seule administration constitue un autre facteur qui contribuera à la baisse de leurs coûts d'observation. Il en découlera notamment que ces dernières compléteront leur rapport de remise de taxes à adresser au même endroit pour chaque période de déclaration, qu'elles seront servies par un système d'information unique et que leur vérification s'effectuera par les mêmes vérificateurs pour les deux régimes de taxe. Donc, elles éviteront les problèmes inhérents à une duplication de l'administration de deux régimes de taxation.

3.2 Les impacts économiques

La réforme de la taxe de vente du Québec se traduira graduellement au cours des prochaines années par une amélioration de la performance de l'économie québécoise en rendant le régime des taxes à la consommation mieux adapté aux réalités des années 1990. Deux éléments principaux agiront en ce sens. D'abord, la réforme réduira les coûts de production en enlevant la plus grande partie de la taxe actuellement applicable aux achats des entreprises. Ensuite, l'élargissement de l'assiette améliorera la neutralité du régime fiscal.

3.2.1 Réduction des coûts de la production québécoise

Les taxes prélevées sur les achats des entreprises de biens d'investissement ou d'intrants courants ont pour effet d'augmenter les coûts de production et peuvent se refléter dans le prix de vente de leurs produits. Dans cette situation, plus la chaîne de transformation qui mène à un produit final contient d'étapes, plus il est probable que le prix de ce produit contienne une part substantielle de taxes accumulées au fil des diverses étapes de production. Cela donne lieu à une taxation en cascade lorsque la taxe s'applique à un produit dont les intrants ont aussi été taxés.

Le diagramme qui suit permet de constater qu'une grande part des biens d'investissement et des intrants courants des entreprises est actuellement assujettie à la taxe de vente. En fait, plus du tiers du rendement du régime actuel des taxes à la consommation provient de la taxation des achats des entreprises.

La réforme supprimera la taxation en cascade en introduisant un remboursement de la taxe de vente payée sur des achats se rapportant à une activité commerciale. Cette diminution des coûts de production des entreprises aura un impact macroéconomique positif en changeant les prix relatifs des diverses composantes de la demande finale, notamment en favorisant les investissements et les exportations nettes.

En premier lieu, la réforme favorisera les investissements. Bien que le matériel de production soit actuellement exempté, la taxe de vente actuelle frappe lourdement les investissements en immeubles et en machinerie et équipement. Les camions, automobiles, meubles de bureau, ordinateurs et appareils de télécommunications achetés par les entreprises sont tous assujettis à la taxe de vente de 9 pour cent, ainsi que les matériaux de construction qui constituent une fraction très importante des coûts de construction des usines et des immeubles à bureaux. On estime ainsi que les investissements non résidentiels des entreprises supportent en moyenne un taux de 3,5 pour cent de la taxe de vente du Québec. Par suite de l'élimination de cette taxation en cascade dans la réforme, l'investissement non résidentiel devrait s'accroître substantiellement à long terme. La hausse du stock de capital ainsi induite augmentera le volume de la production québécoise et la productivité des travailleurs québécois.

Le remboursement des taxes payées sur les achats des entreprises aura aussi des effets bénéfiques sur les échanges extérieurs. En augmentant le coût de la production québécoise, les taxes payées par les entreprises réduisent leur compétitivité tant sur le marché intérieur que sur les marchés extérieurs. Cet impact est d'autant plus important pour un produit qui subit de nombreuses étapes de transformation au Québec, alors que la taxe en cascade s'accumule dans son prix final. La capacité des producteurs québécois à concurrencer les importations sur notre propre marché est ainsi réduite, tout comme la capacité de nos industries exportatrices à pénétrer les marchés extérieurs. La réforme devrait réduire d'environ 1 pour cent le coût moyen des produits québécois exportés et le coût moyen des produits québécois en concurrence avec les importations. L'amélioration de la compétitivité des produits fabriqués au Québec qui en découlera aura un impact positif sur le commerce de marchandises avec l'étranger et donc sur le PIB.

IMPACT DE LA TAXATION ACTUELLE DES ACHATS DES ENTREPRISES SUR LES COÛTS DE LA PRODUCTION QUÉBÉCOISE

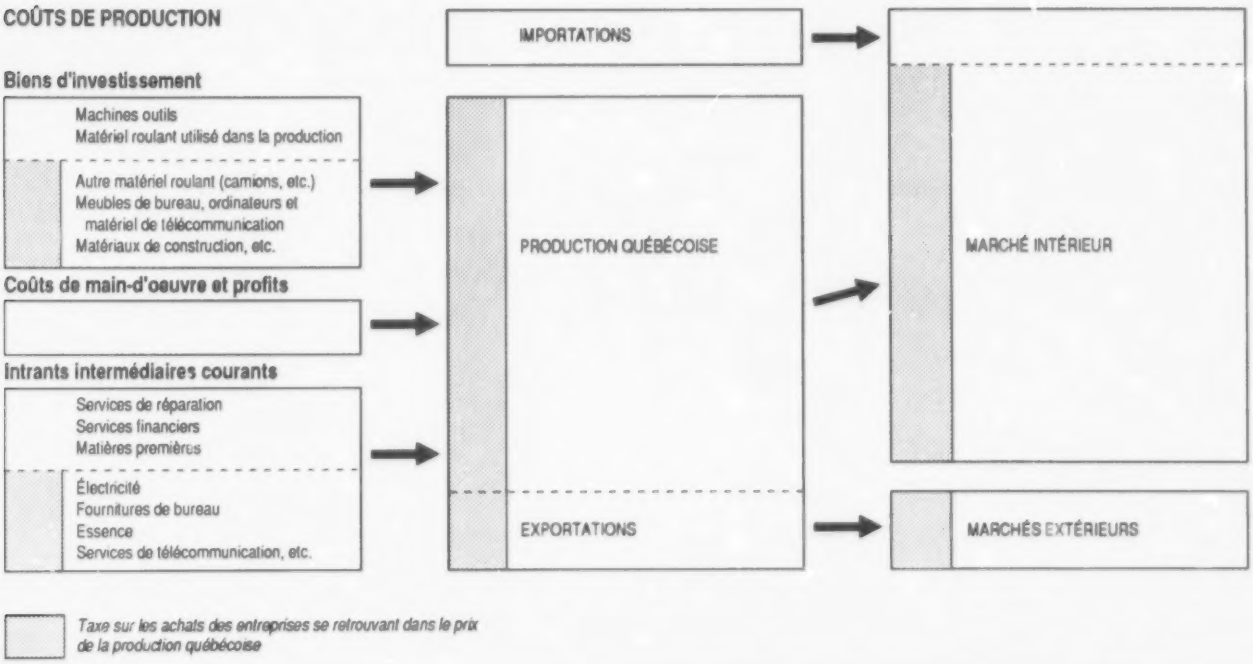

Les prix à la consommation s'élèveront légèrement, soit de 0,4 pour cent. La hausse sera évidemment plus élevée pour les catégories de biens et services qui bénéficient actuellement d'exemptions, comme les vêtements et les chaussures. Les produits actuellement taxés, comme l'électricité et les automobiles, verront au contraire leurs prix diminuer. L'investissement résidentiel subira aussi une hausse de prix. Cette hausse sera cependant limitée dans le cas des nouvelles constructions en raison du remboursement de la taxe de 2,5 pour cent accordé pour les habitations neuves.

Les impacts économiques de la réforme ont été évalués en supposant que la détaxation des intrants courants se traduira par une baisse équivalente des prix à la consommation et du coût des produits exportés. À long terme, la réforme proposée se traduira globalement par une hausse de la production de 0,5 pour cent et une augmentation de l'emploi de 0,3 pour cent. En effet, l'accroissement des investissements et l'amélioration des exportations nettes feront plus que compenser l'effet de la hausse des prix à la consommation sur la demande des ménages.

De plus, les mesures annoncées en vue de compenser les effets de la réforme sur les ménages à faibles revenus réduiront l'impact autrement prévisible sur la consommation. Enfin, les effets positifs de la réforme sur le potentiel de croissance de l'économie québécoise pourront même en fait être supérieurs à ces évaluations puisque l'impact à long terme de la réduction du coût des biens d'investissement, qui se traduira par une baisse du prix des produits finis et des gains économiques supplémentaires, n'a pas été quantifié.

3.2.2 Amélioration de la neutralité du régime fiscal

En ne taxant pas plusieurs biens et services importants, le régime actuel des taxes à la consommation s'avère discriminatoire à l'égard des producteurs de produits taxés dont la production supporte la totalité du fardeau fiscal. L'élargissement de l'assiette découlant de la réforme de la taxe de vente réduira ces iniquités et rendra plus uniforme le fardeau fiscal frappant la production des divers secteurs industriels.

L'élargissement de l'assiette de la taxe de vente améliorera la neutralité du régime fiscal face aux consommateurs. En effet, les variations des prix engendrées par les écarts de taxation faussent les choix des consommateurs et introduisent ainsi des distorsions dans leurs décisions d'achat. Comme la taxe de vente actuelle ne vise principalement que les biens mobiliers, l'étroitesse de l'assiette nécessite un taux plus élevé qui amplifie les distorsions causées par la taxation. L'élargissement de l'assiette permettra de réduire le taux de la taxe de vente à 7 pour cent.

L'élimination des diverses exemptions à la taxe de vente aura pour effet, comme le démontre le diagramme qui suit, d'assujettir à la taxe de vente une plus grande part de la consommation des ménages, réduisant ainsi les écarts de prix engendrés par la taxation. La réforme adaptera ainsi le régime québécois des taxes à la consommation aux changements dans les choix des consommateurs. Depuis plusieurs années, la croissance de la consommation des biens est plus lente que celle des services, ce qui est illustré par l'histogramme suivant. Ce phénomène a pour conséquence d'accentuer le problème d'étroitesse de l'assiette.

Cette application d'un taux de taxe de vente plus faible à une plus vaste gamme de produits réduira donc sensiblement les distorsions microéconomiques. La réforme contribuera ainsi à ramener les prix relatifs des divers produits plus proches de leurs coûts relatifs de production, ce qui favorisera une meilleure allocation des ressources entre les secteurs productifs de l'économie. Ces gains d'efficacité entraîneront une hausse de la production potentielle qui viendra s'ajouter aux impacts macroéconomiques déjà mentionnés.

IMPACTS DE LA RÉFORME SUR LA PROPORTION DES BIENS ET SERVICES TAXABLES DANS LA CONSOMMATION DES MÉNAGES EN 1992
(en pourcentage)

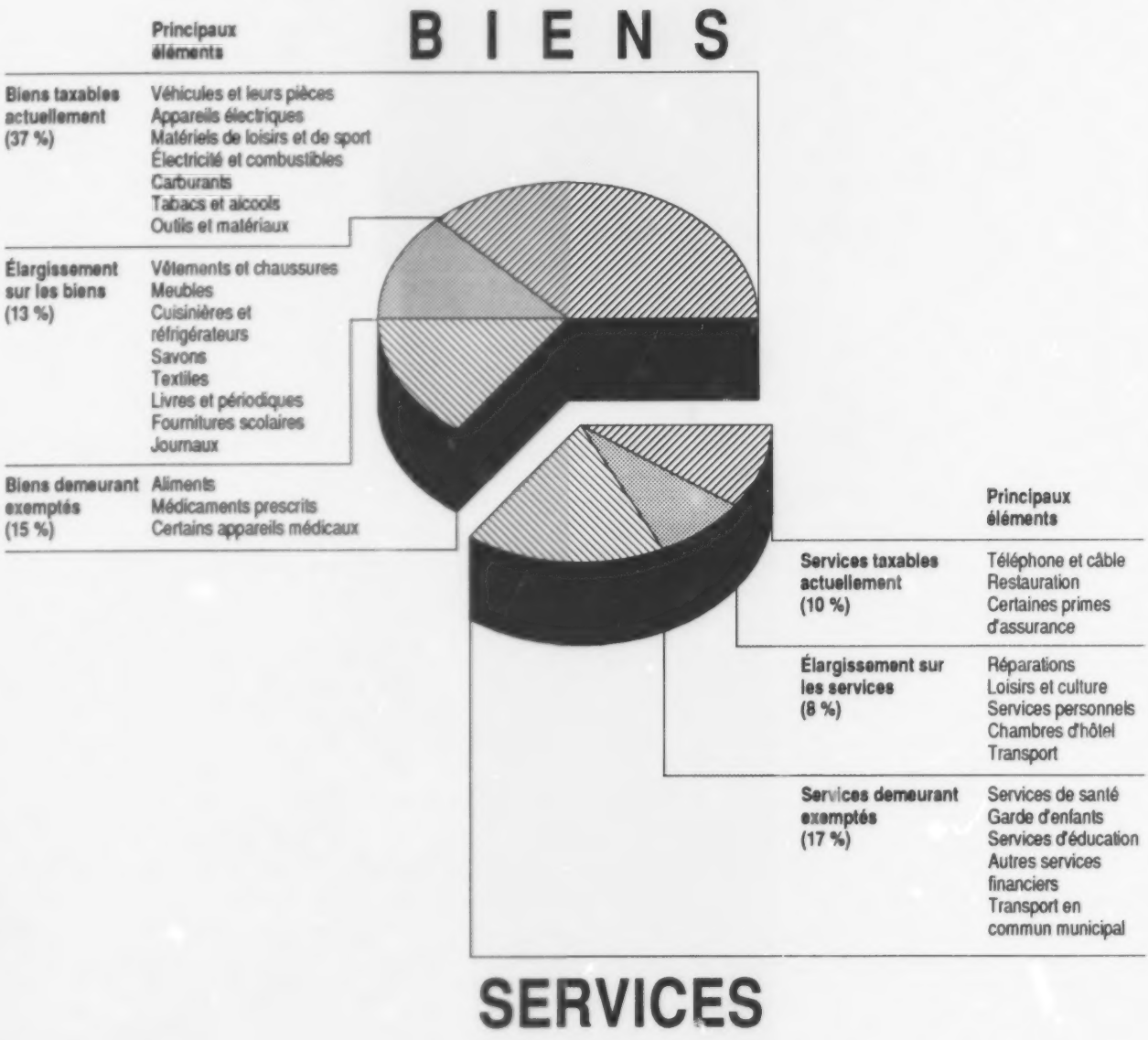

CROISSANCE DE LA CONSOMMATION DES MÉNAGES EN BIENS ET SERVICES
(Taux annuels moyens en pourcentage)

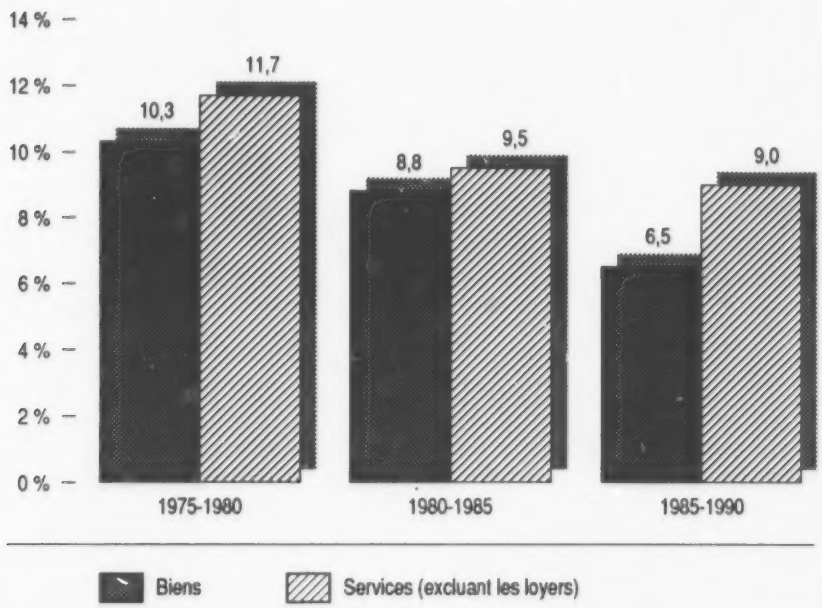

3.3 Les impacts sur le fardeau fiscal et le revenu disponible

La réforme de la taxe de vente du Québec augmentera l'efficacité économique sans alourdir le fardeau fiscal des contribuables du secteur privé. L'indexation de 4,5 pour cent des besoins essentiels en 1992 viendra pour sa part protéger le pouvoir d'achat des ménages en augmentant leur revenu disponible.

L'élargissement de l'assiette de la taxe de vente et la diminution de son taux à 7 pour cent entraîneront une réduction importante des revenus budgétaires. Sur la pleine année 1992, les agents économiques du secteur privé supporteront 239 000 000 $ de moins au titre des taxes à la consommation. Cela inclut l'ensemble des impacts des modifications apportées aux taxes à la consommation, notamment les remboursements de taxes à l'égard de l'habitation, les modifications au régime des taxes spécifiques sur les tabacs et les carburants, et les ajustements aux divers taxes et droits sur les boissons alcooliques.

L'introduction d'un crédit d'impôt remboursable pour taxe de vente augmentera le revenu disponible des ménages de 151 000 000 $. Par ailleurs, la majoration des barèmes de la sécurité du revenu d'un montant équivalent au crédit d'impôt augmentera de 54 000 000 $ les prestations versées aux ménages bénéficiaires. L'indexation de 4,5 pour cent des besoins essentiels reconnus se traduira par une baisse d'impôt de 304 000 000 $ et par une augmentation de 72 000 000 $ des prestations des programmes APTE et APPORT. Au total, les mesures annoncées visant l'amélioration de l'équité du régime fiscal augmenteront le revenu disponible des ménages québécois pour un montant de 581 000 000 $ en 1992.

Afin de combler une partie du manque à gagner provenant de la baisse de revenus au titre des taxes à la consommation et des mesures visant à améliorer l'équité du régime fiscal, les trois impôts des entreprises seront majorés à compter du 1er janvier 1992. Cette mesure augmentera le fardeau fiscal des entreprises de 297 000 000 $. Au total, les mesures annoncées aujourd'hui laissent donc 523 000 000 $ de plus aux contribuables du secteur privé.

BAISSE DU FARDEAU FISCAL ET HAUSSE DU REVENU DISPONIBLE DÉCOULANT DE LA RÉFORME DES TAXES À LA CONSOMMATION (en millions de dollars)

	Année d'imposition 1992
Baisse des taxes à la consommation	**239**
Amélioration de l'équité du régime fiscal	
Crédit d'impôt remboursable pour taxe de vente	151
Compensation aux ménages bénéficiaires du régime de la sécurité du revenu à l'égard de la taxe de vente	54
Indexation de 4,5 % du régime d'imposition et des allocations familiales	304
Indexation des programmes APTE et APPORT	72
Sous-total	**581**
Moins la hausse des impôts des entreprises	**– 297**
Gain pour les contribuables du secteur privé	**523**

3.4 Les impacts sur les ménages-types

Malgré la baisse des recettes des taxes à la consommation, la réforme aura pour effet d'augmenter légèrement les taxes de vente directement supportées par les ménages. Ceci provient principalement du déplacement des taxes prélevées sur les achats des entreprises exportatrices vers les produits destinés à la consommation intérieure. Toutefois, le nouveau crédit d'impôt remboursable pour taxe de vente et la majoration équivalente des barèmes de la sécurité du revenu feront plus que compenser les ménages à faibles revenus pour cette hausse de taxe. De plus, l'indexation de 4,5 pour cent des besoins essentiels protégera le pouvoir d'achat des contribuables contre l'inflation qui n'est pas reliée aux réformes québécoise et fédérale des taxes à la consommation.

Les deux tableaux qui suivent montrent que les mesures annoncées sont très favorables aux familles avec enfant et qu'elles protègent adéquatement l'ensemble des ménages à faibles et moyens revenus. Ainsi, un couple avec deux enfants verra son revenu disponible augmenter de 392 $ si son revenu de travail est de 25 000 $ et de 207 $ si son revenu est de 40 000 $. Les autres tableaux donnent plus de détails sur les impacts des diverses mesures.

De façon générale, les couples avec enfant gagnant moins de 30 000 $ verront leur revenu disponible augmenter en raison de la réforme de la taxe de vente du Québec. Ainsi, un couple avec deux enfants dont le revenu de travail est de 25 000 $, verra son fardeau de taxe augmenter de 147 $ sur la base de 1992, une fois que tous les effets de la réforme seront en place. Le gouvernement lui accordera cependant un crédit d'impôt remboursable de 230 $. Par ailleurs, l'indexation de 4,5 pour cent des besoins essentiels protégera le pouvoir d'achat de ce même ménage en augmentant son revenu disponible de 309 $. Au total, les mesures annoncées entraîneront donc un gain de 392 $ pour une telle famille.

Les célibataires à faibles revenus seront aussi protégés. De façon générale, les célibataires dont les revenus sont de moins de 18 000 $ tireront avantage de la réforme de la taxe de vente du Québec alors que leur situation ne sera pas affectée jusqu'à un niveau de revenu de 25 000 $. Un célibataire vivant seul et ayant un revenu de 10 000 $ par année, verra son fardeau de la taxe de vente augmenter de 91 $. Il bénéficiera cependant de 140 $ en crédit d'impôt pour taxe de vente et de 44 $ de plus en remboursement d'impôts fonciers. L'indexation des besoins essentiels reconnus dans le régime fiscal lui rapportera 61 $ supplémentaires. Au total, les mesures annoncées aujourd'hui signifieront un gain de 154 $ pour un tel célibataire.

L'analyse des impacts sur d'autres ménages-types démontre le même genre de résultats. Dans le cas des ménages à plus hauts revenus, les impacts présentés ne tiennent pas compte des effets économiques bénéfiques de la réforme de la taxe de vente du Québec. À moyen terme, la réforme augmentera les revenus et l'emploi, ce qui, dans bien des cas, fera plus que compenser le montant supplémentaire de la taxe de vente.

IMPACT DE LA RÉFORME DES TAXES À LA CONSOMMATION (Réforme à terme en dollars de 1992)

Revenu de travail du ménage	Couple ayant 1 enfant de moins de 6 ans	Couple ayant 2 enfants de moins de 6 ans		Couple ayant 3 enfants de moins de 6 ans	Famille monoparentale ayant 1 enfant de moins de 6 ans	Couple de moins de 65 ans sans enfant	Célibataire de moins de 65 ans vivant seul
	Un revenu de travail	Un revenu de travail	Deux revenus de travail	Un revenu de travail		Un revenu de travail	
0	674	759	793	804	496	565	344
5 000	677	762	856	835	579	583	397
10 000	669	781	904	826	640	583	154
15 000	528	616	959	660	598	159	104
20 000	533	604	1 006	648	422	47	– 5
25 000	382	392	823	245	263	18	1
30 000	279	366	812	456	157	9	– 13
35 000	188	262	409	352	88	—	– 113
40 000	171	207	529	247	78	– 40	– 147
50 000	122	147	362	188	– 70	– 59	– 174
75 000	– 83	– 61	92	– 26	– 141	– 102	– 229

Note 1 : Les impacts incluent l'ensemble des modifications aux taxes à la consommation, à l'exception des ajustements au régime fiscal du tabac et des boissons alcooliques, et les mesures visant à améliorer l'équité du régime fiscal.

Note 2 : Pour le couple ayant deux revenus de travail, l'un des conjoints gagne 60 % du revenu du ménage et l'autre 40 %.

IMPACT DE LA RÉFORME DES TAXES À LA CONSOMMATION CONTRIBUABLE DE 65 ANS OU PLUS À LA RETRAITE (Réforme à terme en dollars de 1992)

Revenu total du ménage	Célibataire vivant seul	Couple sans enfant
15 000	100	n.a.
20 000	26	122
25 000	– 68	156
30 000	– 84	143
35 000	– 100	70
40 000	– 141	– 43
50 000	– 174	– 82
75 000	– 280	– 201

Note 1 : Le revenu total comprend les montants de la pension de sécurité de vieillesse, du supplément du revenu garanti s'il y a lieu, ainsi que le revenu privé. Le revenu privé est composé à parts égales de revenus de placement et de pension.

Note 2 : Les impacts incluent l'ensemble des modifications aux taxes à la consommation, à l'exception des ajustements au régime fiscal du tabac et des boissons alcooliques, et les mesures visant à améliorer l'équité du régime fiscal.

Note 3 : Le revenu minimum du couple de 65 ans ou plus sans enfant est supérieur à 15 000 $ en 1992. La note « n.a. » signifie ne s'applique pas.

IMPACT DE LA RÉFORME DES TAXES À LA CONSOMMATION

COUPLE AYANT DEUX ENFANTS DE MOINS DE 6 ANS
Un revenu de travail
(Réforme à terme en dollars de 1992)

Taxe de vente au détail, taxe sur les télécommunications et taxe sur les repas et l'hôtellerie remplacées par une taxe de vente élargie à 7 pour cent

Revenu de travail du ménage	Taxe de vente supplémentaire	Mesures de protection du pouvoir d'achat			Impact total
		Crédit d'impôt remboursable[1]	Autres mesures	Indexation des besoins essentiels	
0	– 96	230	—	625	759
5 000	– 110	230	—	641	762
10 000	– 118	230	—	669	781
15 000	– 125	230	—	510	616
20 000	– 137	230	—	510	604
25 000	– 147	230	—	309	392
30 000	– 155	144	—	377	366
35 000	– 162	47	—	377	262
40 000	– 170	—	—	377	207
45 000	– 178	—	—	377	198
50 000	– 187	—	—	334	147
60 000	– 204	—	—	212	8
75 000	– 230	—	—	169	– 61

(1) Cette compensation prendra la forme de prestations additionnelles pour les ménages bénéficiaires de la sécurité du revenu.

IMPACT DE LA RÉFORME DES TAXES À LA CONSOMMATION

COUPLE AYANT DEUX ENFANTS DE MOINS DE 6 ANS
Deux revenus de travail
(Réforme à terme en dollars de 1992)

Taxe de vente au détail, taxe sur les télécommunications et taxe sur les repas et l'hôtellerie remplacées par une taxe de vente élargie à 7 pour cent

Revenu de travail du ménage	Taxe de vente supplémentaire	Mesures de protection du pouvoir d'achat			Impact total
		Crédit d'impôt remboursable[1]	Autres mesures	Indexation des besoins essentiels	
0	– 62	230	—	625	793
5 000	– 69	230	—	695	856
10 000	– 74	230	—	748	904
15 000	– 76	230	—	806	959
20 000	– 80	230	—	856	1 006
25 000	– 82	230	—	676	823
30 000	– 93	230	—	674	812
35 000	– 98	230	—	277	409
40 000	– 107	151	—	484	529
45 000	– 114	56	—	485	426
50 000	– 123	—	—	485	362
60 000	– 139	—	—	442	303
75 000	– 168	—	—	261	92

(1) Cette compensation prendra la forme de prestations additionnelles pour les ménages bénéficiaires de la sécurité du revenu.

IMPACT DE LA RÉFORME DES TAXES À LA CONSOMMATION

FAMILLE MONOPARENTALE AYANT UN ENFANT DE MOINS DE 6 ANS
(Réforme à terme en dollars de 1992)

Taxe de vente au détail, taxe sur les télécommunications et taxe sur les repas et l'hôtellerie remplacées par une taxe de vente élargie à 7 pour cent

Revenu de travail du ménage	Taxe de vente supplémentaire	Mesures de protection du pouvoir d'achat			Impact total
		Crédit d'impôt remboursable[1]	Autres mesures	Indexation des besoins essentiels	
0	– 107	180	—	423	496
5 000	– 124	180	—	522	579
10 000	– 130	180	—	589	640
15 000	– 142	180	—	560	598
20 000	– 159	180	—	401	422
25 000	– 176	153	—	287	263
30 000	– 191	58	—	291	157
35 000	– 202	—	—	291	88
40 000	– 213	—	—	291	78
45 000	– 225	—	—	291	66
50 000	– 237	—	—	167	– 70
60 000	– 261	—	—	151	– 111
75 000	– 292	—	—	151	– 141

(1) Cette compensation prendra la forme de prestations additionnelles pour les ménages bénéficiaires de la sécurité du revenu.

IMPACT DE LA RÉFORME DES TAXES À LA CONSOMMATION

CÉLIBATAIRE DE MOINS DE 65 ANS
(Réforme à terme en dollars de 1992)

Taxe de vente au détail, taxe sur les télécommunications et taxe sur les repas et l'hôtellerie remplacées par une taxe de vente élargie à 7 pour cent

Revenu de travail du ménage	Taxe de vente supplémentaire	Mesures de protection du pouvoir d'achat			Impact total
		Crédit d'impôt remboursable[1]	Autres mesures	Indexation des besoins essentiels	
0	– 68	140	—	272	344
5 000	– 82	140	19	319	397
10 000	– 91	140	44	61	154
15 000	– 120	84	80	61	104
20 000	– 146	—	80	61	– 5
25 000	– 164	—	80	85	1
30 000	– 178	—	80	85	– 13
35 000	– 192	—	21	59	– 113
40 000	– 206	—	—	59	– 147
45 000	– 220	—	—	59	– 161
50 000	– 233	—	—	59	– 174
60 000	– 258	—	—	59	– 199
75 000	– 288	—	—	59	– 229

(1) Cette compensation prendra la forme de prestations additionnelles pour les ménages bénéficiaires de la sécurité du revenu.

IMPACT DE LA RÉFORME DES TAXES À LA CONSOMMATION

COUPLE DE MOINS DE 65 ANS SANS ENFANT
Un revenu de travail
(Réforme à terme en dollars de 1992)

Taxe de vente au détail, taxe sur les télécommunications et taxe sur les repas et l'hôtellerie remplacées par une taxe de vente élargie à 7 pour cent

		Mesures de protection du pouvoir d'achat			
Revenu de travail du ménage	Taxe de vente supplémentaire	Crédit d'impôt remboursable[1]	Autres mesures	Indexation des besoins essentiels	Impact total
0	– 63	180	—	448	565
5 000	– 69	180	—	472	583
10 000	– 69	180	—	472	583
15 000	– 81	139	—	102	159
20 000	– 99	43	—	102	47
25 000	– 112	—	—	130	18
30 000	– 121	—	—	130	9
35 000	– 130	—	—	130	—
40 000	– 140	—	—	100	– 40
45 000	– 149	—	—	100	– 49
50 000	– 159	—	—	100	– 59
60 000	– 177	—	—	100	– 77
75 000	– 202	—	—	100	– 102

(1) Cette compensation prendra la forme de prestations additionnelles pour les ménages bénéficiaires de la sécurité du revenu.

IMPACT DE LA RÉFORME DES TAXES À LA CONSOMMATION

CÉLIBATAIRE DE 65 ANS OU PLUS
Revenu de pension et d'intérêt
(Réforme à terme en dollars de 1992)

Taxe de vente au détail, taxe sur les télécommunications et taxe sur les repas et l'hôtellerie remplacées par une taxe de vente élargie à 7 pour cent

Revenu total du ménage	Taxe de vente supplémentaire	Mesures de protection du pouvoir d'achat			Impact total
		Crédit d'impôt remboursable[1]	Autres mesures	Indexation des besoins essentiels	
15 000	– 119	140	—	79	100
20 000	– 136	76	—	85	26
25 000	– 153	—	—	85	– 68
30 000	– 169	—	—	85	– 84
35 000	– 184	—	—	85	– 100
40 000	– 200	—	—	59	– 141
45 000	– 216	—	—	59	– 157
50 000	– 233	—	—	59	– 174
60 000	– 273	—	—	59	– 214
75 000	– 339	—	—	59	– 280

(1) Cette compensation prendra la forme de prestations additionnelles pour les ménages bénéficiaires de la sécurité du revenu.

IMPACT DE LA RÉFORME DES TAXES À LA CONSOMMATION

COUPLE DE 65 ANS OU PLUS SANS ENFANT
Revenu de pension et d'intérêt
(Réforme à terme en dollars de 1992)

Taxe de vente au détail, taxe sur les télécommunications et taxe sur les repas et l'hôtellerie remplacées par une taxe de vente élargie à 7 pour cent

Revenu total du ménage	Taxe de vente supplémentaire	Mesures de protection du pouvoir d'achat			Impact total
		Crédit d'impôt remboursable[1]	Autres mesures	Indexation des besoins essentiels	
16 200	– 114	180	—	20	86
17 500	– 119	180	—	20	81
20 000	– 130	180	—	72	122
25 000	– 144	180	—	120	156
30 000	– 157	180	—	120	143
35 000	– 171	111	—	130	70
40 000	– 185	11	—	130	– 43
45 000	– 198	—	—	130	– 68
50 000	– 212	—	—	130	– 82
60 000	– 243	—	—	100	– 143
75 000	– 301	—	—	100	– 201

(1) Cette compensation prendra la forme de prestations additionnelles pour les ménages bénéficiaires de la sécurité du revenu.

4. La période transitoire: l'année 1991

Les discussions avec le gouvernement fédéral pour réduire la complexité et les coûts d'administration du régime fiscal vont permettre de confier au Québec l'administration de la TPS ; toutefois, cette prise en charge de l'administration de la TPS par le Québec ne se fera qu'à compter du 1er janvier 1992. Par ailleurs, l'élargissement de l'assiette aux services et aux immeubles ainsi que le remboursement aux entreprises des montants de la taxe de vente payée sur les achats pour fins commerciales, ne pourront se faire que dans le cadre de l'administration unifiée.

Il est possible d'épargner dès 1991 aux consommateurs et aux entreprises l'essentiel des problèmes reliés à la superposition de la TPS au régime québécois des taxes à la consommation. Cela nécessite de simplifier l'interaction entre les deux régimes, particulièrement au niveau des commerces au détail. Les mesures suivantes s'appliqueront donc dès le 1er janvier 1991:

— le taux de la taxe de vente du Québec sera réduit de 9 pour cent à 8 pour cent ;

— l'assiette de la taxe de vente sera généralement élargie à l'ensemble des biens mobiliers taxé en vertu du régime de la TPS. Cela inclut principalement les vêtements, chaussures et appareils ménagers présentement exemptés, les meubles meublants, les savons et les autres produits de nettoyage, et les textiles ;

— l'application des taxes à la consommation du Québec aux secteurs de l'alimentation et de la restauration sera harmonisée à la TPS, notamment en adoptant la même liste d'aliments exemptés et taxables, et en intégrant la taxe sur les repas et l'hôtellerie à la taxe de vente du Québec ce qui impliquera une baisse du taux de taxation de 10 pour cent à 8 pour cent et l'assujettissement des repas de 3,25 $ ou moins, en maintenant toutefois exemptée la location des chambres d'hôtel ;

— la taxe de vente du Québec sera étendue aux ventes de carburants et aux produits du tabac tout en réduisant d'un montant équivalent les taxes spécifiques prélevées sur ces produits ; cette mesure vise uniquement à simplifier le fonctionnement des commerces au détail sans créer un impact significatif sur le fardeau fiscal ou sur le prix de ces produits ;

— le crédit d'impôt remboursable pour taxe de vente et la majoration des barèmes de la sécurité du revenu seront accordés à l'égard de l'année d'imposition 1991 afin de protéger immédiatement les ménages à faibles revenus. Les personnes âgées admissibles bénéficieront du prépaiement de ce crédit d'impôt dès 1991.

La section 7.2 intitulée «La période transitoire» fournit des renseignements additionnels sur l'application de ces mesures et d'autres mesures à caractère technique durant la période transitoire, soit l'année 1991.

Les modifications permettront de simplifier considérablement dès 1991 l'application des régimes québécois et fédéral des taxes à la consommation au niveau du commerce au détail. Dans les magasins à rayons, la quasi-totalité des produits vendus seront taxables à la fois aux fins fédérale et québécoise. Il en sera de même dans les restaurants où les deux taxes s'appliqueront à l'ensemble des repas servis. Dans le cas des magasins qui vendent à la fois des produits taxables et détaxés aux fins de la TPS, par exemple les magasins d'alimentation et les pharmacies, l'harmonisation à la TPS fera en sorte que la taxe de vente du Québec s'appliquera sur les mêmes produits qu'aux fins de la TPS. Enfin, les détaillants qui pourront utiliser une méthode comptable abrégée aux fins de la TPS, par exemple les dépanneurs, pourront aussi utiliser une méthode équivalente aux fins de la taxe de vente du Québec évitant ainsi l'obligation d'établir le montant de la taxe lors de chacune des transactions sur la caisse enregistreuse.

5. Les impacts financiers pour le gouvernement

Bien que la majorité des postes des revenus budgétaires soient affectés par les mesures annoncées, ceux des taxes à la consommation subiront les changements les plus importants.

Les revenus au titre de la taxe de vente du Québec augmenteront en raison de l'intégration à celle-ci de la taxe sur les repas et l'hôtellerie dès 1991, et de celles sur les télécommunications et la publicité électronique en 1992. L'application de la taxe de vente sur les tabacs et les carburants, en contrepartie d'une réduction des taxes spécifiques sur ces produits, aura le même effet. L'impact sur la taxe de vente du Québec inclut aussi la majeure partie des modifications applicables aux boissons alcooliques. Les données présentées pour les autres taxes à la consommation reflètent, en sens inverse, ce qui a été décrit plus haut à l'égard de la taxe de vente. Au net, la réforme augmentera les revenus au titre des taxes à la consommation de 86 000 000 $ en 1990-1991 et de 250 000 000 $ en 1991-1992, alors qu'elle les diminuera de 342 000 000 $ en 1992-1993. L'impact sur l'exercice financier 1992-1993 reflète la baisse des recettes engendrée par la pleine réforme applicable à compter de 1992, alors que les hausses de 1990-1991 et 1991-1992 s'expliquent par le fait qu'en 1991 l'élargissement de l'assiette n'est pas complètement compensé par la réduction du taux à 8 pour cent.

Les autres impacts sur les revenus budgétaires proviendront de plusieurs sources. Les revenus provenant de l'impôt sur le revenu des particuliers seront réduits compte tenu de l'introduction du crédit d'impôt remboursable pour taxe de vente et de l'indexation de 4,5 pour cent du régime d'imposition et des allocations familiales, pour des montants respectifs de 159 000 000 $ et de 236 000 000 $ en 1992-1993. La hausse des impôts des entreprises rapportera 436 000 000 $ en 1992-1993. La réforme de la taxe de vente québécoise et l'augmentation des impôts des entreprises affecteront en sens contraire les bénéfices des sociétés d'État, d'où un impact net négligeable. Par ailleurs, les revenus de transferts en provenance du gouvernement fédéral augmenteront en conséquence de la hausse des dépenses partageables à l'aide sociale. L'impact total sur les revenus budgétaires consistera donc en une hausse de 92 000 000 $ et de 323 000 000 $ respectivement en 1990-1991 et en 1991-1992, et en une baisse de 230 000 000 $ en 1992-1993.

Les mesures annoncées affecteront également de plusieurs façons les dépenses budgétaires. Du côté des dépenses en biens et services, l'exonération des achats du gouvernement à compter de 1992 réduira les dépenses budgétaires du gouvernement de 60 000 000 $ en 1992-1993. L'augmentation des impôts des entreprises augmentera les dépenses du gouvernement de 50 000 000 $ en 1992-1993 au chapitre de la contribution des employeurs au Fonds des services de santé. La majoration des barèmes de la sécurité du revenu à l'égard de la taxe de vente du Québec et l'indexation de 4,5 pour cent des programmes APTE et APPORT augmenteront les dépenses de 55 000 000 $ et de 73 000 000 $ respectivement. Au total, la réforme impliquera une hausse des dépenses budgétaires de 15 000 000 $ en 1990-1991, de 71 000 000 $ en 1991-1992 et de 118 000 000 $ en 1992-1993.

L'impact net sur les équilibres financiers du gouvernement sera donc positif en 1990-1991 et en 1991-1992 pour 77 000 000 $ et 252 000 000 $ respectivement, et négatif pour 348 000 000 $ en 1992-1993. Globalement, sur ces trois années financières, l'impact sera négligeable, soit un solde négatif de 19 000 000 $ provenant d'une hausse des revenus de 185 000 000 $ et d'une hausse légèrement supérieure des dépenses de 204 000 000 $. Ces montants ont été provisionnés aux équilibres financiers lors de la préparation du Discours sur le budget 1990-1991 en avril dernier. À ce moment, en effet, les estimations des impacts financiers de la réforme étaient très avancées mais les négociations avec le gouvernement fédéral relatives à la prise en charge de l'administration de la TPS par le Québec n'étaient pas complétées.

IMPACTS FINANCIERS DE LA RÉFORME DES TAXES À LA CONSOMMATION (en millions de dollars)

	1990-1991	1991-1992	1992-1993	Total 1990-1991 à 1992-1993
REVENUS BUDGÉTAIRES				
Taxes à la consommation				
– Ventes au détail	324	1 362	791	2 477
– Carburants	– 92	– 423	– 344	– 859
– Tabac	– 27	– 83	– 4	– 114
– Repas et hôtellerie	– 114	– 543	– 582	– 1 239
– Télécommunications	– 5	– 60	– 188	– 253
– Publicité électronique		– 3	– 15	– 18
Sous-total	**86**	**250**	**– 342**	**– 6**
Droits et permis				
– Boissons alcooliques		3	12	15
Impôt sur le revenu des particuliers				
– Crédit d'impôt remboursable pour taxe de vente		– 21	– 159	– 180
– Indexation de 4,5 % du régime d'imposition et des allocations familiales		– 54	– 236	– 290
Hausse des impôts des entreprises		**110**	**436**	**546**
Autres impacts sur les revenus				
– Bénéfices des sociétés d'État		1	– 1	—
– Revenus de transferts fédéraux	6	34	60	100
Impact total sur les revenus budgétaires	**92**	**323**	**– 230**	**185**
DÉPENSES BUDGÉTAIRES				
Dépenses du gouvernement en biens et services				
– Taxes payées sur les achats	– 1	12	60	71
– Contribution des employeurs au Fonds des services de santé		– 11	– 50	– 61
Programmes de sécurité du revenu				
– Sécurité du revenu à l'égard de la taxe de vente	– 14	– 54	– 55	– 123
– Indexation de 4,5 %		– 18	– 73	– 91
Impact total sur les dépenses budgétaires	**– 15**	**– 71**	**– 118**	**– 204**
IMPACT DES MESURES ANNONCÉES	**77**	**252**	**– 348**	**– 19**
Provisions déjà intégrées aux équilibres financiers	**– 77**	**– 252**	**348**	**19**
Changement net aux équilibres financiers	**—**	**—**	**—**	**—**

Note: Un signe (–) indique un coût pour le gouvernement.

6. L'échéance de la mise en oeuvre

La mise en oeuvre de la réforme des taxes à la consommation s'effectuera principalement en deux étapes : une première étape à compter du 1er janvier 1991 qui constituera le début de la période transitoire et une seconde étape à compter du 1er janvier 1992, soit la date du début de la période de l'application complète de la réforme et de la prise en charge de l'administration de la TPS par le gouvernement du Québec.

Aussi, afin de procéder à la mise en oeuvre de la réforme selon ces étapes, différentes interventions sont prévues, la première étant la présente Déclaration ministérielle. Par la suite, le gouvernement entend présenter à l'Assemblée nationale, à l'automne 1990, le projet de loi relatif aux modifications applicables pour la période transitoire s'échelonnant du 1er janvier 1991 au 31 décembre 1991.

Également, avant la fin de cette année, le gouvernement entend faire connaître pour consultations les précisions sur les mesures de la réforme à terme, soit celles entrant en vigueur le 1er janvier 1992. Par la suite, un projet de loi prévoyant les modalités de la réforme à terme sera présenté à l'Assemblée nationale au printemps 1991.

7. Les renseignements additionnels sur l'application de la réforme

7.1 La réforme à terme

7.1.1 Énoncé général

Actuellement, la taxe de vente du Québec applicable au niveau du commerce au détail ne vise principalement que la vente et la location de biens, autres que des immeubles, ainsi que quelques services, soit notamment les services d'éclairage et de téléphone. D'autre part, les montants de la taxe de vente fédérale aux manufacturiers sont compris dans les prix assujettis à la taxe de vente du Québec.

Comme il a été indiqué dans les sections précédentes, à compter de 1992, le taux de la taxe de vente du Québec sera réduit à 7 pour cent et, à l'instar de la TPS, la taxe de vente du Québec sera applicable à l'ensemble des achats de biens et services. Le prix de vente de ces achats inclura la TPS aux fins du calcul de la taxe de vente du Québec. En outre, de tels achats comprendront ceux réalisés par les entreprises, à l'exception de tels achats effectués à des fins exclusives de revente, y compris les achats de biens composants d'un bien mobilier destiné à la vente, compte tenu pour certains de ces achats des limites constitutionnelles au pouvoir de taxation des provinces. Cette caractéristique distinguera la taxe de vente du Québec de la TPS. Ainsi, il en découle que la majeure partie des achats effectués par les fabricants, les grossistes et les détaillants ne seront pas assujettis à la taxe de vente du Québec.

L'élargissement de la taxe de vente du Québec visera à ne taxer que l'ensemble des biens et services achetés par les consommateurs tout comme dans le régime de la TPS. Également, le régime élargi de la taxe de vente du Québec évitera, dans la majorité des cas, que les vendeurs au détail se voient dans l'obligation de distinguer, parmi leurs acheteurs, ceux qui sont des consommateurs et ceux qui sont des entreprises. L'instauration d'un mécanisme de remboursement des montants de la taxe payés par les entreprises permettra à ces dernières de récupérer ces montants qu'elles auront payés sur certains de leurs achats et qu'elles n'auraient pas eu à payer s'il avait été choisi d'exiger des vendeurs de distinguer à l'occasion de chacune de leurs ventes le statut de l'acheteur.

D'autre part, puisqu'à l'égard des consommateurs l'assiette de la taxe de vente du Québec sera généralement harmonisée à celle du régime de la TPS afin d'en simplifier l'administration, la majeure partie des règles de fonctionnement de la taxe de vente du Québec seront identiques à celles de la TPS, à l'exception des règles qui ont un impact direct sur les particularités mêmes du régime québécois et qui découlent du contexte provincial.

Les sections qui suivent décrivent sommairement le fonctionnement de la taxe de vente du Québec après la réforme proposée, sous réserve de l'adoption de la TPS et des modifications et des précisions qui pourraient être apportées à cette dernière. Le document de consultation qui sera publié avant 1991 apportera les précisions à cet égard ainsi que celles relatives aux autres éléments de la réforme à terme dont il est question par la suite dans la présente section.

7.1.2 Assujettissement

Actuellement, aux fins de la taxe de vente du Québec, c'est l'acheteur de biens qui est tenu de payer la taxe et le vendeur a la responsabilité de la percevoir et d'en faire remise au gouvernement à titre de mandataire de ce dernier. Lorsqu'il s'agit d'un bien apporté au Québec pour usage ou consommation, c'est généralement à la personne qui apporte ce bien qu'incombe la responsabilité de payer la taxe sur la valeur de ce bien, sauf lorsque celle-ci a déjà été perçue par une personne qui était autorisée à la percevoir.

La réforme de la taxe de vente du Québec n'aura pas pour conséquence de modifier l'approche actuelle qui consiste à taxer l'acheteur et à mandater le vendeur pour la perception de la taxe. C'est d'ailleurs l'approche qui a été privilégiée dans le régime de la TPS, permettant ainsi une grande similitude entre les deux régimes fiscaux et une simplification significative de l'administration.

Par ailleurs, les vendeurs qui seront tenus de percevoir la taxe de vente seront généralement les mêmes que ceux mandatés pour percevoir la TPS, notamment les personnes qui exploitent une entreprise ou réalisent un projet à caractère commercial ou dont les activités comportent la fourniture d'immeubles.

Les projets à caractère commercial comprendront notamment, tout comme pour les fins de l'application de la TPS, certaines activités des organismes à but non lucratif, des gouvernements et autres organismes du secteur public, et ils excluront notamment les fonctions accomplies dans le cadre d'une charge ou d'un emploi, ainsi que les activités exercées par un particulier sans une attente raisonnable de profits et les activités relatives à certains biens et services.

7.1.3 Assiette élargie de la taxe de vente du Québec

En vertu des dispositions actuelles du régime de la taxe de vente du Québec, une personne doit payer la taxe à l'achat ou à la location au Québec de tout bien mobilier imposable, y compris certains services, effectué à des fins autres qu'exclusivement la revente, la location ou la relocation. L'application de la taxe de vente du Québec s'étend également aux biens mobiliers qui sont apportés au Québec pour usage ou consommation. Toutefois, la vente d'un nombre important de biens mobiliers est par ailleurs exemptée.

L'élargissement de l'assiette de la taxe de vente du Québec s'étendra à la fourniture au Québec de biens meubles et immeubles et de services ainsi qu'à l'apport au Québec de biens pour usage ou consommation et aux services consommés au Québec. L'assiette de la taxe de vente du Québec sera comparable à celle de la TPS, sous réserve des particularités inhérentes au contexte provincial du régime québécois.

Fourniture de biens et services non taxables

Le régime de la TPS prévoit que la fourniture de certains biens et services est détaxée ou exonérée. En vertu de ce régime, on entend par fourniture exonérée de biens et services, une fourniture à l'égard de laquelle la TPS ne s'applique pas mais dont les achats ayant trait à cette fourniture ne donnent pas droit à un crédit de taxe sur les intrants au titre des montants de la TPS payés à leur égard. De façon générale, le crédit de taxe sur les intrants consiste en un remboursement des montants de la TPS payés par une entreprise sur ses achats utilisés dans le cadre de ses activités commerciales. Ce remboursement s'effectue généralement sous la forme d'une réduction du montant perçu de la TPS sur les ventes à remettre au gouvernement. Une fourniture exonérée comprend notamment certaines fournitures d'immeubles, la fourniture de la plupart des services de santé, d'enseignement, de garde d'enfants et de soins personnels, d'aide juridique, de services financiers et de certains biens et services d'organismes du secteur public ou de charité.

La fourniture détaxée de biens et services quant à elle a trait à une fourniture à l'égard de laquelle le taux de la TPS est nul, mais dont les achats y étant relatifs donnent droit à un crédit de taxe sur les intrants au titre des montants de la TPS payés à leur égard.

Cette notion de fourniture détaxée dans le régime de la TPS origine principalement de la structure de cette taxe qui vise à taxer la valeur ajoutée d'un bien ou d'un service, au fur et à mesure, dans le processus de fabrication et de commercialisation. Ainsi, à l'égard de certains biens tels les médicaments sur ordonnance et les produits alimentaires de base, il est prévu que le taux de la taxe applicable à leur fourniture est nul, évitant ainsi de taxer la valeur qui s'ajoute au fur et à mesure de la production et de la commercialisation de ces biens.

Suite à la réforme du régime de la taxe de vente du Québec, étant donné que l'achat de biens et services à des fins exclusives de revente ainsi que l'achat de biens composants d'un bien mobilier destiné à la vente ne seront pas assujettis à la taxe, aucune taxe ne sera appliquée sur ces biens, y compris à l'égard des transactions précédant la vente à un consommateur, comme c'est le cas dans le régime actuel. Ainsi, la notion de fourniture détaxée dans le régime de la TPS n'aura pas tout à fait la même équivalence dans le régime de la taxe de vente du Québec. Mais le résultat sera le même, c'est-à-dire que la fourniture détaxée de biens et services dans le régime de la TPS sera également exemptée de la taxe de vente du Québec et les montants de la taxe de vente du Québec payés sur les achats de biens et services ayant trait à cette fourniture seront remboursables à la personne qui la procure.

Du côté de la fourniture exonérée de biens et services, soit la fourniture de biens et services qui ne donne pas droit dans le régime de la TPS à des crédits de taxe sur les intrants pour la personne qui la rend, le régime québécois sera harmonisé au régime fédéral. Ainsi, la fourniture exonérée de biens et services dans le régime de la TPS sera exemptée de la taxe dans le régime québécois et les montants de la taxe de vente payés à l'égard des biens et services utilisés pour rendre de telles fournitures ne seront pas remboursables. Toutefois, lorsqu'il s'agira de biens et services qui auront été achetés à des fins exclusives de revente ou de l'achat de biens composants d'un bien mobilier destiné à la vente, la taxe ne sera pas appliquée.

Fourniture de biens et services effectuée au Québec

Dans le régime fiscal fédéral, il est prévu que la TPS s'appliquera à la fourniture de biens et services effectuée au Canada. Afin de déterminer si une fourniture de biens et services est effectuée au Canada, plusieurs présomptions ont été établies, dont les suivantes :

— dans le cas de la fourniture d'un bien meuble corporel par vente : notamment lorsque le bien est livré au Canada à l'acquéreur ou lorsqu'il est mis à sa disposition au Canada ;

— dans le cas d'un bien meuble incorporel : lorsque, entre autres, le bien est destiné à un usage au Canada ;

— à l'égard d'un bien immeuble ou des services relatifs à un immeuble : lorsque l'immeuble est situé au Canada ;

— en regard d'une fourniture de services : lorsque le service est rendu en totalité ou en partie au Canada, sauf s'il s'agit, par exemple, d'un service de télécommunication ou d'un service visé par règlement.

Les présomptions utilisées dans le régime de la TPS seront également celles utilisées dans le contexte québécois afin d'établir si la fourniture de biens et services est effectuée au Québec. Toutefois, malgré l'application de ces présomptions, certaines exceptions seront prévues afin de considérer le caractère provincial du régime de la taxe de vente du Québec, particulièrement à l'égard des transactions interprovinciales.

7.1.4 Moment de l'assujettissement

Actuellement, dans le régime de la taxe de vente du Québec, il est prévu que la taxe est applicable au moment de la vente, soit généralement au moment où il y a échange de consentement entre les parties contractantes.

Dans le régime de la TPS, il est prévu, lorsqu'il s'agit d'une fourniture taxable de biens ou services effectuée au Canada, que la taxe est généralement payable à la première des deux dates suivantes :

— la date à laquelle la contrepartie de la fourniture taxable est payée ;

— la date à laquelle cette contrepartie devient due.

Par ailleurs, de façon générale, la date à laquelle la contrepartie d'une fourniture taxable devient due est réputée être la première des dates suivantes :

— la date de la facture ou la date de son émission si elle la précède ;

— la date à laquelle la facture aurait été émise n'eût été un retard injustifié ;

— la date à laquelle l'acquéreur est tenu de payer tout ou partie de la contrepartie au fournisseur conformément à une convention écrite.

En outre, certaines règles de préséance sont également prévues pour établir que la TPS est payable le dernier jour du mois qui suit le premier mois où certains faits se produisent comme, entre autres, dans le cas de la fourniture par vente d'un bien meuble corporel, le transfert de la propriété ou de la possession du bien à l'acquéreur.

Afin de faciliter l'administration unifiée de la TPS et de la taxe de vente du Québec, le moment d'assujettissement à cette dernière sera généralement harmonisé au moment d'assujettissement à la TPS.

7.1.5 Remboursement de la taxe de vente du Québec payée à l'achat de biens et services utilisés dans le cadre d'une entreprise

Actuellement, dans le régime de la taxe de vente du Québec, les entreprises sont assujetties à la taxe lors de leurs achats de biens mobiliers, à l'exclusion de ceux achetés à des fins exclusives de revente, de location ou de relocation. Toutefois, les entreprises peuvent bénéficier d'exemptions à l'égard de l'achat de certains biens. Il s'agit entre autres des biens mobiliers devant être composants d'un bien mobilier destiné à la vente, des matières de conditionnement pourvoyant de qualités spécifiques un bien mobilier destiné à la vente ainsi que du matériel de production utilisé principalement à la production de biens mobiliers destinés à la vente.

Dans le régime de la TPS, aucune exemption spécifique n'est généralement prévue pour les achats des entreprises. Ainsi, conformément aux orientations d'un régime fiscal axé sur la taxation de la valeur ajoutée, la taxe est perçue sur les ventes des entreprises et ces dernières ont droit à un crédit de taxe sur les intrants à l'égard des montants de la taxe payés sur l'ensemble de leurs achats et sur les biens qu'elles importent au Canada. Ce crédit de taxe sur les intrants vise les personnes inscrites aux fins de la TPS à l'égard de biens et services qui ont été acquis afin de servir dans leurs activités commerciales. En outre, le crédit de taxe sur les intrants est disponible en totalité à l'égard de la taxe payée ou devenue payable pour les achats effectués au cours de la période de déclaration. Ces achats comprennent les achats constituant les inventaires ainsi que ceux des immobilisations et d'autres biens et services. De cette façon, les inventaires sont maintenus libres de taxe et, à l'égard des immobilisations et autres biens achetés, il n'est pas nécessaire d'amortir les crédits de taxe sur les intrants sur la durée de vie des actifs de l'entreprise.

Dans le régime de la taxe de vente du Québec, étant donné que les achats de biens et services à des fins exclusives de revente, y compris ceux de biens composants d'un bien mobilier destiné à la vente, ne seront pas taxables contrairement au régime de la TPS, les entreprises n'auront pas à défrayer la taxe à l'égard d'achats de biens constituant leurs inventaires à des fins exclusives de revente ou de biens composants d'un bien mobilier destiné à la vente. À l'égard des montants de la taxe payés au taux général de 7 pour cent sur les autres biens et services achetés pour les fins de leurs activités commerciales, elles pourront bénéficier d'un remboursement de ces montants de taxe. À l'instar de la TPS, dans le régime de la taxe de vente du Québec, les montants de la taxe payés sur les achats pourront être remboursés à même les taxes perçues lors de la fourniture de biens et services taxables.

Les règles concernant l'étendue des remboursements, les exigences relatives à leur administration, les restrictions à leur égard, ainsi que leur application dans certaines circonstances, seront généralement harmonisées à celles des crédits de taxe sur les intrants de la TPS.

7.1.6 Exigences de documentation

Dans le régime de la TPS, les vendeurs sont assujettis à certaines exigences de documentation relatives à l'application de la taxe. Ces exigences permettent d'assurer le bon fonctionnement du régime fiscal tant à l'égard de la perception de la TPS qu'à l'égard du mécanisme relatif aux crédits de taxe sur les intrants.

Dans un but de simplification de l'administration par les mandataires de la TPS et de la taxe de vente du Québec, les exigences de documentation pour les fins d'application de cette dernière seront généralement harmonisées à celles applicables dans le régime de la TPS.

7.1.7 Dispositions opérationnelles

Périodes de déclarations et de remises

Le régime de la TPS prévoit des périodes de déclarations différentes selon l'importance des fournitures de la personne inscrite. Ainsi, de façon générale, pour les personnes dont les recettes annuelles provenant de la fourniture de biens et services taxable excède 6 000 000 $, la période de déclaration est mensuelle. Elle est trimestrielle ou, au choix, mensuelle pour celles dont les recettes annuelles sont de plus de 500 000 $ et de 6 000 000 $ ou moins. Elle est annuelle ou, au choix, trimestrielle ou mensuelle lorsque de telles recettes sont de 500 000 $ ou moins. Toutefois, dans ce dernier cas, la personne inscrite est généralement tenue d'effectuer des acomptes trimestriels lorsque la TPS nette à remettre pour une période de déclaration est de 1 000 $ ou plus.

D'autre part, ces personnes sont généralement tenues de produire leurs déclarations de remises au plus tard le dernier jour du mois suivant la fin de la période de déclaration, sauf celles qui choisissent de produire une déclaration annuelle.

En outre, une personne inscrite peut, sous réserve de certaines exigences à satisfaire, choisir de produire des déclarations de remises pour chacune de ses succursales ou de ses divisions. Toutefois, pour établir le niveau de fourniture annuelle de biens et services aux fins des seuils servant à déterminer les périodes de déclaration, il est prévu que ce calcul s'effectue sur l'ensemble des transactions de l'entreprise et non pas sur la base de chacune de ses succursales ou de ses divisions.

Étant donné l'administration unifiée de la TPS et de la taxe de vente du Québec et dans un but de simplification de l'administration pour les commerçants, les dispositions opérationnelles de cette dernière seront généralement harmonisées à celles prévues dans le régime de la TPS.

Seuil de petit commerçant

Dans le régime de la TPS, il est prévu un seuil de petit commerçant en deçà duquel une personne n'a pas à s'inscrire aux fins de percevoir la TPS sur les fournitures de biens et services qu'elle effectue. Le seuil de petit commerçant est établi à 30 000 $ de recettes annuelles provenant de la fourniture de biens et services taxable ou détaxée. D'autre part, un commerçant peut se prévaloir ou non du seuil de petit commerçant, évitant ainsi d'être pénalisé lorsque les biens et services qu'il fournit s'adressent à des entreprises pouvant bénéficier du crédit de taxe sur les intrants. Finalement, l'exonération de petit commerçant ne peut s'appliquer aux ventes d'immeubles.

Actuellement, dans le régime de la taxe de vente du Québec, cette notion de petit commerçant n'a pas d'équivalence et la vente de biens demeure taxable peu importe le vendeur.

À compter de 1992, le régime de la taxe de vente du Québec sera harmonisé à celui de la TPS à l'égard du seuil de petit commerçant en regard de la seule fourniture de services. Ainsi, la fourniture de biens dans le régime de la taxe de vente du Québec ne donnera pas droit au seuil de petit commerçant. De plus, comme dans le régime de la TPS, la vente d'immeubles et d'immobilisations ne sera pas comprise aux fins d'établir le seuil de petit commerçant.

Méthodes comptables abrégées

Dans le régime de la TPS, certaines personnes inscrites qui vendent au détail des articles taxables et des produits alimentaires de base détaxés peuvent, à leur choix, utiliser les méthodes comptables abrégées déterminées par règlement. Ces méthodes permettent essentiellement aux opérateurs de caisses enregistreuses de ne pas avoir à déterminer à la caisse l'application de la TPS à l'égard de chacun des articles vendus. Il découle de l'utilisation de ces méthodes que la TPS doit être incluse dans le prix de vente.

Par ailleurs, le gouvernement fédéral a récemment annoncé l'introduction d'une méthode rapide de calcul de la TPS à remettre pour certaines entreprises dont les ventes annuelles totales n'excèdent pas certains seuils.

En vertu de cette dernière méthode, une entreprise n'a pas à déterminer les montants de crédits de taxe sur les intrants à l'égard de la plupart de ses achats et sa remise de la TPS s'effectue selon un pourcentage donné des ventes totales pour une période de déclaration donnée.

Comme il est indiqué dans la section relative à la période transitoire, les méthodes comptables abrégées seront également offertes dans le régime de la taxe de vente du Québec dès 1991. Toutefois, la méthode rapide de remises fera l'objet d'analyses supplémentaires afin de déterminer si cette dernière pourra être utilisée efficacement dans le régime de taxation québécois à compter de 1992, étant donné que les achats de biens effectués à des fins exclusives de revente par les détaillants ne sont pas taxables en vertu du régime de taxation québécois.

7.1.8 Étendue de l'assiette de la taxe de vente du Québec

Il a été souligné précédemment que la taxe de vente du Québec sera applicable à l'ensemble des fournitures de biens et services, à l'exception des achats effectués à des fins exclusives de revente, de location ou de relocation ainsi qu'à des biens composants d'un bien mobilier destiné à la vente, comme c'est déjà le cas, et qu'en outre l'assiette sera généralement harmonisée à celle de la TPS en tenant compte du contexte provincial de la taxe de vente du Québec.

Aussi, dans le régime de la TPS, il est prévu que certaines fournitures de biens et services peuvent être exonérées ou détaxées. La distinction entre la fourniture détaxée et celle exonérée est que la première peut donner droit à un crédit de taxe sur les intrants, ce qui n'est pas le cas pour la fourniture exonérée.

Dans le régime de la taxe de vente du Québec, la fourniture de biens et services exonérée et celle détaxée en vertu du régime de la TPS seront exemptées et, lorsqu'il s'agira d'une fourniture comprise dans les fournitures exonérées sous le régime de la TPS, la personne qui la procure ne pourra bénéficier d'un remboursement de la taxe de vente du Québec à l'égard de ses achats de biens et services utilisés aux fins de cette fourniture.

Fourniture exemptée de biens et services pouvant donner droit à un remboursement de la taxe sur les achats

Dans le régime de la TPS, les fournitures détaxées de biens et services pouvant donner droit à un crédit de taxe sur les intrants comprennent notamment les médicaments sur ordonnance, les appareils médicaux, les produits alimentaires de base et certains biens du domaine de l'agriculture et de la pêche.

Le régime de la taxe de vente du Québec sera harmonisé à celui de la TPS à l'égard des fournitures détaxées. Toutefois, dans un but de simplification pendant la période transitoire, l'harmonisation de l'assiette fiscale s'effectuera dès 1991 à l'égard de certaines catégories d'exemptions.

— *Médicaments sur ordonnance*

Actuellement, les médicaments livrés sur prescription d'un médecin sont exemptés de la taxe de vente du Québec.

Dans la section relative à la période transitoire, il est prévu que, dès 1991, l'exemption relative aux médicaments livrés sur prescription sera généralement harmonisée pour viser les mêmes biens que ceux détaxés aux fins de la TPS. Par ailleurs, l'achat de médicaments à des fins exclusives de revente continuera d'être exempté sous le régime élargi de la taxe de vente du Québec comme c'est le cas pour les autres biens achetés à des fins exclusives de revente.

— *Appareils médicaux*

Présentement, de façon générale, les dispositions du régime de la taxe de vente du Québec prévoient l'exemption des orthèses, des prothèses et des biens destinés à pallier une déficience physique ou un handicap.

Dans un but de simplification, de façon similaire aux médicaments sur ordonnance, il est prévu qu'à compter de 1991 ces exemptions seront harmonisées à celles prévues sous le régime de la TPS. Voir à cet égard la section relative à la période transitoire.

— *Produits alimentaires de base*

Le régime actuel de la taxe de vente du Québec prévoit déjà une exemption à l'égard des denrées alimentaires. Cette exemption n'est toutefois pas identique à celle proposée dans le régime de la TPS à l'égard de la détaxation des produits alimentaires de base.

Dans un but de simplification, l'exemption relative aux denrées alimentaires sera, dès 1991, harmonisée pour viser les mêmes produits alimentaires que ceux détaxés dans le régime de la TPS. L'exemption des produits alimentaires de base est également traitée dans la section relative à la période transitoire.

— *Biens du domaine de l'agriculture et de la pêche*

Actuellement, le régime de la taxe de vente du Québec prévoit certaines exemptions spécifiques à l'égard des achats effectués par les agriculteurs et les pêcheurs. Il s'agit notamment des achats d'outils et d'instruments aratoires, de l'outillage de ferme et des tracteurs ainsi que des achats de filets, agrès et bateaux pour la pêche. Ces exemptions seront conservées durant la période transitoire.

À compter de 1992, le régime de la taxe de vente du Québec sera harmonisé à celui de la TPS à l'égard de la fourniture détaxée de certains biens du domaine de l'agriculture et de la pêche. Ainsi, les agriculteurs et les pêcheurs n'auront pas à défrayer la taxe lors de l'achat de ces biens.

En outre, à l'égard des autres biens et services taxables que ces derniers acquerront pour les fins de leur entreprise, ils pourront bénéficier d'un remboursement de la taxe de manière équivalente au crédit de taxe sur les intrants applicable dans le régime de la TPS.

Fourniture exemptée de biens et services ne pouvant donner droit à un remboursement de la taxe sur les achats

Dans le régime de la TPS, la fourniture exonérée de biens et services comprend entre autres la fourniture de certains immeubles, la fourniture de la plupart des services de santé, d'enseignement, de garde d'enfants et de soins personnels, d'aide juridique, de certains biens et services d'organismes du secteur public et la plupart des services financiers. Le traitement fiscal des immeubles et des services financiers fait l'objet de rubriques particulières.

En général, la fourniture exonérée de biens et services dans le régime de la TPS sera également exemptée dans celui de la taxe de vente du Québec.

Par ailleurs, les personnes dont la fourniture de biens et services est exonérée dans le régime de la TPS et exemptée dans le régime de la taxe de vente du Québec ne pourront bénéficier d'un remboursement de taxe à l'égard de leurs achats de biens et services relatifs à une telle fourniture.

Importations au Québec

Règle générale, il est prévu, dans le régime de la TPS, que la taxe s'applique sur les produits importés au Canada au moment de leur importation selon leur valeur à l'acquitté, à laquelle s'ajoutent les taxes et droits d'accise lorsqu'ils sont applicables. Toutefois, à l'égard des services et des biens incorporels importés au Canada, la taxe n'est pas applicable lorsqu'ils sont importés exclusivement pour des fins commerciales par une personne inscrite dans le cadre du régime de la TPS. Lorsque des biens ou services sont importés par une personne inscrite ou non pour être utilisés autrement qu'exclusivement dans le cadre d'une activité commerciale, la taxe s'applique et la personne doit en faire remise selon le principe d'autocotisation. Par ailleurs, des règles particulières sont prévues pour certaines importations par la poste et par service de messagerie. En outre, certaines importations tels les effets des immigrants sont détaxées sous le régime de la TPS.

Dans le régime actuel de la taxe de vente du Québec, il est prévu qu'une personne qui fait affaires ou qui réside ordinairement au Québec et qui y apporte un bien pour usage ou consommation doit payer la taxe sur la valeur de ce bien. Ainsi, la taxe de vente du Québec est une taxe qui vise l'ensemble de la consommation des biens au Québec, peu importe leur provenance.

Des règles particulières seront prévues afin d'assurer l'intégrité de l'assiette de la taxe de vente du Québec. Ces règles seront fondées sur l'orientation de celles arrêtées dans le régime de la TPS concernant les importations et elles tiendront compte du contexte provincial de la taxe de vente du Québec.

Exportations hors du Québec

De façon générale, il est prévu que les exportations de biens et services à l'extérieur du Canada sont détaxées au niveau de la TPS, de telle sorte que les exportateurs bénéficient d'un crédit de taxe sur les intrants, permettant ainsi de soustraire ces exportations de toute charge fiscale reliée à la TPS.

Dans le régime de la taxe de vente du Québec, il est actuellement prévu que la taxe ne s'applique pas aux biens vendus au Québec lorsque la délivrance de ces derniers s'effectue à l'extérieur du Québec.

L'orientation privilégiée dans le régime de la TPS sera adaptée à la taxe de vente du Québec en fonction du contexte provincial. Ainsi, l'ensemble des exportations hors du Québec seront exemptées et les exportateurs bénéficieront d'un remboursement des montants de la taxe de vente payés à l'égard de leurs achats.

Par ailleurs, de façon comparable à la TPS, les étrangers en visite au Québec pourront se faire rembourser la taxe de vente du Québec sur les achats de certains biens qu'ils apporteront à l'étranger, ainsi que la taxe facturée sur le logement lors de leur séjour.

Personnes non résidantes du Québec

Dans le régime de la TPS, il est prévu que les non résidants seront tenus de facturer et de percevoir la taxe sur la fourniture au Canada de biens et services effectuée dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise, sur la fourniture de certains immeubles situés au Canada ainsi que sur certaines représentations données au Canada.

Aux fins de la taxe de vente du Québec, l'orientation privilégiée dans le régime de la TPS à l'égard des personnes non résidantes du Canada sera adaptée aux personnes non résidantes du Québec, pour tenir compte du contexte provincial de cette taxe de vente.

Immeubles

Actuellement, les ventes et locations d'immeubles ne sont pas assujetties à la taxe de vente du Québec. Toutefois, les ventes de matériaux servant à les ériger sont assujetties à la taxe de vente.

Dans le régime de la TPS, règle générale, il est prévu que les ventes ou locations d'immeubles, à savoir les terrains et bâtiments, sont taxables. En outre, les règles applicables aux fournitures des autres biens et services s'appliquent de façon similaire aux fournitures d'immeubles. Ainsi, par exemple, les entrepreneurs en construction doivent percevoir la TPS sur leurs ventes de bâtiments neufs et de terrains et ils peuvent bénéficier d'un crédit de taxe sur les intrants à l'égard de leurs achats de terrains, de matériaux, d'équipement et de services qu'ils utilisent dans le cadre de leur entreprise. Par ailleurs, certaines personnes inscrites qui achètent ou louent un immeuble dans le cadre de leur entreprise peuvent bénéficier d'un crédit de taxe sur les intrants à l'égard de la TPS payée sur celui-ci.

Le régime de la taxe de vente du Québec sera harmonisé à celui de la TPS à l'égard de la taxation des biens immeubles, à l'exception de l'achat d'un immeuble effectué aux seules fins de la revente. Dans un tel cas, la taxe de vente du Québec ne s'appliquera pas puisqu'il s'agit d'un achat effectué à des fins exclusives de revente.

Par ailleurs, les biens et services exonérés dans le régime de la TPS seront également exemptés de la taxe de vente du Québec. Il s'agit notamment des loyers résidentiels de long terme et des prestations de services qui leur sont accessoires, des logements de courte durée fournis dans une habitation au coût de 20 $ ou moins par jour, des ventes de logements non neufs, des ventes d'immeubles utilisés à un usage personnel avant le moment de la vente, des transferts de terres agricoles entre les membres d'une même famille et des frais de copropriété.

En outre, l'ensemble des règles particulières du régime de la TPS applicables en certaines circonstances à l'égard des immeubles seront introduites dans le régime de la taxe de vente du Québec. Ces règles concernent plus particulièrement la fourniture d'immeubles par des organismes de charité ou à but non lucratif, ainsi que certains autres organismes du secteur public, à l'égard de leur fourniture d'immeubles qui fait concurrence au secteur commercial.

Il en sera de même à l'égard des règles particulières relatives à la fourniture d'immeuble à soi-même. Ainsi, par exemple, lorsqu'un promoteur construira un immeuble d'habitation à des fins de location, il pourra obtenir le remboursement de la taxe payée sur les achats de biens et services relatifs à la construction de cet immeuble. Toutefois, en vertu des règles de fourniture d'immeuble à soi-même, ce promoteur devra faire remise de la taxe sur la juste valeur marchande de cet immeuble.

Les autres règles qui seront harmonisées comprennent notamment les règles relatives au changement d'usage d'un immeuble et celles relatives à une entreprise de rénovation de logements existants.

Services de transport et de voyages

Le régime de la TPS prévoit que le prix payé par une personne pour l'utilisation d'un moyen de transport au Canada, quel qu'il soit, est assujetti à la taxe, sauf s'il s'agit d'un service municipal de transport. Par ailleurs, les péages exigés pour l'utilisation des ponts, des routes et des traversiers sont exonérés.

À l'égard du transport aérien, de façon générale, il est prévu que le transport transfrontalier à destination des États-Unis, sauf Hawaï, et des îles de Saint-Pierre-et-Miquelon est sujet à la taxe, alors que le transport international ne l'est pas. En outre, dans le cas d'un voyage aérien continu comportant des services intérieurs et des services internationaux de transport, les règles prévoient que le billet de transport est détaxé. De plus, le régime de la TPS prévoit que certains frais divers sont généralement assujettis sur la même base que le billet auquel ils se rattachent.

Compte tenu du contexte provincial, le régime de la taxe de vente du Québec ne pourra être pleinement harmonisé à celui de la TPS à l'égard de la taxation des services de transport de passagers et, à cet égard, des règles particulières seront prévues.

Dans le régime de la TPS, il est également prévu que les services de transport de marchandises sont assujettis à la taxe peu importe le moyen de transport utilisé. Ces services comprennent les services assurés par des transporteurs publics, des transporteurs indépendants et des transporteurs privés ainsi que les services de messagerie et les services postaux. De façon similaire au service de transport de passagers, les services de transport international de marchandises sont détaxés, le service de transport international étant alors généralement un service à destination ou en provenance de l'extérieur du Canada.

Étant donné le contexte provincial de la taxe de vente du Québec, des règles particulières seront prévues à l'égard de la taxation des services de transport de marchandises.

En ce qui concerne les agents de voyages, ces derniers sont soumis aux règles générales relatives au rôle d'agent. Aussi, leurs commissions sont sujettes à la TPS ou détaxées selon les règles relatives aux exportations lorsque la commission est obtenue d'un non résident.

Du côté des organisateurs de voyages, ces derniers se distinguent des agents de voyages du fait qu'ils achètent des services de voyages afin de les revendre. Le traitement des ventes de ces derniers dans le régime de la TPS est déterminé en regard du statut des services de voyages qu'ils achètent. Aussi, la TPS est applicable sur la contrepartie payée à l'égard d'un voyage entièrement intérieur, alors que le voyage entièrement étranger est détaxé. Des règles particulières sont par ailleurs prévues pour les voyages organisés comprenant des services de voyages taxables et détaxés.

Les orientations arrêtées dans le régime de la TPS à l'égard de la taxation des services de voyages seront adaptées au contexte provincial de la taxe de vente du Québec et des précisions seront apportées à leur égard.

Services financiers

De façon générale, les règles du régime de la TPS prévoient que la fourniture de services financiers aux consommateurs et aux entreprises est exonérée de la taxe. Ainsi, les personnes qui fournissent des services financiers exonérés et qui se qualifient à titre d'institutions financières paient la TPS sur leurs achats sans toutefois avoir droit à des crédits de taxe sur les intrants utilisés à la fourniture de ces services financiers.

Par ailleurs, la fourniture de services financiers à des personnes qui ne résident pas au Canada est détaxée lorsque ces services financiers sont utilisés à l'extérieur du Canada. Ce faisant, les institutions financières qui procurent de tels services peuvent bénéficier du crédit de taxe sur les intrants à l'égard des achats relatifs à de tels services.

D'autre part, afin d'éviter que certains types d'entreprises ne soient considérées comme des entreprises financières, la notion d'institution financière est définie dans le régime de la TPS, laquelle prévoit notamment certains seuils maximaux de transactions financières pouvant constituer des activités accessoires d'une entreprise, pour lesquelles elle n'est pas tenue d'attribuer des intrants qui ne seraient pas admissibles au crédit de taxe sur les intrants.

L'approche du régime de la TPS qui vise à ne pas taxer les services financiers sera également privilégiée dans le régime de la taxe de vente du Québec, à l'exception des services financiers actuellement taxables, soit certaines primes d'assurance à l'égard desquelles la taxe actuelle sera maintenue aux taux du régime actuel. Toutefois, à l'égard des achats de biens et services par les institutions financières, des études complémentaires seront réalisées afin d'établir les effets que pourrait comporter leur taxation sur la compétitivité de ces institutions sur le marché canadien. À la lumière de ces études, des mesures compensatoires pourraient être annoncées.

7.1.9 Organismes de charité et organismes à but non lucratif

À l'égard des organismes de charité et des organismes à but non lucratif, le régime de la TPS prévoit des règles spécifiques afin de reconnaître le rôle particulier de ces organismes dans la société canadienne. Plus particulièrement, selon les documents techniques fédéraux, il est prévu un remboursement égal à 50 pour cent des taxes payées sur les achats destinés à des fins non commerciales.

Par ailleurs, la majorité de leurs fournitures de biens et services n'étant pas de nature commerciale, ils bénéficient ainsi d'une exonération de taxe à leur égard. Ainsi, seule la fourniture de biens et services de nature commerciale demeure sujette à la taxe. Toutefois, ces fournitures donnent droit à un crédit de taxe sur les intrants à l'égard des achats relatifs à ces fournitures.

Actuellement, dans le régime de la taxe de vente du Québec, aucune disposition particulière n'est prévue à l'égard des organismes de charité et des organismes à but non lucratif. Ainsi, ces organismes doivent payer la taxe de vente à l'achat de biens taxables et elles doivent percevoir la taxe de vente lors de la vente de biens taxables.

Le régime de la taxe de vente du Québec sera modifié afin de l'harmoniser au régime de la TPS à l'égard des organismes de charité et des organismes à but non lucratif. Ainsi, entre autres, ces organismes pourront également bénéficier d'un remboursement de 50 pour cent des taxes payées à l'égard des achats destinés à des fins non commerciales.

7.1.10 Traitement du secteur public

Au Québec, le secteur public est constitué du gouvernement du Québec, du gouvernement fédéral, de leurs organismes, des municipalités ainsi que des divers autres organismes publics à savoir les administrations scolaires, les collèges, les universités et les hôpitaux. Dans le régime de la TPS, il a été tenu compte du rôle particulier qu'assument les organismes publics en évitant que le régime de la TPS n'affecte les activités non commerciales de ces organismes, en s'assurant toutefois que la fourniture commerciale de biens et services de ces organismes ne crée une concurrence déloyale au secteur privé.

Ainsi, le régime de la TPS prévoit que les fournitures de biens et services effectuées dans le cadre d'une activité commerciale par les gouvernements et les organismes du secteur public sont assujetties à la TPS.

Le régime de la taxe de vente du Québec sera harmonisé à celui de la TPS à l'égard de la taxation de la fourniture de certains biens et services assurée par un gouvernement ou un organisme du secteur public.

D'autre part, du côté des achats des gouvernements et organismes du secteur public, il est prévu que le gouvernement du Québec, étant donné son statut, n'est pas assujetti au paiement de la TPS sur ses achats. Quant aux autres organismes publics, soit les universités, les collèges, les administrations scolaires, les municipalités et les hôpitaux, il est prévu que leur charge fiscale sera maintenue constante et que, pour ce faire, ces organismes bénéficieront d'un remboursement partiel de la TPS.

L'approche arrêtée dans le régime de la TPS à l'égard des organismes publics sera également privilégiée dans le régime de la taxe de vente du Québec.

Ainsi, cela permettra d'éviter une augmentation du fardeau fiscal de ces organismes en prévoyant également un remboursement partiel de la taxe de vente du Québec à leur égard. À l'égard des municipalités, leur charge fiscale sera maintenue constante dans le cadre actuel de l'application mutuelle entre le gouvernement et ces dernières des taxes, droits et tarifs imposés de part et d'autre.

Concernant le traitement fiscal du gouvernement du Québec, dans un souci de simplification administrative, il sera identique à celui prévu à son égard dans le régime de la TPS. Ainsi, la taxe de vente ne s'appliquera pas à ses achats. Le traitement fiscal du gouvernement fédéral, dans le régime de la taxe de vente du Québec, dépendra quant à lui des discussions en cours étant donné que ce dernier a choisi de se taxer en vertu du régime de la TPS.

7.1.11 Autres aspects

En plus de certaines caractéristiques opérationnelles déjà mentionnées, le régime de la TPS comporte plusieurs règles particulières. Il s'agit entre autres du traitement des dépenses des associés et de celles des employés, du traitement des mauvaises créances, des frais de téléphone payant, etc. De façon générale, le régime de la taxe de vente du Québec sera harmonisé à celui de la TPS à l'égard de ces autres aspects.

7.1.12 Modifications des taxes et droits spécifiques

Taxation des carburants

Dans la réforme, il est prévu que la taxe de vente du Québec sera étendue aux ventes de carburants. À compter du 1er janvier 1992, compte tenu de la réduction du taux de la taxe de vente provinciale de 8 pour cent à 7 pour cent, la taxe sur les carburants sera ajustée afin de maintenir généralement constants les prix à leur égard.

D'autre part, l'assujettissement de la vente de carburants à la taxe de vente du Québec implique nécessairement que l'ensemble des dispositions du régime de la taxe de vente du Québec seront applicables à la vente de ces produits. Ainsi, de façon générale et de manière comparable au traitement des autres biens, la taxe de vente payée sur les achats de carburants par les entreprises sera, à compter du 1er janvier 1992, sujette à remboursement lorsqu'ils seront consommés exclusivement pour les fins de ces entreprises. Dans un but d'uniformisation et de simplification, et en considérant que les entreprises pourront bénéficier du remboursement de la taxe de vente payée sur les carburants, le niveau de la taxe sur les carburants applicable à la vente de mazout sera uniformisé à celui applicable à la vente d'essence à compter de cette date. Le tableau suivant présente les taux de la taxe sur les carburants applicables à compter du 1er janvier 1992.

TAXE SUR LES CARBURANTS
(¢ par litre)

	Taux actuels	Taux au 1er janvier 1992
☐ Essence	14,40	10,5
☐ Mazout	12,45	10,5
☐ Gaz propane	8,25	5,6

En outre, les réductions de la taxe sur les carburants prévues actuellement pour les régions périphériques et certaines autres régions du Québec seront ajustées pour tenir compte de leurs impacts sur le niveau de la taxe de vente applicable lors de la vente au détail. Toutefois, au total, la valeur des réductions de 4,8 cents le litre d'essence en région périphérique, de 2,4 cents le litre en région spécifique et de 0,18 cent le litre à 4,8 cents le litre en régions frontalières et en régions en bordure des régions périphériques ou spécifiques sera maintenue à ce niveau.

Par ailleurs, actuellement, les entreprises et organismes de transport en commun bénéficient, pour la majorité de leurs services de transport, d'un remboursement d'une partie de la taxe sur le carburant consommé à ces fins. Ce remboursement tient compte des réductions de la taxe applicables dans certaines régions du Québec et est égal à la fraction du montant de la taxe payé qui excède les deux tiers du montant régulier de la taxe. Les entreprises de taxis et leurs employés qui défraient le coût du carburant consommé bénéficient d'un traitement équivalent sous la forme d'un crédit d'impôt.

Étant donné la réduction de la taxe sur les carburants et considérant que l'ensemble des entreprises pourront se faire rembourser la totalité de la taxe de vente du Québec payée sur les carburants consommés aux fins de leur entreprise et que les organismes publics de transport verront leur charge fiscale maintenue généralement constante, le remboursement de la taxe relatif au transport en commun ainsi que le crédit d'impôt pour taxi seront éliminés à compter de 1992.

Taxation des produits du tabac

Dans la section «La période transitoire», il est précisé qu'à compter du 1er janvier 1991 l'application de la taxe de vente du Québec sera étendue aux produits du tabac et que le niveau de la taxe sur les tabacs sera réduit en conséquence afin d'éviter une augmentation trop marquée à ce moment de la charge fiscale à leur égard, en tenant compte de la hausse de la taxation de ces produits annoncée dans le Discours sur le budget 1990-1991.

Pour l'année 1992, le taux de la taxe sur les tabacs sera inférieur au taux prévu selon le régime actuel en vigueur au 1er janvier 1991. Cependant, en tenant compte de la réduction du taux de la taxe de vente du Québec de 8 pour cent à 7 pour cent, le taux fixé au 1er janvier 1992 entraînera une hausse du prix du tabac représentant 1 cent par cigarette. Le tableau suivant présente les nouveaux taux de la taxe applicables à compter du 1er janvier 1992.

TAXE SUR LES TABACS

	Taux selon le régime actuel en vigueur au 1er janvier 1991	Taux au 1er janvier 1992
☐ Cigarettes (¢ par cigarette)	6,12	5,88
☐ Tabac en vrac (¢ par gramme)	2,80	2,42
☐ Autres tabacs (¢ par gramme)	8,07	6,85
☐ Cigares (% du prix de vente)	85	73

Par ailleurs, pour maintenir la contribution servant au financement du déficit olympique au même niveau, le taux de cette contribution sera porté à 13,895 pour cent de la taxe perçue à compter de 1992.

Taxation des boissons alcooliques

La taxation des boissons alcooliques est fonction du lieu de consommation de ces dernières. Lorsqu'elles sont vendues pour consommation dans un établissement, les boissons alcooliques sont sujettes à un droit spécifique établi sur une base de volume, ainsi qu'à un droit général ad valorem dont le taux est généralement équivalent à celui de la taxe de vente. Par ailleurs, les ventes de boissons alcooliques pour consommation ailleurs que dans un établissement sont, quant à elles, sujettes à une taxe spécifique équivalente au droit spécifique, ainsi qu'à la taxe de vente du Québec au taux général.

Dans la section «La période transitoire», il est prévu notamment que les droits et taxes spécifiques seront ajustés à la hausse à compter du 1er janvier 1991 afin de maintenir constante la charge fiscale applicable à ces produits étant donné la réduction du taux général de la taxe de vente du Québec et du droit général de 9 pour cent à 8 pour cent.

À compter du 1er janvier 1992, le taux du droit général sera, tout comme la taxe de vente, réduit à 7 pour cent. Toutefois, le droit et la taxe spécifiques seront haussés en conséquence, auxquels sera également associée une majoration de 4 cents le litre de bière et de 8 cents le litre pour les autres boissons alcooliques.

Taxation des télécommunications

En vertu de la Loi concernant la taxe sur les télécommunications, une taxe au taux de 9 pour cent est imposée sur les télécommunications expédiées ou reçues au Québec ainsi que sur la location d'un service de télécommunications. Il est prévu que, pour la période transitoire s'échelonnant du 1er janvier 1991 au 31 décembre 1991, le taux de la taxe passera de 9 pour cent à 8 pour cent. À compter du 1er janvier 1992, la taxe sur les télécommunications sera intégrée à la taxe de vente du Québec, dont le taux sera de 7 pour cent à compter de cette date.

Taxation de la publicité électronique

Actuellement, en vertu de la Loi concernant la taxe sur la publicité électronique, une taxe de 2 pour cent est imposée sur le prix du temps d'antenne chargé pour la diffusion d'un message publicitaire par une station de radiodiffusion, de télévision ou de câblodistribution du Québec. À compter du 1er janvier 1992, étant donné l'élargissement de l'assiette de la taxe de vente du Québec aux divers services, cette taxe sera intégrée à la taxe de vente du Québec dont le taux sera de 7 pour cent à compter de cette date.

7.2 La période transitoire

Il a été précisé que la réforme de la taxe de vente du Québec, à compter du 1er janvier 1992, rejoint l'approche adoptée par le gouvernement fédéral dans son régime de la TPS qui consiste à étendre l'application des taxes à la consommation à la quasi-totalité des biens et services. Cet élargissement s'accompagnera toutefois d'une réduction à 7 pour cent du taux de la taxe applicable. Dans l'intervalle, étant donné la mise en place de la TPS dès le 1er janvier 1991, principalement dans un objectif de simplification, l'assiette de la taxe de vente du Québec sera harmonisée à celle de la TPS à l'égard de la vente au détail de biens mobiliers, sous réserve de l'adoption de la TPS et des modifications et des précisions qui pourraient être apportées à cette dernière. Cette harmonisation sera accompagnée d'une réduction du taux de la taxe de vente de 9 pour cent à 8 pour cent. Ainsi, l'ensemble des détaillants verront leur tâche grandement simplifiée dès 1991. La simplification sera complétée à compter de 1992 lors de l'entrée en vigueur de la réforme à terme et de la prise en charge de l'administration de la TPS par le gouvernement du Québec.

Les modifications applicables à compter du 1er janvier 1991 consisteront principalement en une modification ou l'élimination de certaines exemptions actuellement existantes dans le régime de la taxe de vente du Québec et à l'intégration de la taxe sur les repas et l'hôtellerie à cette taxe. L'application de la taxe de vente du Québec au taux réduit à 8 pour cent à l'ensemble des biens mobiliers, y compris les repas ou aliments préparés, nécessitera également que des modifications soient apportées à la taxation de certains biens, tels que les tabacs et les boissons alcooliques, afin de maintenir généralement constants leurs prix et le niveau prévu de la charge fiscale à leur égard. Le détail des modifications apportées apparaît dans les sections qui suivent.

7.2.1 Taxe de vente du Québec

Réduction du taux général de la taxe de vente

Présentement, le taux général de la taxe de vente du Québec applicable à l'égard d'un bien mobilier imposable, de quelques services et de certaines primes d'assurance est de 9 pour cent, alors que le taux de la taxe applicable à une prime d'assurance automobile est de 5 pour cent.

Afin de tenir compte de l'élargissement de l'assiette de la taxe de vente du Québec, le taux général de 9 pour cent applicable à l'égard d'un bien mobilier ou d'un service imposable est diminué à 8 pour cent. Toutefois, les taux de la taxe applicables aux primes d'assurance demeurent inchangés.

Le nouveau taux de 8 pour cent s'appliquera aux ventes et aux locations effectuées après le 31 décembre 1990, ainsi qu'à tout paiement de loyers de biens mobiliers effectué après cette date. De plus, le nouveau taux s'appliquera à l'égard des biens utilisés au Québec après le 31 décembre 1990, dans les situations où les règles relatives à l'apport de biens au Québec ou au changement d'usage d'un bien s'appliquent. Enfin, des règles particulières seront prévues pour les fournitures continues.

Modifications à l'assiette de la taxe de vente

À compter du 1er janvier 1991, la TPS s'appliquera à la fourniture d'un grand nombre de biens et services. À l'égard de la vente au détail de biens mobiliers, l'assiette de la taxe de vente du Québec sera modifiée afin de la rendre comparable à celle de la TPS, réduisant ainsi de façon substantielle la complexité de l'administration des deux régimes fiscaux pour les commerçants.

— *Modifications ou élimination de certaines exemptions*

– *Vente de 0,25 $ ou moins*

Actuellement, une exemption est applicable aux ventes de 0,25 $ ou moins.

À compter de 1991, cette exemption sera supprimée.

– *Vente d'arbres, d'arbustes et d'autres plantes*

La vente d'arbres, d'arbustes et d'autres plantes n'est présentement pas taxable lorsque ces biens sont acquis afin de les cultiver à des fins de vente dans le cadre d'une entreprise, ou lorsqu'ils sont utilisés à des fins de reboisement ou acquis afin d'obtenir des produits qui servent à l'alimentation humaine.

En 1991, cette exemption sera conservée lorsque les arbres, les arbustes ou les autres plantes seront achetés aux fins prévues dans les deux premières situations décrites précédemment. Cependant, dans la troisième situation, l'exemption sera restreinte de telle sorte qu'elle s'appliquera uniquement à ces biens lorsqu'ils seront acquis dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise qui cultive de tels produits.

– *Vente de bulbes, de semences, de fertilisants, d'insecticides, de fongicides ou d'herbicides*

Présentement, la taxe de vente ne s'applique pas lors de certaines ventes de bulbes, ni lors de la vente de semences, de fertilisants, d'insecticides, de fongicides ou d'herbicides.

À compter de 1991, cette exemption sera restreinte aux ventes de tels biens qui seront acquis par une personne dont l'entreprise consiste à faire la culture du sol ou l'élevage utilitaire des animaux et qui seront utilisés dans le cadre d'une telle entreprise.

– *Vente de grains, de moutures, de foin, de produits d'ensilage ou d'autres produits de fourrage*

Les ventes de grains ou de moutures sont présentement exemptées de la taxe de vente. Il en est de même à l'égard des ventes de foin, de produits d'ensilage ou d'autres produits de fourrage.

Dans le régime de la TPS, les biens suivants sont détaxés :

- ☐ les grains, le foin, les produits d'ensilage ou les autres produits de fourrage, fournis en quantités plus importantes que celles qui sont habituellement vendues ou offertes pour vente aux consommateurs, et servant habituellement d'aliments pour la consommation humaine ou animale ou à la production de tels aliments, à l'exclusion des grains et des mélanges de ceux-ci emballés, préparés ou vendus pour servir de nourriture d'oiseaux sauvages ou d'animaux d'appartement ;

- ☐ le houblon, l'orge, la graine de lin, la paille, la canne à sucre et les betteraves sucrières.

Actuellement, ces biens qui seront détaxés sous le régime de la TPS sont exemptés de la taxe de vente du Québec. Il en sera de même en 1991.

– ***Vente de chevaux***

Présentement, la vente de chevaux n'est pas taxable quelle que soit l'utilisation qui en est faite.

En 1991, cette exemption sera limitée aux ventes de chevaux qui seront acquis afin d'être utilisés dans le cadre d'une entreprise.

– ***Vente de lingots d'or ou d'argent***

Actuellement, la vente de lingots d'or ou d'argent à des fins exclusives de spéculation n'est pas taxable.

À compter de 1991, cette exemption sera modifiée pour l'harmoniser à l'exemption de métal précieux prévue dans le régime de la TPS en prévoyant que ne sera pas taxable la vente de barres, lingots, pièces ou plaquettes composés d'or, d'argent ou de platine dont la pureté est d'au moins 99,5 pour cent dans le cas de l'or et du platine et d'au moins 99,9 pour cent dans le cas de l'argent.

– ***Vente de tabac***

Présentement, la taxe de vente du Québec ne s'applique pas à la vente de tabac, quelle que soit la forme sous laquelle il est consommé.

À compter de 1991, la taxe de vente du Québec s'appliquera lors de la vente au détail de tabac, calculée sur un prix incluant le montant de taxe imposé par la Loi concernant l'impôt sur le tabac et la TPS. Toutefois, afin de maintenir relativement constante la charge fiscale applicable aux produits du tabac à ce moment, le niveau de la taxe sur les tabacs sera réduit en conséquence. Les modifications apportées à cette taxe sont traitées à la rubrique «Taxation des produits du tabac» de la présente section.

– ***Vente de carburants***

Actuellement, la taxe de vente du Québec ne s'applique pas à la vente de carburants, notamment l'essence et le mazout, qui sont imposés en vertu de la Loi concernant la taxe sur les carburants.

À compter de 1991, la taxe de vente du Québec s'appliquera lors de la vente au détail de l'ensemble des carburants, calculée sur le prix de vente incluant le montant de taxe imposé par la Loi concernant la taxe sur les carburants et la TPS. Toutefois, afin de maintenir relativement constant le niveau des prix à leur égard, la taxe sur les carburants sera réduite en conséquence. Les modifications apportées à cette taxe sont traitées à la rubrique «Taxation des carburants» de la présente section.

Par ailleurs, les exemptions et les remboursements de taxe prévus par la Loi concernant la taxe sur les carburants à l'égard de l'utilisation de certains carburants servant à l'alimentation d'un moteur propulsif seront introduits dans le régime de la taxe de vente du Québec. Ainsi, par exemple, un agriculteur pourra obtenir le remboursement de la taxe de vente du Québec payée à l'égard de l'essence servant à alimenter une machine agricole.

– ***Vente de meubles meublants pour une habitation résidentielle***

Une exemption s'applique actuellement lors de la vente de meubles meublants pour une habitation résidentielle. Ces meubles meublants sont constitués du mobilier qui garnit habituellement une habitation résidentielle ou le jardin y attenant, à l'exception des appareils fonctionnant à l'électricité, au gaz ou à l'huile autres qu'une cuisinière ou un réfrigérateur, des couvre-planchers et tapis, des stores et des objets servant à la décoration ou au jeu.

À compter de 1991, l'exemption relative aux ventes de meubles meublants sera éliminée.

– ***Vente de vêtements, de chaussures et de textiles***

Présentement, les ventes de vêtements de 500 $ ou moins, sauf les vêtements de protection utilisés dans une activité sportive, ainsi que les ventes de chaussures de 125 $ ou moins sont exemptées de la taxe de vente du Québec. De même, la taxe de vente ne s'applique pas lors de la vente de linge de maison, ni lors de la vente d'étoffes tissées ou tricotées, de fils ou filés de fibres naturelles ou synthétiques pour broder, coudre, tisser ou tricoter, ni lors de la vente de rideaux ou tentures.

À compter de 1991, l'exemption relative à la vente de ces biens sera éliminée.

– ***Vente de denrées alimentaires***

La taxe de vente ne s'applique pas notamment lors de la vente de denrées alimentaires, de vitamines, de tisanes ou de substances végétales servant à les préparer, de cidre, de boissons alcooliques à base de bleuets ni lors de la vente de bière dans une taverne. Par contre, est notamment taxable la vente de friandises, sauf le sucre et la tire d'érable, de boissons gazeuses, de bière et d'alcool dont le prix n'est pas sujet à la taxe sur les repas, de même que la vente de certaines denrées alimentaires conçues pour les animaux d'appartement.

À compter de 1991, ces exemptions seront modifiées afin que les exemptions applicables dans le régime de la taxe de vente du Québec lors de la vente d'aliments ou de boissons destinés à la consommation humaine soient identiques à celles prévues dans le régime de la TPS en vertu de la partie III de l'annexe VI de la Loi sur la taxe d'accise. Cette harmonisation nécessitera l'intégration de la taxe sur les repas à la taxe de vente du Québec. Ce dernier point est développé à la rubrique «Taxe sur les repas et l'hôtellerie» de la présente section.

Ainsi, la taxe de vente du Québec ne s'appliquera pas lors de la vente de produits alimentaires de base, soit la grande majorité des aliments achetés en vue d'une préparation et d'une consommation à la maison. Cependant, certains produits achetés pour consommation à la maison tels que les boissons gazeuses, les bonbons, les produits de confiserie ainsi que les grignotines seront taxables.

Conformément à ce qui est prévu dans le régime de la TPS, la taxe de vente sera payable notamment lors de la vente des biens suivants, quelle que soit la nature de l'établissement de la vente : les boissons et aliments chauds, les salades préparées, les sandwichs et autres produits semblables, les plateaux d'aliments préparés, la crème glacée et les produits du même genre vendus en portions individuelles et servis au point de vente, ainsi que certains produits de boulangerie-pâtisserie selon la quantité vendue. Il en sera de même pour les yogourts, poudings et boissons autres que le lait non aromatisé, emballés en portions individuelles.

De plus, seront généralement sujettes à la taxe de vente, les ventes d'aliments et de boissons sous une forme qui en permet la consommation immédiate dans un établissement où la totalité ou presque des ventes d'aliments et de boissons sont des ventes taxables.

D'autre part, la taxe de vente du Québec ne s'appliquera pas à la vente de denrées alimentaires pour les animaux à l'exception de la vente de denrées alimentaires conçues pour les oiseaux sauvages ou les animaux d'appartement qui, dans ce dernier cas, continuera d'être taxable, sauf lorsqu'elles seront achetées par une personne qui, dans le cadre d'une entreprise, élève ou entretient de tels animaux d'appartement en vue de les vendre.

Finalement, les modifications à la taxation des boissons alcooliques sont développées à la rubrique «Taxation des boissons alcooliques» de la présente section.

– ***Vente de médicaments***

Présentement, la taxe de vente ne s'applique pas aux ventes de médicaments livrés sur prescription d'un médecin ni aux ventes de médicaments à un établissement au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (hôpital, CLSC, etc.).

En 1991, cette exemption s'appliquera comme suit :

- ☐ les ventes de médicaments destinés à la consommation humaine livrés sur prescription d'un médecin ainsi que les ventes de médicaments à un établissement au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux, continueront d'être exemptées ;

- ☐ comme dans le régime de la TPS, les ventes des médicaments suivants seront exemptées, même si ces médicaments sont obtenus sans prescription : digoxine, digitoxine, prénylamine, deslanoside, tétranitrate d'érythrol, dinitrade d'isosorbide, trinitrate de glycéryle, quinidine et ses sels, oxygène à usage médical, épinéphrine et ses sels ;

- ☐ les ventes de médicaments pour consommation animale seront exemptées uniquement si les médicaments sont livrés sur prescription d'un médecin vétérinaire à l'égard d'un animal qui est utilisé dans le cadre d'une entreprise ou lorsque l'acquéreur utilise de tels médicaments aux fins de son entreprise.

– ***Vente de biens pour alléger une déficience physique et de certains appareils médicaux***

Actuellement, des exemptions de la taxe de vente sont accordées lors de la vente d'une grande variété de biens servant à alléger une déficience physique : prothèses ou orthèses, lentilles ophtalmiques et leurs montures, lecteurs optiques pour les aveugles, élévateurs mécaniques, biens servant à administrer de l'oxygène, seringues et aiguilles servant à l'injection d'insuline, biens servant à établir le taux de glucose dans le sang, véhicules automobiles transformés pour en permettre la conduite par certaines personnes handicapées, chiens dressés pour servir de guide aux aveugles, livres parlants ou leur support qu'une personne acquiert en raison d'un handicap visuel ainsi que tout bien destiné à pallier une déficience physique ou un handicap.

À compter de 1991, ces exemptions seront harmonisées à celles qui seront prévues dans le régime de la TPS. Ainsi, la taxe de vente ne s'appliquera pas lors de la vente ou de la location des appareils médicaux qui sont inclus à la partie II de l'annexe VI de la Loi sur la taxe d'accise et qui comprennent en grande partie les biens qui étaient couverts par les exemptions actuelles.

De même, seront exemptées de la taxe de vente du Québec, la location d'équipement et de matériel médical ou chirurgical à un patient ou à un résident d'un établissement de santé et utilisés dans cet établissement ainsi que la location à un consommateur d'équipement et de matériel médical par un établissement de santé, sur ordonnance écrite d'un médecin, et la vente et la location de biens dont le prix est payable ou remboursé par un gouvernement provincial aux termes d'un régime de services de santé aux assurés institué par une loi provinciale.

Enfin, la disposition actuelle qui permet à une personne, qui effectue le transport, à but non lucratif, de personnes privées de leurs membres inférieurs, d'obtenir le remboursement de la taxe de vente du Québec payée lors de l'achat d'un véhicule automobile conçu ou transformé à cette fin, sera maintenue jusqu'au 31 décembre 1991.

– ***Élimination de diverses exemptions***

Présentement, la taxe de vente du Québec ne s'applique pas lors de la vente des biens mobiliers mentionnés ci-dessous. Afin de rendre comparable l'assiette de la taxe de vente du Québec à celle de la TPS à l'égard de ces biens mobiliers, ces exemptions seront éliminées.

Ainsi, à compter de 1991, les ventes suivantes seront taxables :

- ☐ vente de livres imprimés et de leurs mises à jour ;
- ☐ vente de périodiques (magazines, revues, etc.) sauf celle effectuée par abonnement ;
- ☐ vente de journaux ;
- ☐ vente de fournitures de classe ;
- ☐ vente de savons et des autres produits servant au nettoyage ;
- ☐ vente de bois de chauffage ;
- ☐ vente de glace ;
- ☐ vente de tampons et de serviettes hygiéniques ;
- ☐ vente d'ensembles de retenue servant à maintenir en place les bébés et les enfants dans les véhicules automobiles.

– ***Vente d'encarts publicitaires***

Présentement, la taxe de vente du Québec ne s'applique pas aux ventes d'encarts publicitaires, c'est-à-dire aux ventes d'imprimés publicitaires qu'une personne fait distribuer avec un journal ou un périodique.

Cette exemption sera maintenue en 1991. Ainsi, les ventes d'encarts publicitaires continueront d'être exemptées, qu'ils soient distribués avec un journal ou avec un périodique.

Modifications à certaines caractéristiques opérationnelles

— *Contenants consignés*

Présentement, lorsqu'un consommateur achète un bien mobilier imposable qui est contenu dans un contenant consigné, par exemple lors de la vente de bière ou de boissons gazeuses, la taxe de vente du Québec ne s'applique pas sur le montant exigé du consommateur pour le contenant consigné.

À compter de 1991, cette règle sera harmonisée, sous réserve des adaptations qui pourraient être nécessaires compte tenu des particularités québécoises, à celle retenue dans le régime de la TPS afin d'éviter un problème d'application pour les transactions où des contenants consignés sont utilisés.

— *Coupon rabais, certificat-cadeau et rabais en espèces du fabricant*

La taxe de vente du Québec s'applique comme suit lors des ventes où le consommateur remet au détaillant un coupon rabais, un certificat-cadeau ou bénéficie d'un rabais en espèces du fabricant :

- ☐ coupon qui a été émis par le détaillant : la taxe de vente se calcule sur le montant net de la vente, après déduction de la valeur du coupon ;

- ☐ coupon qui a été émis par un fabricant, coupon à valeur monétaire*, certificat-cadeau ou rabais en espèces du fabricant: la taxe de vente se calcule sur le montant brut de la vente, sans y déduire la valeur du coupon, du certificat-cadeau ou du rabais en espèces.

Ces règles seront harmonisées, sous réserve des adaptations qui pourraient être nécessaires compte tenu des particularités québécoises, à celles du régime de la TPS afin de simplifier l'exécution du mandat de perception des vendeurs.

— *Escompte pour paiement au comptant*

Généralement, un escompte réduit le prix de vente sur lequel se calcule présentement la taxe de vente. Dans le régime de la TPS, l'escompte pour paiement au comptant ne sera considéré que si la somme facturée par un fournisseur est nette de tout escompte. Autrement, l'escompte ne réduira pas l'assiette de la TPS.

Pour éviter de taxer plus fortement les intrants des entreprises en 1991, l'application actuelle de la taxe de vente à l'égard des escomptes pour paiement au comptant sera conservée, sans harmonisation à la règle du régime de la TPS.

— *Calcul de la taxe avec un facteur d'arrondissement*

Actuellement, toute fraction de taxe de un cent doit être comptée comme un cent entier et cela, transaction par transaction.

Afin de faciliter le calcul de la taxe de vente du Québec à la caisse enregistreuse, cette règle sera harmonisée à celle du régime de la TPS.

— *Indication de la taxe de vente sur l'écrit constatant la vente*

Présentement, le montant de la taxe de vente doit être indiqué séparément du prix de vente sur tout écrit constatant la vente.

Dans le régime de la TPS, le fournisseur a le choix d'indiquer la TPS séparément de la contrepartie sur la facture, le reçu, etc. ou de mentionner sur ces documents que le montant payé par l'acquéreur comprend la TPS.

À compter de 1991, le même choix sera accordé au vendeur à l'égard de l'indication de la taxe de vente du Québec. Ainsi, un vendeur pourra continuer d'indiquer séparément les montants de la taxe de vente du Québec et de la TPS afin de faciliter pour ses clients leurs demandes de crédits de taxe sur les intrants ou celles de leurs remboursements de taxes. De plus, un vendeur pourra choisir d'indiquer séparément le montant de la taxe de vente du prix de vente selon des modalités qui permettront d'en simplifier l'indication avec le montant de la TPS. Il pourra également choisir de mentionner sur les documents constatant la vente que le prix de vente comprend la taxe de vente du Québec. Ce choix accordé au vendeur simplifiera l'application de la taxe de vente et

* Un coupon à valeur monétaire est un coupon remis au moment d'une première vente, calculé sur un certain pourcentage de la valeur des biens achetés et à valoir lors d'un achat subséquent.

permettra au vendeur d'utiliser, s'il le désire, l'une des méthodes comptables abrégées qui sont offertes lorsqu'une personne vend des biens taxables et des produits d'alimentation de base détaxés.

Modifications ou élimination de certaines exemptions — dispositions transitoires

Les modifications ou l'élimination de certaines exemptions permettent de minimiser les problèmes d'application qui auraient autrement résulté de l'application de deux taxes à la consommation au niveau du détail, par suite de l'introduction de la TPS.

Afin de favoriser l'intégration des deux taxes à la consommation, certaines dispositions transitoires de la TPS, qui sont proposées à l'égard des transactions chevauchant le 1er janvier 1991, seront introduites dans le régime de la taxe de vente du Québec afin que cette dernière s'applique à l'égard des mêmes transactions que celles prévues sous le régime de la TPS.

Ainsi, les dispositions transitoires suivantes s'appliqueront lorsque la vente ou la location d'un bien mobilier deviendra taxable en 1991 («bien mobilier nouvellement imposable») en raison des modifications ou de l'élimination des exemptions qui sont annoncées.

— *Règle générale*

De façon générale, la vente ou la location d'un bien mobilier nouvellement imposable sera sujette à la taxe de vente du Québec si elle est facturée et payée après 1990.

— *Exceptions lors de la vente d'un bien*

1° La vente d'un bien mobilier nouvellement imposable est également sujette à la taxe de vente si elle est facturée ou payée après août 1990 et avant 1991, et si la livraison et le transfert de propriété ont lieu après 1990.

2° La vente d'un bien mobilier nouvellement imposable n'est pas sujette à la taxe de vente si elle est facturée ou payée avant le 1er mai 1991, et si la livraison ou le transfert de propriété a lieu avant 1991.

— *Exceptions lors de la location d'un bien*

1° La location d'un bien mobilier nouvellement imposable est également sujette à la taxe de vente si le loyer est facturé ou payé après août 1990 et avant 1991, et si le loyer est imputable à une période postérieure à 1990.

2° La location d'un bien mobilier nouvellement imposable n'est pas sujette à la taxe de vente :

a) si le loyer est facturé ou payé avant le 1er mai 1991, et si le loyer est imputable à une période antérieure à 1991 ;

b) si le loyer est relatif à un bien qui est une immobilisation pour le vendeur et si le contrat a été conclu avant minuit le jour précédant le jour de la Déclaration ministérielle sans avoir été modifié ou renouvelé depuis ce moment.

De plus, la taxe de vente du Québec s'appliquera lors de tous les paiements effectués après 1990 relatifs à un abonnement à un journal.

Finalement, pour les fins d'application des dispositions transitoires, les mêmes règles que celles de la TPS relatives à l'exigibilité de la contrepartie et au moment où la taxe est payable s'appliqueront.

Calcul de la taxe de vente du Québec à remettre — utilisation des méthodes comptables abrégées

Dans le régime de la TPS, des méthodes comptables abrégées, à être déterminées par règlement, permettront aux personnes qui vendent au détail, à la fois des produits taxables et des produits d'alimentation de base détaxés, de déterminer le montant de la TPS à remettre au gouvernement pour une période de déclaration donnée. Ces méthodes, qui ont été exposées dans le Document technique fédéral d'août 1989, s'appuient sur la possibilité de compléter les ventes sans indication séparée de la TPS et permettent d'éviter la détermination à la caisse enregistreuse du statut de chacun des articles en regard de la TPS.

À compter de 1991, la taxe de vente du Québec à être remise au ministre du Revenu du Québec, pourra être calculée en utilisant ces méthodes comptables abrégées, qui seront cependant adaptées pour tenir compte des particularités québécoises, aux mêmes conditions que celles prévues dans le régime de la TPS. Cette mesure facilitera l'exécution du mandat de perception pour la petite entreprise oeuvrant dans le secteur de l'alimentation.

Taxe de vente relative à la TPS remboursée

À l'occasion du Discours sur le budget 1990-1991, il a été annoncé que les personnes qui obtiendront des crédits ou remboursements de la TPS suite à la mise en place, le 1er janvier 1991, du régime de la TPS, ne pourront réclamer les montants de taxes à la consommation qui leur sont relatifs étant donné les contraintes administratives importantes et les coûts élevés que cela engendrerait.

Aussi, à cette occasion, il a été annoncé qu'il en serait également ainsi à l'égard des remboursements de taxe fédérale de vente relatifs aux inventaires en main sur lesquels les taxes à la consommation avaient déjà été appliquées au 31 décembre 1990.

Toutefois, à compter de 1992, les entreprises qui pourront obtenir le remboursement intégral de la taxe de vente du Québec payée lors de l'achat de biens et services utilisés dans le cadre de leurs activités commerciales, se verront par le fait même accorder le remboursement de la taxe de vente du Québec relative à la TPS incluse dans le prix d'achat de tels biens et services.

Il en sera de même pour les organismes à but non lucratif, les organismes de charité, les hôpitaux, les administrations scolaires, les collèges, les universités et les municipalités qui bénéficieront d'un remboursement partiel à l'égard des montants de la taxe de vente du Québec qu'ils auront payés.

7.2.2 Taxe sur les repas et l'hôtellerie

Tel qu'il a été indiqué à la rubrique « Taxe de vente du Québec », les exemptions applicables dans le régime de la taxe de vente du Québec lors de la vente d'aliments ou de boissons destinés à la consommation humaine, seront identiques à celles prévues dans le régime de la TPS.

Pour atteindre ce résultat et compte tenu que les exemptions dans le régime de la TPS ne reposent pas d'abord sur la nature de l'établissement où sont vendus les aliments et les boissons, il est nécessaire d'intégrer, à compter de 1991, la taxe sur les repas à la taxe de vente du Québec. Cette intégration entraînera notamment les effets suivants pour le secteur de la restauration :

- ☐ remplacement de la taxe sur les repas au taux de 10 pour cent par la taxe de vente du Québec au taux de 8 pour cent. Ainsi, à compter de 1991, les ventes de repas et de boissons alcooliques seront sujettes à la taxe de vente du Québec au taux de 8 pour cent ;

- ☐ élimination de l'exemption actuelle pour les repas de 3,25 $ ou moins : aucune exemption n'est prévue dans le régime de la TPS pour les repas vendus à ces prix ;

- ☐ remplacement des exemptions actuelles liées à la nature de l'établissement par celles prévues dans le régime de la TPS. Présentement, la taxe sur les repas ne s'applique pas lorsque les repas sont servis dans un établissement où, moyennant paiement à la semaine ou au mois, on trouve habituellement à loger ou à loger et manger, ou dans une institution d'éducation, de charité, d'hospitalisation ou de refuge ou une autre institution similaire. À compter de 1991, la taxe de vente du Québec ne s'appliquera pas lors de certaines ventes d'aliments, de boissons ou de repas par un organisme de charité, un organisme à but non lucratif, une administration scolaire, un collège, une université, un établissement de santé, aux mêmes conditions que celles prévues dans le régime de la TPS ;

- ☐ remplacement de la règle actuelle à l'égard de la taxation des frais de service par celle prévue dans le régime de la TPS. Présentement, la taxe sur les repas ne s'applique pas aux frais de service qui sont indiqués séparément sur l'addition et qui sont remis aux employés ;

- ☐ maintien de l'exemption actuelle applicable lorsque la valeur d'un repas est comprise dans le prix du logement. En 1991, la taxe de vente du Québec ne s'appliquera pas au prix du logement à court terme tel que chambre d'hôtel, motel, etc. Afin d'éviter la ventilation d'un prix global exigé pour une chambre et des repas, soit un plan américain, l'exemption actuelle sera intégrée dans le régime de la taxe de vente du Québec applicable à l'année 1991 seulement ;

- ☐ élimination de certaines exemptions qui ne se retrouvent pas dans le régime de la TPS, notamment les exemptions relatives aux repas fournis aux employés d'un établissement et aux ventes de bière et de cidre léger dans une taverne ;

- ☐ abolition de la compensation annuelle maximale de 100 $.

Toutefois, l'intégration de la taxe sur les repas à la taxe de vente du Québec n'aura pas pour effet de qualifier cette catégorie de commerce notamment à l'exemption sur le matériel de production prévue dans ce régime.

7.2.3 Taxe sur les télécommunications

Réduction du taux de la taxe sur les télécommunications

Présentement, le taux de la taxe sur les télécommunications est de 9 pour cent. Afin de tenir compte de l'élargissement de l'assiette de la taxe de vente du Québec, ce taux est diminué à 8 pour cent pour les télécommunications expédiées ou reçues après 1990, ainsi que pour les loyers relatifs à une période de location après cette date. D'autre part, tel qu'annoncé dans le Discours sur le budget 1990-1991, la TPS sera incluse dans le prix sur lequel se calculera la taxe sur les télécommunications.

7.2.4 Taxation des boissons alcooliques

Aperçu général

Actuellement, la taxation des boissons alcooliques est fonction du lieu de vente de ces boissons. Ainsi, les ventes de boissons alcooliques pour consommation dans un établissement au sens de la Loi concernant la taxe sur les repas et l'hôtellerie sont visées par les droits des détaillants de boissons alcooliques ainsi que par la taxe sur les repas. En outre, depuis le Discours sur le budget 1990-1991, les droits des détaillants se composent de droits spécifiques établis selon le volume et d'un droit général ad valorem déjà existant à ce moment de 9 pour cent ou de 13,4 pour cent pour le titulaire d'un permis de taverne. Lorsque les boissons alcooliques sont vendues pour consommation ailleurs que dans un établissement au sens de la Loi concernant la taxe sur les repas et l'hôtellerie, elles sont sujettes à la taxe de vente du Québec. De façon comparable aux droits des détaillants de boissons alcooliques, la taxe de vente du Québec est applicable au taux général de 9 pour cent et, depuis le Discours sur le budget 1990-1991, des taxes spécifiques selon le volume sont également applicables.

À compter du 1er janvier 1991, la taxation des boissons alcooliques sera modifiée afin de tenir compte de la réduction du taux de la taxe de vente du Québec de 9 pour cent à 8 pour cent et de celle du taux des droits des détaillants de 9 pour cent et 13,4 pour cent à 8 pour cent. Ainsi, dans le but de maintenir constante la charge fiscale applicable aux boissons alcooliques, étant donné la baisse des taux ad valorem, les taxes spécifiques de vente et les droits spécifiques des détaillants seront ajustés en conséquence.

Taxation des boissons alcooliques vendues pour consommation ailleurs que dans un établissement

Le nouveau taux général de 8 pour cent de la taxe de vente du Québec s'appliquera lors de la vente de boissons alcooliques pour consommation à l'extérieur d'un établissement. D'autre part, la taxe spécifique de vente de 0,015 cent le millilitre de bière sera augmentée à 0,018 cent le millilitre alors que la taxe spécifique de 0,03 cent le millilitre pour les autres boissons alcooliques sera augmentée à 0,039 cent le millilitre.

Les nouveaux taux s'appliqueront aux ventes effectuées après 1990.

— *Cidre et boissons alcooliques à base de bleuets*

Les exemptions de la taxe de vente relatives à certains cidres et aux boissons alcooliques à base de bleuets seront éliminées à compter de 1991 compte tenu que ces exemptions ne se retrouvent pas dans le régime de la TPS.

— *Application de la taxe générale*

La taxe de vente du Québec continuera de s'appliquer à la vente des boissons alcooliques sur un prix incluant la taxe spécifique et la TPS. Toutefois, la taxation de la bière et des autres boissons alcooliques vendues en épicerie s'effectuera selon le prix de vente effectif augmenté du montant de la taxe spécifique et du montant de la TPS plutôt que selon le prix de vente en détail moyen établi par le ministre du Revenu pour la vente de la bière et le prix de vente suggéré pour les autres boissons comme c'est actuellement le cas.

— *Perception des taxes de vente*

Le système de perception anticipée de la taxe de vente du Québec et de la taxe spécifique à l'égard de la bière et des autres boissons alcooliques vendues en épicerie sera modifié. À compter de 1991, la perception de la taxe de vente s'effectuera de la même manière que dans le régime de la TPS. Toutefois, la perception anticipée de la taxe spécifique sera conservée. Les détaillants devront quant à eux percevoir et remettre au ministre du Revenu la taxe de vente à percevoir lors de la vente de ces produits. Cependant, étant donné l'avantage marqué de la perception anticipée des taxes à l'égard de ces produits, il sera proposé au gouvernement fédéral d'analyser la possibilité d'adopter cette pratique dans le régime de la TPS en l'étendant aux carburants et aux produits du tabac.

— *Prise d'inventaire*

Les vendeurs au détail et les grossistes qui ont en main, au 1er janvier 1991, un inventaire de boissons alcooliques destinées à être vendues pour consommation à l'extérieur d'un établissement et à l'égard desquelles la taxe de vente du Québec aura été perçue d'avance, pourront en demander le remboursement en utilisant à cette fin le formulaire fourni par le ministre du Revenu. Ces personnes devront cependant déduire de cette demande de remboursement le montant de la taxe spécifique payable en raison de la hausse de la taxe applicable en 1991.

Taxation des boissons alcooliques vendues pour consommation en établissement

Présentement, les boissons alcooliques vendues pour consommation en établissement sont sujettes à la taxe sur les repas au taux de 10 pour cent, ainsi qu'aux droits ad valorem et spécifiques des détaillants de boissons alcooliques payables par l'exploitant de l'établissement.

À compter de 1991, la vente de ces boissons deviendra sujette à la taxe de vente du Québec au taux de 8 pour cent puisque la taxe sur les repas sera intégrée à la taxe de vente du Québec.

De plus, les taux des droits des détaillants de 9 pour cent et de 13,4 pour cent pour un titulaire d'un permis de taverne seront remplacés par un taux unique de 8 pour cent. D'autre part, afin de maintenir constante la charge fiscale à l'égard des boissons alcooliques, les droits spécifiques des détaillants de 0,015 cent le millilitre de bière seront augmentés à 0,018 cent le millilitre alors que le droit spécifique de 0,03 cent le millilitre pour les autres boissons alcooliques sera augmenté à 0,039 cent le millilitre.

Les nouveaux taux ad valorem et montants spécifiques s'appliqueront aux achats effectués après 1990 de boissons alcooliques par un détaillant. Dans le cas où le détaillant fabrique les boissons alcooliques, soit le titulaire d'un permis de production artisanale, le moment d'assujettissement sera maintenu à leur égard et ainsi les nouveaux taux et montants s'appliqueront à l'égard des boissons vendues pour consommation sur place après 1990.

— ***Application du droit des détaillants***

Le droit ad valorem des détaillants de boissons alcooliques continuera d'inclure les droits spécifiques et comprendra la TPS.

De plus, dans le cas de la bière achetée par un détaillant, le droit des détaillants sera établi sur le prix de vente réel du fournisseur, augmenté du droit spécifique et de la TPS, plutôt que sur le prix de vente en détail moyen.

En outre, les exemptions du droit ad valorem des détaillants applicables lors de l'achat de certains cidres et de boissons alcooliques à base de bleuets seront éliminées à compter de 1991, compte tenu que ces exemptions ne se retrouvent pas dans le régime de la TPS.

— ***Prise d'inventaire***

La hausse du droit spécifique des détaillants ne s'appliquera pas aux inventaires de boissons alcooliques que les détaillants ont en main au 1er janvier 1991.

— ***Taxation de la bière et du cidre dans les tavernes***

Présentement, la taxe sur les repas n'est pas imposée sur le prix de la bière et du cidre léger servis dans une taverne. À compter de 1991, ces produits deviendront sujets à la taxe de vente du Québec puisqu'aucune exemption n'est prévue dans le régime de la TPS et que la taxe sur les repas sera intégrée à la taxe de vente.

7.2.5 Taxation des carburants

De façon comparable à l'approche préconisée dans le régime de la TPS, à compter du 1er janvier 1991, l'application de la taxe de vente du Québec sera étendue à la vente de l'ensemble des carburants, y compris le gaz naturel vendu à titre de carburant. Toutefois, afin de maintenir après la réforme les prix de ces produits généralement équivalents à ceux observables avant la réforme, la taxe sur les carburants sera réduite en conséquence, à l'exception des carburants servant à alimenter une locomotive sur rail ou un aéronef. Le tableau suivant présente les nouveaux taux de la taxe sur les carburants applicables à compter du 1er janvier 1991.

Taxe sur les carburants
(¢ par litre)

	Taux actuels	Taux au 1er janvier 1991
☐ essence	14,40	10,0
☐ mazout	12,45	8,6
☐ gaz propane	8,25	5,4

Par ailleurs, la valeur des réductions de la taxe sur les carburants prévues actuellement pour les régions périphériques et certaines autres régions du Québec sera maintenue constante en tenant compte des effets de ces réductions sur les montants de la taxe de vente perçus lors de la vente au détail, comme ce sera également le cas dans la réforme à terme. Voir à cet égard la rubrique «Taxation des carburants» dans la section «La réforme à terme».

L'application de la taxe de vente du Québec aux carburants à compter du 1er janvier 1991 nécessite que les personnes qui vendent des carburants, à l'égard desquels la taxe sur les carburants a été perçue d'avance, fassent un inventaire de ces produits qu'elles ont en main à ce moment afin d'obtenir le remboursement de la partie de la taxe sur les carburants résultant de la diminution de cette dernière, en utilisant à cette fin le formulaire fourni par le ministre du Revenu.

7.2.6 Taxation des produits du tabac

À compter de 1991, la taxe de vente du Québec s'appliquera lors de la vente au détail des produits du tabac, calculée sur le prix de vente incluant la taxe sur les tabacs et la TPS. Ainsi, en considérant la hausse de la taxe sur les tabacs annoncée dans le Discours sur le budget 1990-1991 et prévue pour le 1er janvier 1991, la taxe sur les tabacs sera réduite pour maintenir inchangée la charge fiscale découlant de la taxation de ces produits.

La taxe sur les tabacs prévue au 1er janvier 1991 sera donc modifiée et les nouveaux taux apparaissent dans le tableau suivant.

Taxe sur les tabacs

	Taux selon le régime actuel prévu au 1er janvier 1991	Taux au 1er janvier 1991
☐ cigarettes (¢ par cigarette)	6,12	4,76
☐ tabac en vrac (¢ par gramme)	2,80	2,05
☐ autres tabacs (¢ par gramme)	8,07	6,72
☐ cigares (% du prix de vente)	85	71

Ces modifications s'appliquant à compter du 1er janvier 1991, toute personne qui vend du tabac, des cigares ou des cigarettes, à l'égard desquels la taxe sur le tabac a été perçue d'avance à cette date, devra faire un inventaire de tous ces produits qu'elle a en main à ce moment, afin d'obtenir le remboursement de la partie de la taxe sur le tabac résultant de la diminution des taux et montants de cette taxe, en utilisant à cette fin le formulaire fourni par le ministre du Revenu.

Enfin, pour maintenir la contribution servant au financement du déficit olympique au même niveau, le taux de cette contribution sera haussé à 17,065 pour cent de la taxe sur les tabacs perçue à compter de 1991.

7.2.7 Droits sur les divertissements

Actuellement, une municipalité peut, en vertu de la Loi concernant les droits sur les divertissements, imposer un droit équivalent à 10 pour cent du prix d'entrée payé par une personne pour assister à un divertissement.

Pour les fins de l'application des droits sur les divertissements, le montant de la TPS ne fera pas partie du prix d'entrée sur lequel se calculent ces droits.